

Dr Denis ERNI
Ing. Physicien EPFL
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30

Ministère Public de la Confédération
Monsieur le Procureur Général
Taubenstrasse 16

Ch-3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 28 juin 2016

http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

PLAINTÉ PENALE

Sommaire

R	Résumé exécutif.....	3
1	PLAINTÉ PÉNALE	10
1.1	CONCERNE LE DÉNI DE JUSTICE PERMANENT	16
1.2	DU RESPECT DES VALEURS CONSTITUTIONNELLES.....	17
1.3	PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE	19
1.4	CONCLUSION CIVILE.....	20
1.4.1	<i>Domage créé avec le faux contrat et la destruction de l'entreprise.....</i>	<i>20</i>
1.4.2	<i>Le domage créé par Me Christian Bettex avec la dénonciation calomnieuse FSA.....</i>	<i>20</i>
1.4.3	<i>Le domage créé abusivement avec la procédure</i>	<i>20</i>
1.4.4	<i>Le domage à la Vie</i>	<i>20</i>
1.4.5	<i>Le domage à la Suisse.....</i>	<i>20</i>
1.5	DÉNI DE JUSTICE PERMANENT ET INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX	21
2	DU POUVOIR POLITIQUE DE ME PHILIPPE BAUER AGGRAVANT LA PLAINTÉ	22
3	DE L'IMPOSSIBILITÉ D'ACCÉDER À DES TRIBUNAUX INDÉPENDANTS	26
4	ALERTE ROUGE POUR LES AUTORITÉS	28
4.1	DE L'INFORMATION FILTRÉE PAR L'OAV	28
4.2	DE LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU POUR DES QUESTIONS DE FORME	28
4.3	DE LA LEÇON D'AUSCHWITZ SUR L'ABSENCE DE CONTRÔLE DES QUESTIONS DE FONDS.....	29
4.4	QUE SONT DEVENUES LES PROMESSES DE L'AVOCAT MÉDIATEUR DU GRAND CONSEIL ?.....	30
5	INTRODUCTION AUX MODULES 1 ET 2.....	31
5.1	BUT DES MODULES 1 ET 2.....	31
5.1.1	<i>Le module 1</i>	<i>31</i>
5.1.2	<i>Le module 2</i>	<i>31</i>
5.2	DÉFINITION POUR LES TERMES UTILISÉS DANS LES MODULES 1 ET 2	31

5.2.1	<i>Abréviations</i>	31
5.3	ADRESSES.....	32
5.3.1	<i>Définition (terminologie)</i>	33
6	MODULE 1 : LE CONTRAT-BD DES PARRAINS OAV	37
6.1	INTRODUCTION AU CONTRAT-BD DES PARRAINS OAV.....	37
6.1.1	<i>Avertissement sur « l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV »</i>	37
6.1.2	<i>Le Contrat-BD des Parrains OAV présenté à Me de Rougemont</i>	38
6.1.3	<i>Les Procédures Occultes du Réseau OAV discutées avec Me de Rougemont</i>	39
6.1.4	<i>Contexte succinct des faits à l'origine du Contrat-BD des Parrains OAV</i>	43
6.1.5	<i>Les contrats officiels faits entre la société ICSA présidée par Foetisch et M. Erni</i>	46
6.1.6	<i>Le Contrat-BD des Parrains OAV utilisé pour escroquer M. Erni avec le Réseau OAV</i>	47
6.2	LE CONTRAT-BD DES PARRAINS OAV INVOQUÉ POUR EMPÊCHER L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS	49
6.2.1	<i>De la violation du droit d'être entendu empêchant l'instruction des infractions</i>	49
6.2.2	<i>Des menaces de dommages créés avec le Réseau OAV en cas de dépôt de plainte</i>	50
6.2.3	<i>De la violation des droits fondamentaux par le Réseau OAV avec le Contrat-BD des Parrains OAV</i>	50
6.3	NON-LIEU FONDÉ SUR CONTRAT-BD DES PARRAINS OAV ET INTERRUPTION DE PRESCRIPTION	56
6.3.1	<i>Un cas de forfaiture qui scandalise un avocat franc-maçon</i>	56
6.3.2	<i>De l'interruption de prescription contre 4M pour le non-lieu obtenu par forfaiture</i>	56
6.4	RÉSUMÉ MODULE 1	57
7	MODULE 2 : LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE FSA	58
7.1	INTRODUCTION À LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE FSA	58
7.1.1	<i>Avertissement sur la Chambre à Gaz de l'Etat</i>	58
7.2	LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE FSA UTILISÉE CONTRE L'INTERRUPTION DE PRESCRIPTION	59
7.2.1	<i>De la découverte de l'environnement de la Chambre à Gaz de l'Etat</i>	60
7.2.2	<i>De la découverte de la Chambre à Gaz de l'Etat</i>	61
7.2.3	<i>L'issue de secours de la Chambre à Gaz de l'Etat</i>	62
7.2.4	<i>Le retour dans l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV</i>	62
7.2.5	<i>Le retour dans la Chambre à Gaz de l'Etat</i>	63
7.2.6	<i>L'issue de secours de la Chambre à gaz de l'Etat avec le témoignage du Public</i>	64
7.3	LA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES RELATIONS LIANT OAV / TRIBUNAUX.....	65
7.3.1	<i>Texte de la demande d'enquête parlementaire indexé</i>	65
7.3.2	<i>Commentaires du Public sur la responsabilité des membres du Grand Conseil</i>	68
7.3.3	<i>Observations du Public sur le contenu de la plainte pénale et ses auteurs</i>	68
7.4	ÉLÉMENTS ÉTABLIS AVEC L'AVOCAT MÉDIATEUR DU GRAND CONSEIL LE 11 OCTOBRE 2006	70
7.4.1	<i>Les courriers envoyés pour la préparation de l'entretien</i>	70
7.4.2	<i>Présentation générale du bureau de médiation né de la tuerie de 14 députés</i>	75
7.4.3	<i>De la revue de la demande d'enquête parlementaire et des doléances de M. Erni</i>	77
7.5	ENTRETIEN DU 12.01.07 DE L'AVOCAT MÉDIATEUR DU GRAND CONSEIL AVEC LE PUBLIC	82
7.5.1	<i>Texte du PV de l'entretien du 12 janvier indexé</i>	84
7.5.2	<i>Témoignages sur la violation du droit Constitutionnel par le droit vaudois</i>	86
7.5.3	<i>Témoignages sur les procédures du droit vaudois violant la Constitution</i>	87
7.5.4	<i>Témoignages sur la violation des règles de la bonne foi par le Juge B. Sauterel</i>	88
7.5.5	<i>Témoignage sur l'observation d'un droit occulte liant l'OAV aux Tribunaux</i>	89
7.5.6	<i>Témoignage que les règles occultes de l'OAV servent à créer du dommage</i>	89
7.5.7	<i>Témoignage sur la responsabilité du Grand Conseil pour le dommage créé par l'OAV</i>	90
7.5.8	<i>Exigence du respect de la dignité humaine par les députés du Grand Conseil</i>	90
7.5.9	<i>Rappel que les magistrats sont payés par les deniers publics</i>	91
7.5.10	<i>Observation et proposition de l'avocat médiateur du Grand Conseil</i>	91
7.5.11	<i>Approbation des propositions du médiateur et requête du Public</i>	91
7.6	RÉSUMÉ MODULE 2	92
8	BORDEREAU DE PIÈCES	94

R. *Résumé exécutif (violation du droit d'être entendu par l'Etat)*

R1. Le contexte général : l'Organisation Occulte liant l'OAV au Tribunaux

Dans le cadre d'une affaire de criminalité économique commise par des membres de l'OAV avec les privilèges qui les lient aux Tribunaux, M. Erni s'est vu violer le droit par le Grand Conseil vaudois d'être représenté par son avocat. La violation du droit d'être représenté par son avocat (= violation du droit d'être entendu) porte sur la revue du contenu d'une fausse expertise réalisée par le Professeur Claude Rouiller¹ pour le Grand Conseil, où M. Erni était partie prenante représenté par son avocat.

Cette violation du droit d'être entendu a pour but de permettre à des membres de l'OAV de commettre des crimes en toute impunité en utilisant des passe-droits occultes qui les lient aux Tribunaux. Dans le cas présent, Me Foetisch, un des ténors de l'OAV, agissant en tant que Président Administrateur de société, avait annoncé il y a 21 ans que les privilèges de son Titre d'avocat OAV avec ses relations en haut lieu le rendaient intouchable. Il affirmait en tant que Président administrateur que les relations le liant en tant que membre OAV aux Tribunaux empêchaient les Tribunaux d'instruire ses infractions. Selon lui, cette organisation avec des règles occultes le liant aux Tribunaux empêchait de traiter les questions de fonds. Ces passe-droits lui permettaient de ruiner celui qui oserait porter plainte contre lui à faire de la procédure inutile et abusive jusqu'à ce qu'il meurt, qu'il abandonne ou qu'il y ait prescription, pour empêcher l'instruction de ses infractions.

M. Erni a appris que d'autres citoyens, victimes de criminalité commise par des membres de l'OAV, rencontrent aussi de grandes difficultés pour se faire entendre par le Grand Conseil. Il a découvert que l'avocat du Grand Conseil joue un double jeu. Ce comportement représente un risque non négligeable d'une tuerie de Zoug pour les députés selon une analyse faite avec les principes d'audit de l'ISO 19011.

R2. Droit violé par l'Organisation Occulte : Droit d'Être Entendu ou Représenté par un Avocat

« Précisément le droit de M. Erni d'être représenté par son avocat lui a été refusé par le Grand Conseil dans le cadre d'une affaire d'infractions commises avec la violation de la séparation des pouvoirs où le Grand Conseil se fait représenter par un ancien Bâtonnier de l'OAV membre de l'Organisation Occulte. Cet ancien Bâtonnier est partie prenante des infractions commises avec la violation de la séparation des pouvoirs. Selon un sondage fait auprès de députés, une partie des membres du Grand Conseil ne connaissent pas les agissements de cette Organisation Occulte.

La Constitution suisse et la CEDH garantissent le Droit d'être Représenté par un Avocat ainsi que l'accès à un Tribunal Neutre et Indépendant, sans aucun passe-droit pour qui que ce soit.

Pour obtenir uniquement le respect de ce droit d'être représenté par son avocat garanti par la Constitution, M. Erni a déjà dû verser plus de 18 000 CHF de frais d'honoraires d'avocats depuis janvier 2016 afin d'obtenir que cette question de violation du droit d'être représenté par son avocat soit traitée. Finalement en mars 2016, l'Etat a engagé une médiation d'Etat pour traiter cette question.

Ce droit fondamental constitutionnel vient de lui être refusé par le Grand Conseil toujours représenté par Me Christian Bettex, à la fois avocat de l'Etat de Vaud et membre de l'OAV, voir point R.3.1.4!

Me Christian Bettex, avocat de l'Etat, joue double jeu. En effet, en tant que Vice-Bâtonnier de l'OAV, il est l'une partie des parties prenantes principales agissant pour l'Organisation Occulte qui a causé un dommage de plusieurs millions à M. Erni. Il a interdit² au témoin unique d'une dénonciation calomnieuse de témoigner. Cette interdiction de témoigner rendait intouchables de ses confrères de l'Organisation Occulte dont Me Foetisch et Me Burnand impliqués dans de la criminalité économique.

¹ Analyse au sujet de l'avis de droit Rouiller => http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

² Témoin unique d'un crime interdit de témoigner => http://www.swisstribune.org/doc/051021CB_OB.pdf

R3. Conditions cadres de la Violation du Droit d'être Entendu : Dénonciation Calomnieuse liée à l'OAV
« En 2005, le Grand Conseil vaudois a reçu une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux qui permettent à ce réseau « OAV - Tribunaux » aux règles occultes de violer les droits garantis par la CEDH. La demande d'enquête porte sur la violation des droits fondamentaux dont l'accès à un Tribunal neutre et indépendant. Il s'agissait notamment de mettre fin aux passe-droits qui permettent aux membres de l'OAV d'utiliser la dénonciation calomnieuse comme moyen pour couvrir des crimes commis par les membres de ce réseau « OAV - Tribunaux »
Me de Rougemont, avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil traite le cas. Tout d'un coup, le Grand Conseil ne reconnaît plus le droit à M. Erni d'être représenté par son avocat sans aucune explication dans le cadre d'une fausse expertise impliquant des membres de l'Organisation Occulte. Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, l'avocat de M. Erni et ce dernier ont alors réclamé le respect de ce Droit d'être Entendu sans succès.
En mars 2016 finalement l'Etat a organisé une médiation d'Etat pour traiter cette question. Dans cette médiation d'Etat, le Grand Conseil est représenté par un avocat de l'Organisation Occulte.

R3.1. Eléments à l'origine de la médiation d'Etat représenté par Me Bettex, avocat de l'Etat

R3.1.1 La relation entre la tuerie de Zoug et la violation du droit d'être entendu : En 2006, dans ce contexte décrit sous R2 où Me Bettex, avocat OAV, a causé un dommage de plusieurs millions à M. Erni en lui violant le droit d'être entendu, Me François de Rougement, avocat médiateur du Grand Conseil a reçu M. Erni pour l'écouter. Il a expliqué à M. Erni que le Grand Conseil considérait que la violation du droit d'être entendu par les Autorités de Zoug a provoqué la tuerie de Zoug. Pour éviter qu'il y ait violation du droit d'être entendu par les Autorités vaudoises, le Grand Conseil a mis en place le bureau de médiation. Son rôle est d'écouter les citoyens qui se plaignent de la violation d'être entendu et de veiller à ce que ce droit fondamental garanti par la Constitution soit respecté. Le but est d'éviter une tuerie de députés qui serait provoquée par l'Etat qui aurait violé ce droit.

R3.1.2 Principal objet de la violation du droit d'être entendu, exposé à Me de Rougemont : L'objet à l'origine de cet entretien avec Me de Rougemont est une Dénonciation Calomnieuse voir R2 ci-dessus dont l'auteur était Me Burnand un confrère à Me Bettex. La fausseté de l'accusation n'avait pas pu être prouvée suite à ce que Me Bettex, en tant que vice-bâtonnier de l'OAV, avait interdit au seul témoin de la fausseté de l'accusation de témoigner. Le Président du Tribunal avait dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin qui refusait de témoigner suite à l'interdiction reçue de Me Bettex. Suite à cette réduction du pouvoir de décision du Tribunal faite par cette Organisation Occulte liant l'OAV aux Tribunaux, le Public présent au Tribunal avait constaté la violation des droits constitutionnels par l'Etat dont l'accès à un Tribunal Neutre et Indépendant.

Le Public avait déposé une demande³ d'enquête parlementaire le 17 décembre 2005 auprès du Grand Conseil vaudois relative à cette violation du droit d'être entendu par des Tribunaux. Il constatait que le pouvoir des Tribunaux était réduit par l'organisation occulte les liant à l'OAV. Il ne comprenait pas pourquoi un Juge ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse.

La dénonciation calomnieuse avait pour but d'occulter une escroquerie faite avec un faux contrat par un membre de l'Organisation Occulte, Me Foetisch, un confrère à Me Bettex, l'avocat de l'Etat.

M. Erni avait exposé les questions de fonds à Me de Rougemont. Le public et un avocat étaient venus témoigner et confirmer les faits auprès de Me de Rougemont. Ce dernier avait confirmé qu'il y avait violation du droit d'être entendu avec les relations liant l'OAV aux Tribunaux.

Me de Rougemont n'avait pas pu prendre les mesures adéquates pour que le droit d'être entendu ne soit pas violé par l'Etat. Dans ce contexte, Me RS qui représentait M. Erni auprès du grand Conseil,

³ Demande enquête parlementaire par le public => http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

s'est tout d'un coup vu interdire du droit de représenter M. Erni malgré son exigence⁴ et la protestation des auteurs⁵ de la demande d'enquête parlementaire.

R3.1.3 Le risque d'une tuerie pour le grand Conseil vaudois : M. Erni, qui est lead auditeur certifié SAQ / EOQ, a alors appliqué les principes d'audit de la norme ISO 19011 pour vérifier si le Grand Conseil vaudois respectait la Constitution fédérale en lui violant le droit d'être représenté par son avocat. Sur la base des éléments à disposition, son analyse a montré que le Grand Conseil par son comportement général viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution. La conclusion fondée sur les explications de Me de Rougemont est que les députés du Grand Conseil ont le risque non négligeable d'être l'objet d'une tuerie de Zoug pour violer le droit d'être entendu.

R3.1.4 La médiation d'Etat pour clarifier cette menace : L'Etat de Vaud a alors proposé une médiation d'Etat⁶ pour clarifier cette question de violation du droit d'être entendu, objet de la demande d'enquête parlementaire. Pour M. Erni, il s'agissait notamment de clarifier l'attitude du Président du Tribunal Bertrand Sauterel. Ce dernier était le témoin privilégié de la dénonciation calomnieuse dont l'auteur est un membre de l'OAV et dont le seul témoin, sous les menaces de représailles professionnelles⁷, était interdit de témoigner par Me Bettex. Ce Président du Tribunal a affirmé qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Suite à la réduction de son pouvoir de décision par l'OAV, il devait alors appliquer l'article 302 CP. Il ne l'a pas fait.

R3.2. Conduite irrégulière par Me Bettex de la médiation d'Etat sur la violation du droit d'être entendu

R3.2.1 De l'avocat pas annoncé à la médiation par l'Etat : La Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil ont alors rencontré M. Erni. Ils sont venus à l'entretien de la médiation d'Etat assisté de l'avocat de l'Etat pas annoncé, Me Christian Bettex. Ils ne savaient pas que Me Bettex est le vice-Bâtonnier agissant pour l'OAV qui a créé le dommage de plusieurs millions à M. Erni

R3.2.2 De l'interdiction de parler du fonds et de l'article de la loi du Grand Conseil : Au début de la médiation d'Etat, Me Bettex a imposé unilatéralement la règle que la médiation ne pouvait pas porter sur les questions de fonds, mais seulement sur les questions de forme. Ce dernier a alors cité un numéro d'un article de la loi sur le Grand Conseil pour justifier que les députés du Grand Conseil, selon lui, pour une question de forme ne violeraient pas le Droit d'être Entendu, alors que pour la question de fonds, ces mêmes députés violeraient manifestement le droit d'être entendu d'un citoyen dans le cas précis de cette affaire de témoin unique d'une dénonciation calomnieuse interdit de témoigner par l'OAV. En résumé, Me Bettex considère que les députés du Grand Conseil n'ont pas violé le droit d'être d'entendu avec un artifice de forme, à la condition d'admettre qu'ils ont violé manifestement les règles de la bonne foi, soit un autre droit fondamental constitutionnel !

M. Erni a demandé que Me Bettex donne directement cette explication farfelue à son avocat, Me RS, qui a été privé de le défendre. C'est ce dernier qui affirme que le Grand Conseil n'a pas le droit de lui refuser de représenter M. Erni.

Le point a été admis par la Présidente et le Vice-Président que Me Bettex devait donner la réponse directement à Me RS.

R3.2.3 De la tuerie de Zoug et de la nécessité de parler du fonds: M. Erni avait préparé pour la médiation d'Etat un mini-mémoire⁸ exposant ce cas de violation des Valeurs de la Constitution et l'analyse faite avec les principes d'audit de l'ISO 19011. La Présidente et le Vice-Président voulant savoir pourquoi

⁴ Exigence de l'avocat de défendre son client => http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf

⁵ Protestation du Public au Grand Conseil => http://www.swisstribune.org/doc/vd_64_080912ET_GC.pdf

⁶ Prise de contact par un médiateur de l'Etat => http://www.swisstribune.org/doc/160313DE_MR.pdf

⁷ Voir page 10 du recours au TF => http://www.swisstribune.org/doc/d2501_150601DE_IG.pdf

⁸ Violation du droit d'être entendu ISO 19011 => http://www.swisstribune.org/doc/160321DE_GC.pdf

la violation du droit d'être entendu représentait un risque de menace selon l'analyse faite avec les principes d'audit de l'ISO 19011, M. Erni a pu présenter à la médiation son mini-mémoire qui portait sur cette question de fonds. L'avocat de l'Etat a dû lui accorder cette faveur alors qu'il avait imposé la règle unilatérale qu'on n'osait pas parler du fonds.

Il est apparu que la Présidente et le Vice-Président ne savaient pas que M. Erni avait fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse dont le seul témoin avait été interdit de témoigner par Me Bettex, l'avocat qui les représentait. Ce fait était pourtant à l'origine de la demande d'expertise faite par le Grand Conseil au Professeur Claude Rouiller ! Que s'est-il passé dans les coulisses du Grand Conseil ?

R3.2.4 De la confirmation de la violation des droits constitutionnels et de la précision de menace: M. Erni a alors expliqué à la Présidente et au Vice-Président que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux ne permettent pas à un Président de Tribunal de faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse s'il a été interdit de témoigner par l'OAV. Au travers d'un exemple, il leur a montré que la victime ne pourra jamais rétablir la Vérité et que sa Vie sera détruite. C'était une méthode de terrorisme digne d'une Organisation Occulte criminelle.

Me Bettex, l'avocat de l'Etat, a alors dû confirmer à la présidente du Grand Conseil et au Vice-Président que c'était exact. La victime d'une telle dénonciation calomnieuse n'a plus droit à la justice.

Me Bettex - *en tant que membre de l'OAV* - a alors expliqué que ce privilège était une chance pour les clients d'un avocat, qui ont des choses à se reprocher, qu'un Président de Tribunal ne puisse pas faire témoigner leur avocat. A souligner que ce privilège est utilisé ici par des membres de l'OAV pour couvrir des infractions pénales commises par des confrères à Me Bettex. C'est une chance pour les membres d'une Organisation criminelle que ce privilège existe, mais pas pour leurs victimes.

Me Bettex a alors demandé à M. Erni de confirmer par écrit que les documents qui ont déclenchés la médiation d'Etat ne représentaient pas une menace physique de la part de M. Erni, bien qu'il ait confirmé que les privilèges de l'OAV avaient servi à violer les droits constitutionnels de M. Erni et leur permettent de violer les droits d'autres citoyens. M. Erni l'a confirmé⁹. Un audit fait sur les principes de l'ISO 19011 n'est pas une menace physique ! C'est un rapport de surveillance du fonctionnement de la justice qui montre une non-conformité et un risque majeur !

Me Bettex a mentionné que si c'était une menace physique, il aurait étudié la possibilité de déposer une plainte pénale. Une action d'organisation criminelle pour cacher une non-conformité majeure !

R3.3 Explication de Me Bettex à l'avocat de M. Erni, Me RS

R3.3.1 La tentative de pression sur M. Erni : Me Bettex a alors envoyé un courrier¹⁰ daté du 24 mars à Me RS, et reçu le 29 mars 2016. Dans la première partie, il ne veut pas que M. Erni parle de cette dénonciation calomnieuse et du risque qu'elle représente pour les députés selon les observations faites par Me de Rougemont. Me Bettex se montre menaçant alors que Me de Rougemont avait clairement expliqué que les organismes qui invoquent des arguments de formes pour ne pas traiter les questions de fonds peuvent violer le droit d'être entendu et provoquer des tueries.

Pour cette première partie, Me RS informe Me Bettex qu'il n'était pas à la médiation d'Etat et que c'est M. Erni qui va répondre. M. Erni¹¹ par courrier rappelle à Me Bettex que l'OAV est tenu de respecter la Constitution fédérale. Lorsqu'il y a déjà eu 14 morts à Zoug pour ce type de violation des droits constitutionnels, Me Bettex, un des violeurs de l'OAV, est mal placé pour exiger le silence !

⁹ Audit de surveillance n'est pas une menace => http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

¹⁰ Violation droit d'être entendu par avocat GC => http://www.swisstribune.org/doc/160324CB_RS.pdf

¹¹ Observations sur risque tuerie provoquée par avocat Etat => http://www.swisstribune.org/doc/160409DE_CB.pdf

R3.3.2 L'argument utilisé par Me Bettex pour justifier la violation du droit d'être entendu : Me Bettex affirme à Me RS que M. Erni n'était pas partie prenante dans l'expertise demandée au Professeur Claude Rouiller par le Grand Conseil.

M. Erni constate que le Professeur Claude Rouiller fait référence de manière explicite à des passages contenus dans les documents qu'il avait transmis au Grand Conseil. Les faits ont été dénaturés comme l'a aussi relevé le public. Il y a manifestement violation des règles de la bonne foi. Il était indéniablement partie prenante selon les principes d'audit de l'ISO 19011.

R3.3.3 Du dépôt d'un recours au Tribunal fédéral : Me RS, qui défend M. Erni, a alors déposé un recours¹² au Tribunal fédéral suite à ces explications violant manifestement les règles de la bonne foi de la part de Me Bettex, complice de crime dans cette affaire.

M. Erni observe qu'il y aura le problème de l'indépendance des Tribunaux suite à ces relations qui lient l'OAV aux Tribunaux et qui sont occultes. M. Erni signale qu'il n'a pas vu de procuration de la Présidente et du vice-Président qui autorisait Me Bettex à faire la réponse qu'il a faite !

R3.3.4 Du recours rejeté pour des questions de formes: Le TF qui n'était pas indépendant pour juger cette affaire qui le lie à l'OAV vient de rejeter¹³ le recours pour des questions de formes.

R4 Objet de la plainte pénale : Mettre fin aux Agissements Criminels de l'Organisation Occulte.

Pour obtenir uniquement le respect du droit d'être entendu, M. Erni aura déjà dû verser plus de 30 000.- d'honoraires d'avocats en 6 mois cette année. Ce droit n'est toujours pas respecté.

Un avocat dissident a expliqué à M. Erni que cela ne sert à rien de faire de la procédure puisqu'il n'existe pas de système de surveillance que les Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision. Il fait observer que la seule personne qui est arrivée à se faire entendre est celui qu'il appelle le Winkelried de Zoug. Il a informé M. Erni qu'on trouve des tueurs à gages qui font du travail propre pour déjà 25 000.- Il est ridicule de payer 30 000.- d'honoraires pour un système qui ne peut pas fonctionner. Selon lui ce sont les faiseurs de lois qui sont les responsables.

Cet avocat a oublié que Me Bettex joue double jeu et que personne n'a à ce jour déposé une plainte pénale contre l'Organisation Occulte qui a les moyens de détruire des Vies et qui met en danger la sécurité des élus respectueux des Valeurs de la Constitution. C'est l'objet de cette plainte pénale !

¹² Recours contre violation droit d'être entendu => http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf

¹³ Violation droit d'être entendu confirmée par déni => http://www.swisstribune.org/doc/160620TF_RS.pdf

R4. LES CONSTATS

R4.1 POUR LA PARTIE PRENANTE « OAV » : les règles occultes liant l'OAV / la FSA aux Tribunaux permettent à leurs membres d'utiliser les Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité

Pendant 21 ans, M. Erni s'est vu violer ses droits constitutionnels avec des règles occultes de procédures qui lient l'OAV et la FSA aux Tribunaux. Ces règles discriminent les citoyens face aux membres de l'OAV. Une partie de ces règles ont été citées par le public dans sa demande d'enquête parlementaire. Le Public s'est annoncé comme témoin de la violation des droits constitutionnels et de la violation à l'accès des Tribunaux indépendants / neutres avec ces règles occultes.

Malgré cette demande d'enquête parlementaire et ses démarches en parallèles incessantes, M. Erni n'a jamais pu obtenir des autorités la production des codes de procédures qui contiennent ces règles.

Le constat est que pour la première fois, le 22 mars 2016, Me Bettex a confirmé à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil vaudois ainsi qu'à M. Erni, l'existence d'une de ces règles occulte liant l'OAV aux Tribunaux qui permet de détruire la Vie d'un citoyen, soit :

« Un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin est avocat et qu'il ne veut pas témoigner suite à ce qu'un Me Bettex, vice-Bâtonnier, lui a interdit de témoigner. »

Me Bettex a expliqué que ce procédé - qui permet de protéger les intérêts d'une personne qui a quelque chose à se reprocher - permet aussi de détruire la Vie d'un citoyen de manière absolue :

« La victime d'une telle dénonciation calomnieuse ne pourra jamais prouver la fausseté de l'accusation suite à ce que les Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner le témoin unique de la fausseté de l'accusation »

☹ *Les membres de l'OAV dispose d'un moyen pour commettre des crimes parfaits en empêchant les Tribunaux de pouvoir entendre les témoins des crimes*

R4.2 POUR LA PARTIE PRENANTE « VICTIME » : le dommage n'existerait pas sans la violation des droits constitutionnels par l'OAV avec ces règles occultes

Il est patent que si le Président du Tribunal peut faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, ce procédé ne peut pas être utilisé pour faire du chantage à un citoyen, alors qu'il est utilisé pour faire du chantage dans le cas de cette affaire de criminalité économique comme la Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil ont pu le constater dans le document expliquant l'audit selon les principes de l'ISO19011 :

Le constat est que Me Bettex, en tant que vice-Bâtonnier de l'OAV, est l'auteur d'un dommage qui n'existerait pas s'il n'avait pas interdit au seul témoin de la dénonciation calomnieuse de témoigner. Ce dommage se chiffre à plusieurs millions de CHF selon les calculs présentés au Conseil d'Etat.

R4.3 POUR LA PARTIE INTERESSEE « GRAND CONSEIL » : Les députés ne seraient pas exposé au risque d'une tuerie de ZOUG pour permettre à l'OAV de détruire la Vie de citoyens en toute impunité

La Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil ont bien compris qu'en appliquant les principes d'audit de l'ISO19011, la règle occulte qui empêche un Président de Tribunal de faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse viole son droit d'être entendu.

Le constat prenant en compte les considérations de Me François de Rougemont sur la tuerie de Zoug donne un risque non négligeable aux députés d'être l'objet d'une tuerie de Zoug pour avoir violé leur devoir d'élus de respecter les Valeurs de la Constitution fédérale.

R4.4 POUR LA PARTIE PRENANTE « TRIBUNAUX » : Ces règles occultes enrayent le fonctionnement de tous les Tribunaux en les faisant contourner le respect des droits constitutionnels

La Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil ont bien compris qu'en appliquant les principes d'audit de l'ISO19011, la règle occulte qui empêche un Président de Tribunal de faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse viole son droit d'être entendu.

Le constat est que les considérations de Me François de Rougemont sur la violation du droit d'être entendu et la tuerie de Zoug met en évidence l'existence d'une organisation criminelle qui réduit le pouvoir des Tribunaux et discrédite la justice suisse.

R4.5 POUR LES PARTIES PRENANTES « AUTRES CITOYENS » : Ces règles occultes exposent les victimes de l'OAV à avoir leur Vie détruite à jamais ou à faire le choix d'une tuerie de Zoug pour se faire entendre

Me François de Rougemont, ancien avocat médiateur du Grand Conseil, avait expliqué que le Grand Conseil considère que la violation du droit d'être entendu est à l'origine de la tuerie de Zoug. En tuant 14 députés, le tueur de Zoug a finalement été entendu !

Si demain des députés se font tuer pour avoir violé le droit d'être entendu, ce sera un choix politique fait en toute connaissance de cause de violer les Valeurs de la Constitution suisse !

Le constat est que l'avocat de l'Etat expose les membres du Grand Conseil à une tuerie de Zoug en considérant que les membres de l'OAV ont le droit de détruire des Vies de citoyens en empêchant le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse de témoigner.

R5. NON-CONFORMITES DU SYSTÈME JUDICIAIRE selon Me DE ROUGEMONT

R5.1 LES QUESTIONS DE FORMES SERVENT A CONTOURNER LES QUESTIONS DE FONDS : La Constitution garantit le respect des droits fondamentaux constitutionnels sans condition de forme aucune.

Les relations liant les Tribunaux à l'OAV imposent des règles de formes qui ne permettent pas de respecter le droit d'être entendu et la séparation des pouvoirs pour ce cas de criminalité analysé avec le public.

« Ces relations¹⁴ fondée sur les particularités de la loi vaudoises permettent aux professionnels de la loi de commettre de la criminalité économique en toute impunité »

R5.2 ABSENCE D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES DROITS CONSTITUTIONNELS : Le législateur n'a pas prévu de système de surveillance qui contrôlent que les décisions des Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels.

Me Foetisch utilise l'absence de séparation des pouvoirs et l'absence de surveillance du respect des droits constitutionnels par les Tribunaux pour spolier M. Erni en le ruinant faire de la procédure et des recours qui seront systématiquement rejetés par les lacunes du système. Ces lacunes sont l'absence de système de surveillance du respect des droits fondamentaux constitutionnels dans les décisions prises par les Tribunaux.

* * * Fin du résumé exécutif * * *

¹⁴ Explications Me de Rougemont => http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

1 Plainte pénale

Plainte pénale pour l'utilisation d'une méthode occulte par les membres de l'OAV, appelée « *Dénonciation Calomnieuse FSA* », fondée sur les particularités de la loi vaudoise, qui permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité en détruisant à jamais la Vie de leurs victimes et en les privant de tout accès à la justice.

Monsieur le Procureur général,

Lors d'une audience de jugement en 2005, où je faisais l'objet d'une dénonciation calomnieuse liée à un horrible chantage, mon avocat n'est pas arrivé à faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

L'auteur de la dénonciation calomnieuse, Me YB, était un membre de l'OAV. Lorsque mon avocat a requis que le Président du Tribunal fasse entendre le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, ce dernier est venu à la barre du Tribunal en disant qu'il était interdit de témoigner par l'OAV. Mon avocat a insisté pour qu'il témoigne, mais ce témoin unique de la dénonciation calomnieuse a précisé qu'il voulait témoigner mais refusait de témoigner suite à ce que le Vice-Bâtonnier de l'OAV lui avait interdit de témoigner.

Comme toute la preuve de la fausseté de l'accusation reposait sur le témoignage de ce témoin unique, mon avocat a exigé du Président du Tribunal qu'il fasse témoigner ce témoin en déclarant que l'interdiction de témoigner faite par le Vice-Bâtonnier de l'OAV était nulle. Le Président du Tribunal a refusé.

Mon avocat a alors exigé que le Président du Tribunal porte plainte pénale contre l'OAV pour entrave à la justice. Le Président du Tribunal a aussi refusé. La fausseté de l'accusation n'a pas pu être démentie. L'horrible chantage qu'on me faisait avant l'audience de jugement et dans les coulisses du Tribunal avait réussi. J'ai été sali par la Presse et j'en ai subi un dommage colossal.

Le public présent à l'audience de Jugement a été tellement choqué par la manière dont mes droits fondamentaux constitutionnels étaient violés qu'il a déposé une demande d'enquête parlementaire auprès du Grand Conseil vaudois.

Dans cette demande d'enquête parlementaire, le Public décrit ce qu'il a vu au Tribunal. Il demande une enquête sur les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux et qui leur permettent de violer manifestement les droits fondamentaux garantis par la CEDH, voir pièce no 3 (réf. : 051217DP_GC)

Le Grand Conseil a mis le Public en relation avec son avocat médiateur, Me FR. Ce dernier m'a entendu ainsi que le Public. Je lui ai exposé le chantage dont je faisais l'objet avec la dénonciation calomnieuse, soit :

* * *

En 1995, j'étais en relation d'affaire avec une société pour l'exploitation d'une application numérique dont je détenais le copyright. Le Président administrateur de cette société à laquelle j'étais lié par un contrat déclare le lendemain que je lui livre la prestation prévue par le contrat, soit le premier module de l'application numérique, que le contrat qui nous liait n'a jamais été valable parce qu'il était avocat OAV et qu'il manquait sa signature au contrat.

Le contrat n'était signé que par deux administrateurs qui avaient la signature collective à deux au RC. Je pensais que c'était suffisant. Je ne connaissais pas les particularités du droit vaudois qui exigent aussi la signature du Président administrateur lorsqu'il est avocat OAV.

Alors qu'il conteste la validité du contrat et qu'il refuse de l'honorer, ce Président administrateur m'informe qu'il n'a pas besoin de rendre la prestation parce qu'il est intouchable en tant que membre OAV avec ses relations en haut lieu, soit son Réseau OAV.

Mon entreprise est immobilisée sur le champ par le vol de cette application numérique. Il m'explique qu'il m'a ruiné et qu'ils vont exploiter l'application numérique en collaborant avec un concurrent en Italie. Je n'ai plus qu'à fermer mon entreprise.

Il m'annonce que si j'ose déposer plainte pénale, ses infractions ne seront jamais instruites mais il me fera ruiner avec son Réseau OAV à faire de la procédure inutile, jusqu'à ce que je meurs, j'abandonne ou qu'il y ait prescription.

Lorsque je veux déposer plainte pénale, j'apprends que les particularités de la loi vaudoise prévoient qu'il me faut une autorisation du Bâtonnier car ce Président administrateur est membre de l'OAV. Alors que mon entreprise est immobilisée et que je subis un dommage colossal, le Bâtonnier OAV va attendre jusqu'au dernier jour de la prescription de la violation du copyright de mon application numérique pour annoncer qu'il interdit à mon avocat que le nom du Président administrateur puisse figurer dans une plainte pénale.

Je dépose malgré tout plainte pénale contre ce Président administrateur. Ce dernier va alors affirmer qu'il détenait un autre contrat que celui qu'il a contesté qui lui donnait droit à la prestation qu'il m'a volée.

Un tel contrat n'existe pas ou c'est un faux. Mon avocat n'arrive pas à faire produire ce contrat par les Tribunaux, ni à faire entendre un des administrateurs témoins des infractions. Les Tribunaux me demandent d'apporter la preuve que ce contrat qu'ils refusent de faire produire n'est pas un faux. C'est une nouvelle particularité du droit vaudois que je ne connaissais pas. Selon le droit que je connais, c'est le Président administrateur qui a l'obligation de montrer ce contrat pour prouver qu'il avait droit à la prestation. Je ne savais pas que pour les membres de l'OAV, la charge du fardeau de la preuve est inversée, c'est à moi à le prouver !

Sur la base de ce contrat que personne n'a jamais vu, les Tribunaux accordent le non-lieu avec bénéfice du doute au Président administrateur avocat OAV.

J'interromps la prescription après avoir découvert au dossier pénal que le juge a entendu en cachette des prévenus. Il savait que le contrat était un faux et il a caché à mes avocats le PV d'audition des prévenus. Son jugement est vicié. A nouveau, je ne connaissais pas les particularités du droit vaudois qui permettent à des Tribunaux de retirer des pièces à preuve de charge des infractions d'un membre OAV du dossier, lorsque les avocats du plaignant le consultent.

Je fais alors l'objet d'une plainte pénale qui affirme astucieusement que mon ancien avocat Me OB avait confirmé que je ne détenais pas le copyright et qu'il avait autorisé le Président administrateur OAV à reproduire mon application numérique avec ce contrat que personne n'a jamais vu. L'accusation repose sur un fax qui fait référence à une conversation téléphonique que j'aurais eue avec mon avocat sans préciser le contenu de la conversation téléphonique. Seul Me OB peut attester qu'il n'a jamais tenu ces propos au téléphone.

Je dépose alors plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Il me suffit de faire témoigner Me OB pour qu'il confirme par témoignage que je détenais le copyright et qu'il n'a jamais

autorisé le Président administrateur, avocat OAV, à reproduire mon application numérique avec ce contrat qu'il n'a jamais montré et qui est manifestement un faux !

Ma plainte pénale est alors suspendue et je suis inculpé par courrier pour contrainte. On exige le retrait de ma plainte pénale en échange d'un non-lieu pour la dénonciation calomnieuse.

On m'informe que l'instruction de ma plainte pénale dépendra du jugement sur la dénonciation calomnieuse.

On me menace alors de me faire perdre mon travail et de me condamner à 3 ans de prison si je ne cède pas au chantage de retirer ma plainte, on refuse de m'entendre.

Il me suffit de faire témoigner Me OB pour prouver que j'ai à faire à une dénonciation calomnieuse pour ce contrat que le juge d'instruction savait être un faux !

Lors de l'audience du Tribunal encore dans les pauses, on me dira de choisir entre le risque d'une condamnation à 3 ans de prison ou le retrait de ma plainte pénale en échange d'un non-lieu. Je refuserais de céder à ce chantage horrible. Je serais alors sali dans la Presse et je serai limogé.

.....en 2015, après 20 ans de procédure, le Président administrateur de l'OAV affirme à nouveau que le contrat qui nous liait n'a jamais été valable car il manquait sa signature d'avocat OAV.....cela continue.....

* * *

L'avocat médiateur m'a expliqué que le Grand Conseil considérait que la violation du droit d'être entendu pouvait provoquer une tuerie de Zoug. Sur la base des pièces que je lui ai montrées en lui résumant l'horrible chantage dont j'étais l'objet avec la dénonciation calomnieuse, il a confirmé qu'il y avait violation du droit d'être entendu dans cette affaire que je lui présentais.

Concernant le respect des droits fondamentaux constitutionnels, il m'a expliqué que le respect des droits fondamentaux constitutionnels est une question de fonds. A ce sujet, les Autorités n'ont pas prévu de système de surveillance qui permettent de vérifier que les magistrats respectent les droits fondamentaux constitutionnels dans les décisions qu'ils prennent.

Il a expliqué que les magistrats indécis ne sont pas obligés de tenir compte des questions de fonds et qu'ils ne risquent rien, c'est une lacune de la loi.

Cette lacune de la loi permet aux membres de l'OAV de faire faire de la procédure inutile avec des magistrats indécis qui rejettent systématiquement les requêtes et les recours en sachant que leurs décisions ne peuvent pas être surveillées sur les questions de fonds.

Lorsque Me FR a entendu le Public, un de mes avocats, qui avait été interdit de me défendre à l'audience de jugement, participait à l'entretien. Le Public par témoignage a encore décrit comment les droits fondamentaux constitutionnels étaient violés. Cet avocat a aussi décrit ce qui se passait depuis des années dans cette affaire.

Me FR a expliqué comment le système judiciaire actuel permet aux magistrats de contourner le respect des droits constitutionnels fondamentaux et d'avantager une partie. Il a aussi mentionné qu'il y a des solutions comme l'obligation d'enregistrer toutes les audiences.

Le dossier a alors été transmis au Grand Conseil. Ce dernier a demandé l'avis d'un expert sur sa compétence face à ce déni de justice permanent. C'est mon avocat Me RS qui me représentait.

Tout d'un coup le Grand Conseil a refusé le droit à mon avocat Me RS de me représenter. Il y a eu une fausse expertise faite par le Professeur Claude Rouiller qui affirmait sur la base de documents dont le contenu a été dénaturé qu'il n'y avait pas déni de justice permanent.

Mon avocat a alors écrit au Grand Conseil en lui rappelant qu'il me représentait et qu'il aurait pu prouver¹⁵ qu'il y avait déni de justice permanent. Il a demandé à être entendu.

Citation :

« Cette violation des garanties fondamentales de procédure a été particulièrement grave en l'occurrence, car l'avocat qui s'est occupé de nombreuses procédures sur lesquelles le Professeur Claude Rouiller a exposé son opinion devant la Commission, aurait été en mesure de convaincre, pièces à l'appui, les membres de la Commission de ce que le traitement infligé à son mandant par la justice vaudoise constituait un déni de justice caractérisé »

Le Grand Conseil a refusé d'entendre mon avocat, alors que n'importe quel citoyen peut vérifier que le contenu de l'expertise est d'une grossière fausseté outrageuse.

Je ne connais aucun auditeur qui tolérait une telle malhonnêteté intellectuelle dans la manière de violer les règles générales d'audit pour falsifier les faits d'un rapport et encore moins de la part d'un expert qui l'a fait intentionnellement. Cette plainte présente une partie des faits que l'expert connaissait très bien et qui le contredisent. Ces faits ont été établis avec Me FR l'avocat médiateur du Grand Conseil et notamment avec le témoignage d'un avocat du public.

Nous sommes en février 2016, depuis 2005, je n'ai cessé de demander pourquoi un Président de Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse. Je n'aurais subi aucun dommage si le Président du Tribunal avait pu faire témoigner le témoin.

J'ai posé la question à plusieurs organisations privées, ils étaient tous étonnés et il ne connaissait pas la réponse. Il m'ont conseillé de m'adresser à un avocat. Aucun avocat n'a voulu me répondre. L'un d'entre eux a refusé de prendre le mandat il m'a facturé la prestation du refus selon un tarif forfaitaire qu'il n'avait pas annoncé. On m'a conseillé alors de m'adresser à la FSA. J'ai donc posé cette question qui intéressait beaucoup de citoyens à la FSA¹⁶ :

Citation :

« Est-il exact que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux font qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé parce que ce témoin est un avocat écran qui a reçu un courrier d'interdiction de témoigner du Bâtonnier »

Je n'ai pas reçu de réponse.

Etant auditeur certifié EOQ/ SAQ, je rappelle que ce comportement peut provoquer une tuerie de Zoug selon les explications que m'avait données Me de FR, avocat médiateur du Grand Conseil.

C'est alors que je suis reçu par Me Christian Bettex avocat de l'Etat en présence de la Présidente et du Vice-Président du Grand Conseil.

¹⁵ Preuve déni de justice permanent => http://www.swisstribune.org/doc/150601RS_GC.pdf

¹⁶ Courrier FSA => http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf

Pour la première fois, le 22 mars 2016, Me Bettex a dû répondre à la question.

Me Bettex avait interdit que l'on parle du fonds, mais je fais observer à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil que Me Bettex qui représente l'Etat est aussi l'avocat de l'OAV qui a détruit ma Vie en interdisant au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

Me Bettex dit qu'il doit faire une exception sur l'interdiction de parler du fonds. Il m'apprend ainsi qu'à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil qu'un Président de Tribunal ne peut effectivement pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse, si ce témoin est avocat, membre OAV, et qu'il veut témoigner et refuse de témoigner suite à ce qu'il a été interdit de témoigner par l'OAV.

Il confirme que dans ce cas la victime n'a plus aucun droit à la justice, sa Vie sera détruite par ce Privilège que possède les membres de l'OAV.

En résumé, alors que mon avocat affirmait que le Président du Tribunal avait le pouvoir de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, tout récemment, j'ai appris par Me Bettex, l'avocat qui m'a créé un dommage de plusieurs millions en empêchant le témoin unique de la dénonciation calomnieuse - dont j'étais la victime - de témoigner que :

Les membres de l'OAV dispose d'une méthode occulte, appelée ici « *Dénonciation Calomnieuse FSA* », fondée sur les particularités de la loi vaudoise, qui permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité en détruisant à jamais la Vie de leurs victimes et en les privant de tout accès à la justice.

Vu les éléments décrits sous le résumé exécutif, voir point R ci-dessus avec pièces annexées,
vu les observations du public dans sa demande d'enquête parlementaire, voir pièce 3, (réf. 051217DP_GC)

vu les explications de l'avocat médiateur Me de Rougemont sur les particularités de la loi vaudoise qui permettent aux professionnels de la loi de commettre de la criminalité économique en toute impunité, voir pièce 14, (réf. 070827DP_GC)

vu le contenu du recours au TF pour violation du droit d'être entendu par le Grand Conseil, voir pièce 12, (réf. 160520RS_TF)

vu les méthodes occultes qu'a pu utiliser Me Foetisch, le Président administrateur avocat, avec son Réseau OAV pour empêcher l'instruction de ses infractions de 1995 à aujourd'hui, voir module 1 (chapitre 6) et module 2 (chapitre 7)

vu que Me de Rougemont a montré qu'en 5 minutes, au lieu de 21 ans, un *avocat - qui ne connaissait pas le cas* – pouvait s'informer, lire les contrats et immédiatement prendre position sur leur Validité et la fausseté du contrat-BD des Parrains OAV, voir module 2 (chapitre 7, points 7.4.3.7 et 7.4.3.8),

vu que depuis 2005, personne ne voulait me montrer les bases légales qui permettaient au Président du Tribunal de refuser d'entendre le seul témoin de la dénonciation calomnieuse, pas même le Président de la FSA,

vu qu'il y a toujours une procédure en cours où le Président administrateur Foetisch continue à prétendre que le contrat signé par deux personnes qui ont la signature collective à deux n'est pas valable pour lui parce qu'il manque sa signature de Président administrateur avocat,

vu les violations des garanties de procédures liées au pouvoir politique de Philippe Bauer mentionnée au chapitre 2,

vu l'impossibilité d'accéder à un Tribunal indépendant alors que dans les Tribunaux ordinaires, des magistrats ont fait frémir le public à plusieurs reprises avec les procédures utilisées qui violaient les droits constitutionnels, faits notamment constatés dans le cadre d'une conférence du MBA-HEC à Lausanne,

vu la preuve de l'existence de cette méthode occulte « *Dénonciation Calomnieuse FSA* » obtenue pour la première fois le 22 mars 2016, alors qu'on n'osait pas parler des questions de fonds, mais que l'avocat de l'Etat a dû faire une exception, voir pièce 9, (réf. 160322DE_MR),

vu que cette méthode «*Dénonciation Calomnieuse FSA* » a servi à me faire un horrible chantage, par des membres non identifiés du Réseau OAV qui ont intrigué auprès de mes proches et auprès de mon employeur,

vu que cette découverte scandaleuse n'a été faite que le 22 mars 2016 dans le cadre d'une médiation, où la question de forme – *si on n'avait pas pu parler de la question de fonds* - devait servir à me faire menacer pour que je renonce au respect de mes droits fondamentaux constitutionnels,

vu que le Grand Conseil était représenté à cette séance de médiation par un invité surprise à la fois avocat de l'Etat et à la fois ancien vice-Bâtonnier de l'OAV, partie prenante principale dans le dommage que j'ai subi,

vu que l'avocat du Grand Conseil dans sa réponse du 29 mars n'a pas pris en compte les éléments exposés lors de la médiation du 22 mars,

vu que l'avocat du Grand Conseil sait que son comportement pourrait entraîner une tuerie de Zoug selon les observations de Me François de Rougemont, voir module 2 point 7,

par la présente, je dépose plainte pénale contre Me Christian Bettex, contre l'expert qui a fait la fausse expertise qui ne pouvait pas ignorer la méthode présentée par Me Bettex, contre inconnus, contre les membres OAV ou FSA, contre les magistrats impliqués dans cette affaire liée au Réseau OAV (voir point 5.2.2.3) dont les agissements sont ou pourraient être constitutifs de l'une ou plusieurs des infractions ci-dessous, voir d'autres infractions que vous pourriez trouver :

- organisation criminelle (art. 260 ter)
- Escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP)
- Escroquerie (146 al. 1 CP)
- Menaces (art. 180)
- Contrainte (art. 181)
- Complicité de concurrence déloyale et de violation du copyright
- Abus d'autorité et violation de l'article 312 CP
- Obtention frauduleuse d'une constatation fausse (article 253 CP)
- Entrave à l'action pénale (art. 305)
- Faux rapport (art. 307)
- Gestion déloyale des intérêts publics (314)
- Faux dans les Titres (251)
- Atteinte à l'Honneur (173)
- Menaces alarmant la population (258)

1.1 *Concerne le déni de justice permanent*

Monsieur le Procureur Général,

Lors de l'entretien que j'ai eu avec Me Bettex, l'avocat de l'Etat, j'ai découvert que la Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil ne savaient pas que Me Bettex avait empêché le témoin principal de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

J'ai signalé à Me Schaller, que j'avais constaté à mon indignation que l'avocat de l'Etat, Me Bettex, n'était autre que le Vice-Bâtonnier qui m'a créé le dommage en interdisant à Me OB de témoigner. Selon les règles de la bonne foi, il devait se récuser.

Me Schaller a alors rendu attentif Me Bettex qu'à l'époque, ce dernier ne savait peut-être pas que je faisais l'objet d'une dénonciation calomnieuse FSA quand il a interdit à Me OB de témoigner. Par contre maintenant il le sait¹⁷.

Citation

Vous ne vous êtes probablement pas rendu compte de cette grave conséquence pour M. Denis Erni, lorsque vous avez signé cette interdiction de témoigner en votre qualité de Vice - Bâtonnier en date du 21 octobre 2005

Me Bettex avait l'occasion de corriger l'erreur du passé. Cela surtout qu'il a observé que la Présidente et le Vice-Président ne savaient pas que l'OAV disposait de cette méthode occulte : « *la Dénonciation Calomnieuse FSA* » qui leur permet de détruire la Vie de citoyens en toute impunité. Cela d'autant plus que Me Bettex a encore observé que la Présidente et le Vice-Président ne savaient pas plus qu'il avait utilisé cette méthode contre le soussigné.

Suite à cet entretien, au lieu de prendre une mesure pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en recommandant au Grand Conseil d'entendre mon avocat, Me Bettex, par son comportement a forcé mon avocat à devoir faire un recours au TF, alors qu'il savait que mon avocat pouvait montrer au Grand Conseil le déni de justice permanent, voir pièce 12 (réf. 160520RS_TF)

Le recours a été rejeté avec des motifs qui sont pour le soussigné inacceptables puisque l'avocat médiateur du Grand Conseil, Me FR, nous avait avisé qu'il n'y avait pas de séparation de pouvoir entre les Tribunaux et l'OAV. Cette absence de séparation des pouvoirs concerne aussi le TF qui n'a jamais respecté les droits fondamentaux constitutionnels dans ses décisions relatives à cette affaire.

Ce rejet du recours au TF, qui coûte 12 000.- de frais d'honoraire, est un scandale pour un Etat qui a une Constitution faite pour garantir des Valeurs dont le droit d'être entendu. Ce rejet apporte ici une preuve de plus au Grand Conseil que pour mettre fin à la méthode : « *Dénonciation Calomnieuse FSA* » une tuerie de Zoug est à priori, jusqu'à aujourd'hui la seule méthode qui a permis aux victimes de se faire entendre, selon un avocat dissident, voir R4.

Je considère que Me Bettex met en danger la Vie des faiseurs de lois avec l'utilisation de cette méthode qui n'est pas tolérable de la part d'un avocat représentant l'Etat. Les victimes de crimes commis avec la « *Dénonciation Calomnieuse FSA* » sont traitées moins bien que des chiens par Me Bettex qui représente le Grand Conseil. Elles n'ont plus droit à aucune Dignité Humaine, elles

¹⁷ Violation droit d'être entendu par avocat Etat => http://www.swisstribune.org/doc/160406RS_CB.pdf

ont été trahies par ceux qui devaient rendre la Justice avec des méthodes qui rappellent les méthodes du 3^{ième} Reich.

Me Bettex est une menace pour les députés qui veulent respecter les Valeurs de la Constitution fédérale et il est aussi une menace pour les autres citoyens qui ne peuvent plus faire confiance à la justice, voir point R4.5 page 9

Concernant le respect de l'article 35 cste

Il faut souligner qu'il y a violation manifeste de l'article 35 cste par les députés ou tout du moins leur représentant avec cette décision. Il y a gestion déloyale des intérêts publics :

« *Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation* »,

Avec les arguments donnés par Me Bettex pour refuser d'honorer ces droits fondamentaux, arguments qu'il a dû expliquer à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil, il y a influence de l'OAV sur les décisions de l'Etat pour couvrir des crimes commis avec la « Dénonciation Calomnieuse FSA ». Cela est extrêmement choquant puisque Me RS, un professionnel de la loi dont la réputation d'intégrité est reconnue loin à la ronde, a dit qu'il aurait pu convaincre, avec PIECES A L'APPUI, la Commission du Grand Conseil d'un déni de justice caractérisé, voir pièce 15, (réf.150601RS_GC). Il y a tentative de contrainte sur le soussigné pour que les observations de l'avocat médiateur François de Rougemont ne soient pas connues des citoyens qui ont de quoi s'inquiéter du fonctionnement de la justice et des agissements cachés de certains députés, voir le témoignage du public dans la demande d'enquête parlementaire, point 7.3.1, lettres C, P, Q, R.

Vu l'extrême gravité des faits qui durent depuis 21 ans, vu qu'une enquête a montré que les députés contactés voir pièce 6, (réf.160313DE_MR) n'étaient pas au courant de l'affaire, vu que la Présidente et le vice-Président ne connaissaient pas les agissements de leur représentant en tant que vice-Bâtonnier, cette décision pourrait être celle d'une organisation criminelle qui a un pied au Grand Conseil et qui manipule la communication au Grand Conseil. Pourquoi l'expert a-t-il pris le risque de faire une expertise qu'il ne peut pas défendre face à des professionnels de la loi et même face au public ? Qui sont les véritables commanditaires ? Pourquoi les députés ne connaissaient pas la dénonciation calomnieuse FSA et les faits établis avec Me FR ?

En tous les cas, il est scandaleux de constater que des députés par leur décision montrent qu'ils violent de manière crasse le Serment qu'ils ont fait de respecter la Constitution dont l'article 35 cste, avec le fait inquiétant qu'ils ne sont apparemment pas au courant de ces décisions qui violent les droits garantis par la Constitution et qu'ils ont prises selon leur avocat !

A noter que les députés qui sont au courant de ces agissements du Réseau OAV et qui n'agissent pas représentent une réelle menace pour la population.

1.2 Du Respect des Valeurs Constitutionnelles

Monsieur le Procureur Général,

J'ai pris connaissance de votre Charte et de vos Valeurs.

Dans le cas que je vous ai présenté, il y a une demande d'enquête parlementaire du Public intitulée « *Justice indigne* » voir pièce 3, (réf. 051217DP_GC), qui constate que des

professionnels de la loi utilisent la violation de la séparation des pouvoirs pour commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux. Le respect de la dignité humaine ne les concerne pas.

Il y a un avocat médiateur de l'Etat de Vaud, Me FR, qui confirme l'existence de particularités de la loi vaudoise qui permettent aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité. Il considère même que ces particularités représentent une menace d'une tuerie de Zoug pour les élus respectueux des droits garantis par la Constitution fédérale. Pour les autres, ce n'est pas important.

En parallèle, il y a l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Bettex, qui confirme appartenir à une organisation aux règles secrètes qui dispose d'un moyen légal et occulte pour détruire en toute légalité la Vie de citoyens en violant les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec des particularités de la loi vaudoise.

Ce même avocat utilise son pouvoir pour faire menacer les citoyens qui se plaignent de la violation des droits constitutionnels avec ces particularités de la loi vaudoise plutôt que de les corriger : « Alors qu'il est complice en toute connaissance de cause de l'utilisation d'une dénonciation calomnieuse FSA pour faire du chantage et détruire une Vie, il voulait encore abuser de sa fonction d'avocat de l'Etat pour essayer de déposer une plainte pénale pour menaces en ayant interdit que l'on puisse parler de la question de fonds, soit de sa responsabilité directe du dommage dans cette escroquerie faite avec la dénonciation calomnieuse FSA »

Il y a mes avocats qui constatent qu'ils n'arrivent pas à faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels suite à ces particularités de la loi vaudoise, voir pièce 12 (réf. 160520RS_TF)

Il y a un avocat dissident, anonyme, qui considère que dans ces conditions, il est impossible de faire respecter son droit d'être entendu et que les faiseurs de lois en portent la responsabilité. Il observe que la seule méthode qui a fait ses preuves est une tuerie de faiseurs de lois, vision pragmatique partiellement partagée par Me de Rougemont qui ne préconise pas la tuerie mais confirme la responsabilité des faiseurs de lois, voir point 7.4.2.

Finalement, il y a le public auteur de la demande d'enquête parlementaire qui rappelle que citation : *« Les magistrats sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle on peut faire confiance »* voir point 7.5.9

Selon les Valeurs de votre Charte que je viens découvrir, je devrais pouvoir vous faire confiance !

En reprenant ces Valeurs, je m'attends à ce que vous soyez indépendant, au-dessus de la mêlée, incorruptible, ouvert au dialogue et à la critique constructive et que vous collaboriez notamment avec le public et les témoins de cette affaire en faisant montre de transparence, de respect, de loyauté et d'intégrité.

Pour ma part, je rends public cette plainte pénale, je l'envoie à des personnes et organisation qui ont tout intérêt à soutenir les Valeurs de votre Charte, soit vos Valeurs que je partage.

J'espère qu'ils vous appuieront pour que les Valeurs de la Constitution triomphent malgré la puissance du Réseau OAV et que les citoyens ne devront pas s'organiser pour faire respecter leurs droits avec d'autres moyens que d'avoir des élus qui font respecter les Valeurs de la Constitution, dans le respect des règles de la bonne foi.

Copies à : la FRC
Amnesty International
La Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga
Etc.

1.3 Participation à la procédure pénale

Je demande de participer à la procédure pénale. Je demande à être entendu pour préciser les faits et répondre aux questions et je souhaite que tous les débats soient publics.

Je vous propose de vous montrer les contrats comme je les avais montrés au Juge Treccani et à Me de Rougemont. Cela prend 5 minutes, voir point 7.4.3.7 et 7.4.3.8.

Cette affaire devait être réglée en 5 minutes selon le contrôle fait avec Me De Rougemont, alors qu'après 21 ans, elle n'est pas réglée. Dans ce contexte kafkaïen, un avocat, sous le secret de l'anonymat - Me Bettex dirait que le secret de l'avocat sert à cela - m'a fait la proposition de me mettre en relation avec un tueur à gages. Pour des raisons que j'ignore il avait une « très haute » estime du TF. Selon lui, c'était la seule façon de se faire entendre. Son raisonnement va dans le même sens que celui de Me de Rougemont. Lorsqu'un recours au TF vous coûte 12000.- pour demander que le droit de votre avocat de vous représenter, garanti par la Constitution, soit respecté et que le recours est rejeté par le TF pour des questions de formes, on reste pantois !

On pourrait faire une application numérique qui remplace les juges du TF. Les questions de formes peuvent se gérer facilement avec un ordinateur. Le respect des droits fondamentaux constitutionnels s'en trouverait nettement amélioré pour des économies très substantielles pour notre nation.

Pour ma part, participer à la procédure pénale signifie que la justice instruit le fonds, sans imposer la règle qu'elle ne peut traiter que les questions de formes mais pas de fonds. J'attends que la justice clarifie pourquoi le professeur Claude Rouiller n'ose pas présenter son rapport publiquement, j'attends qu'elle lui demande de venir répondre aux questions qui concernent son expertise et qu'il y ait un débat avec mon avocat. Si l'expert, qui est un ancien juge fédéral, peut faire une expertise en dénaturant des faits sans que la partie concernée ait le droit à la parole, les Valeurs de la Constitution ne peuvent plus être respectées. J'attends que la justice pénale établisse les raisons pour lesquelles, cet expert, un ancien Président du Tribunal fédéral a écrit un tel rapport qu'il n'ose pas défendre. Qui a commandité un tel rapport ???

De même, si Me De Rougemont a montré qu'en 5 minutes un avocat, sans formation particulière, pouvait constater immédiatement l'escroquerie et la fausseté du Contrat-BD des Parrains OAV, comment se fait-il qu'un Juge Treccani n'ait pas pu le voir alors qu'il avait eu la même présentation des contrats ?

De même comment se fait-il que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel et le Juge Jean-Claude Gavillet n'ont pas pu le voir alors que mes avocats l'avaient expliqué ???

J'attends de la justice qu'elle établisse qui se cachent derrière ces magistrats pour monter une arnaque judiciaire d'une telle grossièreté et d'une telle malhonnêteté au plus haut niveau !

Le but de la justice selon mes Valeurs est d'assurer le respect des Valeurs et droits garantis par la Constitution. Par contre son rôle n'est pas de permettre aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité avec leurs privilèges en invoquant des questions de formes comme me l'a expliqué Me De Rougemont et démontré Me Bettex.

A signaler que les faits dans cette plainte ne sont que succinctement décrits. De 1995 à 2016, de nombreuses personnalités ont été témoins de ces faits. Il y a les témoins qui ont participé aux séances de Tribunal qui font frémir et qui peuvent apporter un éclairage complémentaire.

Cette affaire a fait l'objet d'une présentation dans le cadre des conférences des Alumni HEC_MBA le 8 décembre 2010, il y avait 70 personnes dans le public avec un Professeur de droit et des avocats qui ont montré que les Valeurs du Réseau OAV ne font pas l'unanimité et qu'elles mettent en péril les Valeurs de notre nation.

1.4 Conclusion civile

Le dommage est irréparable. Il se compose de :

1.4.1 Dommage créé avec le faux contrat et la destruction de l'entreprise

Selon une expertise judiciaire de l'époque portant uniquement sur l'activité CD-I le dommage avec la valeur actualisée en 2016 est de 6 millions

Selon des experts par comparaison avec des entreprises identiques de l'époque, le dommage pourrait être de plusieurs dizaines de millions.

1.4.2 Le dommage créé par Me Christian Bettex avec la dénonciation calomnieuse FSA

La perte de salaire dû au limogeage avec l'interdiction faite au témoin de témoigner est estimée à plus de 3 millions sur la base des chiffres existants.

1.4.3 Le dommage créé abusivement avec la procédure

Les membres de l'OAV et les magistrats ont montré qu'en violant le droit d'être entendu on peut créer un dommage financier infini. Ce n'est pas pour rien que le médiateur avocat du Grand Conseil vaudois considère que la violation du droit d'être entendu peut provoquer une tuerie des faiseurs de lois. Comme chiffre on peut dire que :

En 2016, pour 6 mois de procédures abusives :

- J'ai reçu 30 000.- de facture de frais d'honoraires d'avocat depuis le 1^{er} janvier 2016
- Il faut compter au moins la même somme pour les heures du plaignant qui représente le triple de celle de son avocat
- Il y a encore les frais de procédures et d'expertises qui peuvent être très importants

Les coûts de procédure vont de 30 000 à plus de 100 000 par année.

Si on prend 21 ans de procédure on a un dommage de l'ordre du million pour de la procédure abusive, alors que cela devait prendre 5 minutes, soit quelques centaines de francs !

(Je rappelle que Me de Rougemont, l'avocat du Grand Conseil a lu le contrat en 5 minutes et il était sidéré, il ne comprenait pas comment le juge Treccani n'avait pas pu voir qu'il y avait 2 produits et que le troisième contrat était un faux !, voir point 7.4.3.7. Cela est intolérable de la part d'une Justice qui se respecte)

1.4.4 Le dommage à la Vie

L'OAV a montré qu'il a le pouvoir de détruire des Vies avec des procédures occultes et de la tromperie. Ce dommage n'a pas de prix. Me De Rougemont considère que les faiseurs de loi qui permettent de violer ainsi les Valeurs de la Vie s'exposent à la mort. Quel est la Valeur de la vie d'un faiseur de loi ? C'est aux faiseurs de loi à y réfléchir et à y répondre, combien de morts vaudrait un système de surveillance du respect des droits fondamentaux dans les décisions prises par les magistrats ? Le sujet n'a pas été abordé avec Me de Rougemont. Ce serait un sujet de thèse pour une analyse de risque faites avec la démarche ISO 19011.

1.4.5 Le dommage à la Suisse

L'Etat de Vaud a vraisemblablement perdu entre 100 et 1000 postes de travail avec les procédés utilisés par l'OAV pour torpiller mon entreprise.

Il semble évident que l'insécurité créée par le Réseau OAV et les magistrats indécents a un coût qui pourrait se chiffrer à plusieurs dizaines de millions si les citoyens ne peuvent plus faire confiance à leur justice et qu'il la rende eux-mêmes. Si un avocat vous propose de vous mettre en relation avec un tueur à gages, c'est qu'il a lui-même plus confiance dans la justice !

Il faut constater que l'Etat qui empêche l'instruction des infractions du Président administrateur, membre OAV, depuis 21 ans est responsable de la totalité du dommage et des actes de son avocat ou des actes de l'organisation qui est derrière cet avocat !

*Me de Rougemont et le public ont souligné que ce n'est pas à la victime à devoir subir et supporter les frais d'un tel dysfonctionnement, voir module 2 point 7.5.11 / *52 .*

Les privilèges de l'OAV proviennent des faiseurs de lois. Cette responsabilité est d'autant plus grande que les députés n'ont toujours pas mis en place un système de surveillance indépendant que les décisions des magistrats respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

1.5 Dénier de justice permanent et indépendance des Tribunaux

Il y a 21 ans le Président administrateur a dit que ses infractions ne seraient jamais instruites de par les privilèges de l'OAV et ses relations en haut lieu i.e. de par l'absence de séparation des pouvoirs entre le Réseau OAV et les Tribunaux. Le faux contrat avec la dénonciation calomnieuse FSA sont les éléments essentiels de la plainte pénale.

Il y a tout un contexte de procédures où la justice a nié systématiquement le respect des droits fondamentaux constitutionnels pour préserver les privilèges du Réseau OAV. Il y a encore deux aspects qui méritent d'être abordés comme des menaces pour le respect des Valeurs de notre nation. Ces deux aspects ont servis à me créer un dommage important.

Le premier aspect est décrit succinctement sous le point 2. Il y a une plainte complémentaire contre Me Philippe Bauer qui a vraiment protégé les privilèges des confréries d'avocats en se servant de son pouvoir politique. Il est inacceptable qu'une personne chargée d'une tâche de l'Etat, comme le sont Me Bettex ou Me Philippe Bauer en tirent des profits pour leur confrérie. Il y a un conflit d'intérêt.

Le second aspect est décrit succinctement sous le point 3, du moment que le TF n'est plus crédible, les fonctionnaires et les avocats n'hésitent pas à faire des fautes car ils savent que la justice mettant 20 ans pour trancher une question de bon sens qui prend 5 minutes, ils peuvent ruiner les plaignants à faire de la procédure abusive.

Le rôle de la justice n'est pas d'instaurer un climat de terreur mais de faire respecter les Valeurs de la Constitution.

2 Du pouvoir politique de Me Philippe Bauer aggravant la plainte

Plainte pénale pour l'utilisation de sa fonction politique et de son titre d'avocat pour contribuer à la mise en place d'une méthode occulte permettant aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité avec le secret de l'avocat et les relations liant leur confrérie aux Tribunaux

Important : A prendre connaissance du contenu des modules 1 et 2, soit les chapitres 5, 6, 7 avant de lire cette plainte portant sur un cas particulier de l'affaire.

* * *

Rappels :

1) *Fait nouveau du 22 mars 2016*

Le 22 mars 2016, Me Bettex l'avocat de l'Etat confirmait que le Réseau OAV dispose d'une méthode occulte «*la dénonciation calomnieuse FSA*» qui leur permet de détruire la Vie de citoyens en toute impunité en interdisant au témoin unique de la fausseté d'une dénonciation calomnieuse de pouvoir témoigner.

Cette méthode est réservée exclusivement aux membres du Réseau OAV. Elle utilise la relation qui lie leur confrérie aux Tribunaux et qui leur permet d'empêcher le témoin d'un crime de témoigner en utilisant le secret de l'avocat.

Elle utilise la règle occulte suivante qui les lie aux Tribunaux pour commettre des crimes :

« Un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin est avocat et qu'il veut témoigner mais refuse de témoigner suite à avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier. »

2) *La méthode utilisée pour commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux*

Pour commettre un crime parfait avec la règle ci-dessus les membres des confréries d'avocat utilisent le procédé suivant :

1) Ils accusent faussement la victime du crime qui leur est reproché

Par exemple, s'ils ont commis une escroquerie avec un faux dans les Titres, ils portent plainte pénale contre la victime en disant que leur Titre est vrai alors que celui de la victime était un Faux, et que c'est la victime qui viole leur droit avec un faux dans les Titres en se servant de contrainte.

2) Ils utilisent un faux témoin unique pour fonder l'accusation de leur plainte pénale

Par exemple, pour une escroquerie commise avec un faux dans les Titres, ils vont affirmer que le témoin Tartempion a vu leur Titre, il peut affirmer que leur Titre est valable, ce n'est pas un faux

3) Ils prennent comme faux témoin, un avocat, membre de leur confrérie qui sait que c'est une dénonciation calomnieuse et que la victime est innocente

Par exemple, s'ils ont commis une escroquerie avec un faux dans les Titres, l'avocat Tartempion sait que le Titre est un faux et que l'accusé est innocent. Si on demande à

Tartempion de témoigner sous serment, il sera obligé de dire que c'est une dénonciation calomnieuse avec un faux dans les Titres.

- 4) Ils font interdire l'avocat témoin unique de témoigner par le Bâtonnier. Tartempion, témoin unique de la fausseté de l'accusation est interdit de témoigner par le Bâtonnier de la confrérie.

Par exemple, s'ils ont commis une escroquerie avec un faux dans les Titres, le Bâtonnier de la Confrérie interdira à Tartempion, témoin unique de la fausseté de l'accusation, de témoigner.

- 5) Résultat l'innocent faussement accusé est considéré coupable : Lors de l'audience de jugement, lorsque la victime demande que Tartempion, sur le témoignage duquel est fondée toute l'accusation, témoigne, le Président du Tribunal répondra qu'il ne peut pas le faire témoigner. Le Président du Tribunal va alors considérer la victime comme coupable sur la base unique des propos faux attribués à ce témoin Tartempion qu'il ne peut pas faire témoigner.

Par exemple, s'ils ont commis une escroquerie avec un faux dans les Titres que les juges refusent de faire produire pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée, lorsque la victime demandera au Juge qu'il fasse témoigner l'avocat, témoin unique que le Titre est un faux, le Président du Tribunal dira qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin unique sur lequel est fondée l'accusation et il considérera que le Titre qui n'a pas été produit n'est pas un faux. Par conséquent la victime est considérée comme coupable.

- 3) *l'exemple du crime commis avec le Contrat-BD des Parrains OAV*

C'est la méthode qui a été employée par le Président administrateur, avocat OAV, pour escroquer M. Erni avec un faux dans les Titres soit le Contrat-BD des Parrains OAV.

Tout d'abord, le Président administrateur, avocat OAV, a déclaré que le Titre qui liait M. Erni à sa société n'avait jamais été valable car il manquait sa signature. Le Titre n'était signé que par deux administrateurs qui avaient la signature collective à deux. Cela n'est pas suffisant selon les règles occultes qui lient l'OAV aux Tribunaux.

Ensuite le Président administrateur, avocat OAV, a affirmé qu'il détenait un Titre qui lui donnait droit à la prestation et que c'était M. Erni qui mentait.

Me Burnand a alors accusé faussement M. Erni en affirmant qu'un avocat, membre de sa confrérie, était témoin que le Titre détenu par le Président administrateur, avocat OAV, n'était pas un faux. Cet avocat témoin savait que le Titre était un faux.

Lorsque M. Erni a demandé au Président du Tribunal qu'il fasse témoigner ce Témoin unique de la fausseté de l'accusation, le Président a dit qu'il ne pouvait pas le faire témoigner.

Cette dénonciation calomnieuse servait à faire du chantage à M. Erni et le chantage a réussi.

Quant aux avocats initiés criminels et aux magistrats complices, chargés de faire respecter les Valeurs de la Constitution pour que les citoyens se sentent en sécurité,..... ils sont toujours en liberté et profitent des avantages obtenus avec leur crime !

Si personne ne fait respecter les Valeurs de la Constitution, il y a des chances que demain ces criminels pour commettre d'autres crimes utiliseront les forces de l'ordre pour tirer sur les victimes et faire des bains de sang. Dans ce cas, cette plainte sera le témoin que c'était prévisible.....Selon Me de Rougemont celui qui viole le droit d'être entendu s'expose à une Tuerie

Fin du rappel

* * *

Monsieur le Procureur Général,

Après le jugement vicié par l'interdiction de témoigner de « *la dénonciation calomnieuse FSA* », cela n'avait pas de sens de recourir si le témoin unique de la dénonciation calomnieuse était interdit de témoigner. Le Tribunal n'était pas indépendant et il nous fallait le témoignage du témoin interdit de témoigner pour rétablir les faits sur le Contrat-BD des Parrains OAV.

L'OAV n'a pas voulu nous donner les garanties qu'il allait permettre au Témoin unique de la dénonciation calomnieuse FSA de témoigner. Il fallait par conséquent obtenir une décision judiciaire qui interdise à l'OAV d'interdire à ce témoin de témoigner.

Le fait que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel savait que le contrat-BD des Parrains OAV était un faux, qu'il en avait la preuve au dossier et qu'il ne voulait pas faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse viciait le jugement de manière à rendre impossible le rétablissement des faits. La réaction du public qui a déposé une demande d'enquête parlementaire montre l'énergie mise pour vicier le jugement. Voir pièce 3, (réf. 051217DP_GC)

D'ailleurs un jugement obtenu nettement plus tard portant sur cette audience montre qu'il est impossible de corriger les faits issus d'une audience de jugement où on n'a pas pu s'exprimer, voir¹⁸ pièce 18, (réf. 121022DE_TC)

Pour tenter d'obtenir le respect des droits constitutionnels, on a alors expliqué le cas à la justice neuchâteloise en demandant de reconnaître que dans ce contexte donné précis, l'interdiction de témoigner est un acte illicite.

L'OAV se faisait représenter par le Bâtonnier neuchâtelois, Me Philippe Bauer, politicien très engagé qui connaissait le dommage que j'avais subi. Dans ce procès, Me Philippe Bauer a défendu les privilèges de sa confrérie et de celle de l'OAV avec une mauvaise foi qui a même fait dire aux juges neuchâtelois qu'il ne manquait pas d'aplomb en affirmant des choses fausses.

Les juges Neuchâtelois ont très bien compris le fonctionnement de l'escroquerie faite avec le Contrat-BD des Parrains OAV. Ils ont reconnu que le Témoignage du seul témoin de la fausseté de l'accusation était nécessaire dans ce contexte donné. Voir¹⁹ jugement de Neuchâtel sur cette question.

Me Philippe Bauer a alors fait casser le jugement par le TF avec des arguments que je n'ai pas compris. Me Bauer savait que le témoin ne veut pas témoigner s'il est interdit de témoigner par l'OAV.

Le jugement du TF ne change rien à la question de la violation des droits constitutionnels avec les Privilèges du Réseau OAV. Ce jugement a simplement confirmé qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre le TF et les confréries d'avocats, soit une non-conformité majeure du système judiciaire suisse.

Me Bettex a d'ailleurs confirmé en date du 22 mars 2016 que le Président du Tribunal ne pourrait toujours pas faire témoigner le témoin s'il veut témoigner mais refuse de témoigner suite à l'interdiction faite par l'OAV.

N'ayant pas compris le jugement fédéral, j'ai demandé qu'on m'explique pourquoi le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin qui voulait témoigner mais qui refusait de témoigner parce que l'OAV lui interdisait de témoigner.

¹⁸ Jugement ultérieur avec faits viciés non corrigés => http://www.swisstribune.org/doc/121022DE_TC.pdf

¹⁹ Jugement neuchâtelois sur OAV => http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

Je voulais savoir comment on peut faire respecter les droits constitutionnels avec un tel privilège. Je n'ai trouvé aucun avocat qui a pu me l'expliquer. Par contre Me Philippe Bauer abusant de procédure m'a ruiné sans aucune réponse n'ait été apportée. L'affaire a été jusque devant le Conseil d'Etat neuchâtelois qui a même un moment suspendu les procédures. Il ne pouvait pas répondre aux questions. Sous la pression exercée par Me Philippe Bauer qui est devenu Président du Grand Conseil, j'ai eu droit au grand jeu du déni de justice et des procédures utilisées pour violer les droits constitutionnels.

J'ai finalement porté plainte pénale et le procureur m'a menacé. Il a refusé de m'entendre en présence d'un avocat. Il a observé que les politiciens n'allaient pas faire respecter les droits garantis par la Constitution. Je pense qu'il aurait l'honnêteté de le confirmer.

Si le TF casse un jugement neuchâtelois respectant les règles de la bonne foi avec un raisonnement qui ne respecte pas les droits constitutionnels, il est normal que les instances de Tribunaux inférieures commencent aussi à violer les droits constitutionnels. Les chefs ont toujours raison.

Si en plus c'est Me Philippe Bauer, le Président du Grand Conseil neuchâtelois, qui participe à l'élection des juges qui fait pression pour faire taire ceux qui se sont fait spolier par ses confrères, il y a gestion déloyale des intérêts publics, voire escroquerie par métier.

Philippe Bauer savait que le Tribunal fédéral n'est pas indépendant et il en a abusé pour faire casser le jugement neuchâtelois au profond mépris du respect des Valeurs de la Constitution. Le TF qui ne pouvait pas être indépendant pour respecter ces Valeurs devait se récuser, art.302CP

J'ai ouvert un site internet qui décrivait partiellement les faits. Le provider m'a dit qu'il avait reçu une plainte mais qu'il ne pouvait pas me donner plus d'information. Sous la contrainte de cette plainte il a fermé sur le champ le site et a rompu le contrat. C'était à la période où Me Bauer se faisait élire au Conseil national.

J'ai protesté, les électeurs ont le droit de connaître les Valeurs de ceux qu'ils élisent

Au vu de ce qui précède, par la présente, je dépose plainte pénale contre Philippe BAUER, pour gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), voir d'autres infractions que vous pourriez trouver, c'est inacceptable de la part d'un politicien d'utiliser ses relations pour mettre en place une procédure qui permette aux membres de sa corporation de commettre des crimes en toute impunité. Ma plainte porte aussi contre inconnus pour organisation criminelle. Je veux savoir qui a commandité la fermeture de mon site à l'époque où Me Philippe Bauer se faisait élire au Conseil national. Une élection où une information négative est censurée par de la contrainte sur un provider est une élection déloyale !

Maintenant que Me Bettex a décrit la méthode de la dénonciation calomnieuse FSA, méthode que Me Philippe Bauer connaissait parfaitement puisqu'il traitait le dossier. J'observe que le comportement de Me Philippe Bauer est particulièrement dangereux pour notre nation avec sa position au Conseil national et la manière dont l'information a été censurée lors de son élection.

Cette plainte porte également contre le Bâtonnier de l'OAV qui a demandé de casser le jugement neuchâtelois. Ce Bâtonnier était : Me Pierre-Dominique Schupp, un des associés de l'étude de l'avocat de l'Etat, Me Bettex.

Ce Bâtonnier savait que c'était une dénonciation calomnieuse FSA. Il savait que Tribunal fédéral n'était pas indépendant pour juger cette affaire. Il a obtenu que ce jugement neuchâtelois soit cassé alors que son associé vient de confirmer que le Président du Tribunal ne pourrait toujours pas faire témoigner le témoin s'il veut témoigner mais refuse de témoigner parce qu'il est interdit de témoigner par l'OAV.

Ce jugement du TF est une escroquerie cachée par un Tribunal qui n'est pas indépendant qui nuit à notre nation et relève de la gestion déloyale des intérêts publics par le Réseau OAV.

La plainte pour gestion déloyale des intérêts publics porte également contre la FSA dont le Président n'a pas voulu répondre à la question, voir pièce 16 (réf. d2428_141012DE_FS) :

« Pourquoi un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse »

Ce Président de la FSA s'appelait Me Pierre-Dominique Schupp, c'est l'associé à l'Etude de l'avocat de l'Etat, Me Bettex.

Sur le plan politique, il n'est pas acceptable que des avocats qui soient à des postes clés en tire des avantages pour donner les moyens aux membres de leur confrérie de pouvoir commettre des crimes en toute impunité.

3 De l'impossibilité d'accéder à des Tribunaux indépendants

Refuser de prendre un mandat mettant en cause les agissements d'un Confrère et du Réseau OAV et exiger le paiement de frais d'honoraires qui n'ont pas été annoncés par voie judiciaire

Important : A prendre connaissance de la plainte pénale contre Philippe Bauer avant de lire cette plainte

Fait nouveau du 22 mars 2016

Le 22 mars 2016, Me Bettex l'avocat de l'Etat confirmait que le Réseau OAV dispose d'une méthode occulte «*la dénonciation calomnieuse FSA*» qui leur permet de détruire la Vie de citoyen en toute impunité en interdisant au témoin unique de la fausseté d'une dénonciation calomnieuse de pouvoir témoigner.

Cette méthode est réservée exclusivement aux membres du Réseau OAV. Elle utilise la relation qui lie leur confrérie aux Tribunaux et qui leur permet d'empêcher le témoin d'un crime de témoigner en utilisant le secret de l'avocat.

Elle empêche la fausseté d'une accusation d'être démentie avec la règle occulte suivante liant le Réseau OAV aux Tribunaux :

« Un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin est avocat et qu'il veut témoigner mais refuse de témoigner suite à avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier. »

Monsieur le Procureur,

Comme je l'ai exposé dans le cadre de la plainte pénale contre Me Philippe Bauer, j'ai cherché des avocats pour obtenir le respect de mes droits fondamentaux constitutionnels, en demandant qu'on me justifie pourquoi :

« Un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin est avocat et qu'il veut témoigner mais refuse de témoigner suite à avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier. »

Aucun avocat ne voulait prendre position sur la question, à part Me Bettex qui a été forcé de le faire le 22 mars dernier.

J'ai eu un contact avec Me Patrick Gruber pour la même question lorsque le député avocat Philippe Bauer me faisait harceler.

Ce dernier a refusé de prendre le mandat. Contrairement à un autre, il ne m'a pas fait de proposition de me mettre en relation avec un tueur à gages pour me faire entendre. Il a simplement refusé de prendre le mandat. Ensuite, il a envoyé une facture avec un montant forfaitaire qui n'était pas annoncé pour cette non-prestation.

Je ne paie pas un avocat qui refuse de prendre un mandat pour répondre à des questions qui touche à la violation des droits constitutionnels et qui n'a pas annoncé son tarif.

Pour me montrer comment le système judiciaire dysfonctionne. Il m'a mis en poursuite et a obtenu le paiement de ses honoraires non annoncé, sans pouvoir me faire entendre. J'ai déposé plainte pénale, mais je n'ai trouvé personne qui puisse me confirmer qu'un avocat a le droit d'envoyer une facture sans annoncer ses tarifs pour le refus de prendre une prestation. Selon les Valeurs de notre Constitution une telle procédure est inacceptable, même si les Tribunaux donnent raison aux avocats. Ils sont protégés par les liens qui les lient aux Tribunaux.

En bref, j'ai à faire un boycott généralisé des Tribunaux suite à ce que je demande le respect de mes droits constitutionnels. Dans ce contexte, j'ai actuellement un avocat qui fait l'objet de contrainte et s'en plaint au point de refuser d'agir. J'ai droit à un véritable harcèlement judiciaire, à cause de cette affaire de dénonciation calomnieuse FSA qui montre toute une organisation occulte.

Au vu de ce qui précède, et du fait nouveau du 22 mars 2016, il apparaît que tous les magistrats du monde pénal, qui ont vu le dossier, savaient que je ne pouvais pas avoir accès à un Tribunal neutre et indépendant. Aucun d'entre eux n'a appliqué l'article 302 CP pour dire qu'ils ne pouvaient pas juger ces affaires par l'absence d'indépendance des Tribunaux. Au contraire, ils ont renforcé ces relations en exerçant de la contrainte.

Au vu de ces observations, je porte plainte pénale contre inconnus pour abus d'autorité, violation de l'article 302 CP, et gestion déloyale des intérêts publics. Je souligne que les agissements de ces magistrats représentent des menaces pour notre nation comme l'a expliqué Me de Rougemont.

Le public s'est écrié « justice indigne » et la révélation de Me Bettex du 22 mars 2016 confirme l'existence d'une organisation occulte très dangereuse.

En vous remerciant de respecter les Valeurs de vote Charte et de prendre les mesures nécessaires pour que les agissements du Réseau OAV ne soient plus ou ne deviennent pas ceux d'une organisation criminelle qui contrôle le pouvoir en Suisse, je vous prie d'agréez, Monsieur le Procureur général, mes salutations les meilleures.


Dr Denis ERNI

P.S. Vu qu'un de mes avocats est menacé, vu les règles de leur confrérie qui les empêche de traiter ces questions, vu que le Tribunal fédéral ne leur permet plus de me défendre, je l'ai fait directement. Merci de prendre en compte que la forme peut être fausse mais c'est le fonds qui compte. C'est le respect des droits et des Valeurs constitutionnels.

4 Alerte rouge pour les Autorités

4.1 *De l'information filtrée par l'OAV*

En 2006, Me de Rougemont représentait le Grand Conseil, soit les faiseurs de lois. Il avait une vision très claire des relations qui lient l'OAV aux Tribunaux.

Il observait qu'il n'y avait pas de séparation des pouvoirs entre l'OAV et les Tribunaux.

Il a expliqué que les faiseurs de lois n'avaient pas prévu de système de surveillance pour contrôler que les décisions des magistrats respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il a expliqué que le respect des droits fondamentaux constitutionnels est une question de fonds. L'absence de système de surveillance pour vérifier que les décisions des magistrats respectaient les droits constitutionnels, soit les questions de fonds, permettait à des magistrats indécidés de ne traiter que les questions de forme et de les utiliser pour contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision.

Il avait prévu une rencontre avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel qui n'avait pas respecté les droits fondamentaux constitutionnels, voir point 7.6.2.

Non seulement rien n'a été fait, mais aujourd'hui en 2016, l'Etat est représenté par un des membres principaux de l'OAV qui était mis en cause en 2006 lors de l'entretien avec Me De Rougemont. Les députés devraient s'en inquiéter avant de devoir payer le prix fort.

Cet avocat de l'Etat utilise la méthode qu'avait décrite Me De Rougemont pour violer les droits constitutionnels, à savoir qu'il interdit de parler des questions de fonds. On est revenu à l'époque d'Auschwitz. En essayant de menacer les citoyens avec le pouvoir de l'Etat pour ne pas devoir respecter leur droit constitutionnel, Me Bettex met surtout en danger les députés. La violation du droit d'être entendu en usant de la contrainte pour couvrir du crime organisé, ce n'est pas digne d'un avocat et de ceux qui le paient ! C'est une alerte rouge pour les AUTORITES ! les impôts ne doivent pas servir à financer du crime organisé.

4.2 *De la violation du droit d'être entendu pour des questions de forme*

On rappelle que la Constitution fédérale et la volonté de notre nation ne prévoient pas que les droits fondamentaux constitutionnels puissent être violés pour des questions de formes. Dans le cas présent, une question de fonds a pu être traitée malgré l'interdiction faite par l'avocat de l'Etat. Il est alors apparu que la Présidente du Grand Conseil et le Vice-Président du Grand Conseil vaudois ne savaient pas que l'avocat de l'Etat de Vaud était aussi une partie prenante en tant que Parrain OAV (voir point 5.2.2.8). Ils ne connaissaient pas la procédure occulte de la « Dénonciation Calomnieuse FSA » qui permet aux Parrains OAV de détruire la Vie de citoyens pour protéger la Vie de criminels en se servant du pouvoir des Tribunaux.

L'avocat de l'Etat n'a pu que leur confirmer l'existence de cette procédure occulte qui permet aux Parrains OAV de violer les droits garantis par la Constitution en privant la victime de tout droit à la justice avec les relations liant l'OAV aux Tribunaux.

Le soussigné est au courant que d'autres citoyens se plaignent aussi de la violation du droit d'être entendu par le Grand Conseil, voir R1. Apparemment c'est Me Bettex qui est derrière.

Il est particulièrement choquant de voir que pour le recours au TF dû à la violation du droit d'être entendu par le Grand Conseil, c'est à nouveau Me Bettex qui est à l'origine du dommage, c'est aussi lui qui est le représentant²⁰ du Grand Conseil.

Il est alarmant de constater qu'il y a une pétition lancée sur www.change.org pour demander aux faiseurs de loi de mettre un système de contrôle du respect des Valeurs de la Constitution par les Tribunaux vu les dysfonctionnements du système judiciaire.

Il est encore tout aussi alarmant de voir que la Presse a aussi récemment tiré la sonnette d'alarme face au dysfonctionnement de la justice en parlant de procédures²¹ délirantes, voir hebdo du 7 avril 2016. Dans ce contexte, la procédure «Démonciation Calomnieuse FSA » est non seulement délirante mais c'est surtout une procédure criminelle utilisée par l'avocat de l'Etat.

Il est regrettable que pas un journaliste n'a abordé la question de fonds relative aux dysfonctionnements de la justice, soit l'absence d'un système de contrôle du respect des droits fondamentaux constitutionnels par les magistrats qui prennent les décisions.

A remarquer que Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, l'a souligné dans le cadre de cette affaire. Il avait même suggéré de surveiller le fonctionnement des Tribunaux en rendant obligatoire l'enregistrement de toutes les séances et audition, voir point 7.5.10 / *51

En résumé, selon une démarche faite avec les principes d'audit de l'ISO 19011, les députés du Grand Conseil se font mettre en danger de mort par le comportement de l'avocat de l'Etat.

4.3 *De la leçon d'Auschwitz sur l'absence de contrôle des questions de fonds*

Lorsqu'on visite le Camp d'Auschwitz, il est difficilement imaginable que des élus du peuple, faiseurs de loi, ont pu mettre en place un tel Camp où les citoyens sur les questions de fonds n'avaient plus aucun droit. Ces députés, faiseurs de lois, étaient des citoyens normaux, qui se vantaient de respecter la Vie des autres.

Question de forme : Le Camp d'Auschwitz était un modèle du respect des droits de l'Homme

A l'entrée du Camp était inscrit la magnifique devise respectueuse de l'Homme : « ARBEIT MACHT FREI ».

Si ce Camp avait été à Lausanne, l'avocat de l'Etat de Vaud, aurait interdit de traiter les questions de fonds. Il aurait simplement montré à la Presse et aux députés, faiseurs de lois, comment les Tribunaux vaudois respectaient les droits de l'Homme avec cette magnifique devise qu'ils avaient affichée à l'entrée du Camp : ARBEIT MACHT FREI !

Question de fonds : Le Camp d'Auschwitz était un modèle de violation des droits de l'Homme

Si des députés, faiseurs de loi, avait insisté pour voir le fonctionnement du Camp, ils auraient alors découvert que l'avocat de l'Etat les trompait. Ce camp fonctionnait avec des procédures occultes comme la Démonciation Calomnieuse FSA. Ces procédures permettaient de détruire la Vie des citoyens gardés dans le Camp.

L'avocat de l'Etat de Vaud aurait alors dû admettre que son réseau avait mis en place des procédures occultes qui leur permettaient de violer les droits de l'Homme.

Les députés, faiseurs de lois, auraient compris que pour la question de fonds, la devise qui devait être inscrite à l'entrée du Camp était : ARBEIT MACHT TOT.

²⁰ Me Bettex juge et partie => http://www.swisstribune.org/doc/160525TF_RS.pdf

²¹ Hebdo justice paralysée => http://www.swisstribune.org/doc/160407_Hebdo.pdf

4.4 *Que sont devenues les Promesses de l'avocat médiateur du Grand Conseil ?*

En 2006, Me François de Rougemont a affirmé que les députés, faiseurs de lois, considéraient qu'ils s'exposaient à une tuerie de Zoug s'ils violaient le droit d'être entendu pour les questions de fonds.

Selon Me François de Rougemont, les députés, faiseurs de loi, avaient compris que les juges violaient le droit d'être entendu avec des questions de formes pour ne pas devoir traiter la question du respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Il était là pour mettre en évidence les dysfonctionnements de la justice et proposer des solutions pour que les juges respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Cette plainte pénale est l'occasion pour les faiseurs de loi, de s'informer sur la situation actuelle et de prendre des mesures correctives pour mettre en place un système de surveillance qui contrôle que les Juges respectent les droits fondamentaux constitutionnels dans leur jugement et que l'avocat de l'État ne puisse pas se servir de la Dénonciation Calomnieuse FSA pour aider son Confrère Me Foetisch à commettre des crimes en toute impunité..

5 Introduction aux modules 1 et 2

5.1 *But des modules 1 et 2*

La Dénonciation Calomnieuse FSA a pour but de faire croire que Me OB aurait autorisé la reproduction d'une application numérique avec un faux contrat que les Tribunaux refusaient de faire produire. Il a fallu 9 ans et une demande de séquestre pour obtenir la production du contrat Me FR, qui a lu le contrat, a vu en une minute que le contrat était un faux.

5.1.1 Le module 1

Il concerne la relation contractuelle entre le Président administrateur et M. Erni. Il a pour but de montrer le dommage et la confusion que créent les Tribunaux en refusant de faire produire au Président administrateur OAV, le Titre qu'il utilise pour spolier M. Erni et dont personne ne connaît le contenu.

Il montre comment cette astuce de ne pas faire produire ce Titre permet aux Tribunaux d'accorder le non-lieu avec bénéfice du doute.

Il est rédigé particulièrement à l'intention des faiseurs de lois pour qu'ils apprécient comment le système sans surveillance qu'ils ont mis en place permet aux membres de l'OAV de commettre de la criminalité économique en toute impunité avec les relations qui les lient aux Tribunaux

5.1.2 Le module 2

Il a pour but de montrer comment fonctionne la « *Dénonciation Calomnieuse FSA* » pour détruire la Vie d'un citoyen en rappelant aux députés que c'est l'avocat de l'Etat qui est derrière toute cette affaire.

Comme Me De Rougemont n'a pas pu justifier le comportement du juge Bertrand Sauterel, ce module permettra aussi aux députés d'apprécier le feedback des citoyens sur les magistrats qu'ils élisent ! Ils apprécieront que sans système de surveillance du respect des Valeurs de la Constitution n'importe qui peut se faire élire juge en ne respectant pas ces Valeurs !

5.2 *Définition pour les termes utilisés dans les modules 1 et 2*

5.2.1 Abréviations

Ci-après on utilise les abréviations suivantes :

5.2.1.1 *Pour l'OAV (Ordre des avocats vaudois)*

Me PF / oav : Me Patrick Foetisch, ancien ténor de l'OAV, Président administrateur

Me OB / oav : témoin unique de l'utilisation d'un faux contrat par Me PF, membre de l'OAV

Me CB / oav : Me Christian BETTEX, ancien Bâtonnier de l'OAV, partie prenante dans ce cas

Me DS / oav : Me Pierre-Dominique SCHUPP, ancien Bâtonnier OAV, partie prenante dans ce cas

Me PR / oav : Me Philippe RICHARD, ancien Bâtonnier de l'OAV, partie prenante dans ce cas

Me YB / oav : Me Yves BURNAND, ancien Bâtonnier de l'OAV, partie prenante dans ce cas

5.2.1.2 *Pour la FSA (fédération suisse des avocats)*

Me DS / fsa : Me Pierre-Dominique SCHUPP, ancien président FSA, partie prenante dans ce cas

5.2.1.3 *Pour l'OAN (Ordres des avocats neuchâtelois)*

Me PB / oan : Me Philippe BAUER, ancien Bâtonnier neuchâtelois partie prenante dans cette affaire

5.2.1.4 *Pour l'OAF (Ordres des avocats fribourgeois)*

Me PG /oaf : Me Patrick GRUBER, avocat fribourgeois partie prenante dans cette affaire

5.2.1.5 *Pour l'Etat de Vaud*

Me FR / vd : Me François de ROUGEMONT, avocat médiateur du Grand Conseil, membre OAV

Me CR / vd : Me Claude ROUILLER, ancien Bâtonnier et juge fédéral, expert mandaté par le Grand Conseil vaudois

Me CB/ vd : Me Christian BETTEX, ancien Bâtonnier OAV, avocat de l'Etat,

JT / vd : Juge instruction Jean TRECCANI

BS / vd : Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL

JCG / vd : Juge instruction Jean-Claude GAVILLET

5.2.1.6 *Pour la partie plaignante*

DE : Denis ERNI, plaignant

Me OB : ancien avocat de M. Erni, membre de l'OAV, témoin clé dans cette affaire

Me EM : ancien avocat de M. Erni, membre de l'OAV

Me MAN : ancien avocat de M. Erni, ancien Bâtonnier de l'OAN

Me PP : ancien avocat de M. Erni

Me BK : avocat de M. Erni

Me RS : avocat de M. Erni

5.2.1.7 *Autres parties concernées par le harcèlement lié à cette affaire*

Il y a toute une série de magistrats sur Vaud, Neuchâtel et Fribourg qui sont impliqués à différents niveaux dans cette affaire. Les rejets de recours par les instances supérieures laissent supposer que les véritables auteurs et l'attitude de certains politiciens laissent supposer que les véritables commanditaires de la dénonciation calomnieuse FSA ne sont pas encore identifiés.

Plus de détails seront donnés lors de mon audition.

5.3 *Adresses*

Voici les adresses des principaux auteurs visibles des infractions :

Me Christian Bettex, Rusconi & associés, Rue de la Paix 4, CP 7268, 1002 Lausanne

Me Pierre-Dominique Schupp, Rusconi & associés, Rue de la Paix 4, CP 7268, 1002 Lausanne

Me Yves Burnand, 24 Avenue Mont-repos, 1004 Lausanne

Me Patrick Foetisch, Rue du Petit-Chêne 18, 1003 lausanne

Prof. Claude Rouiller chemin d'Orzens 42, 1095 Lutry/VD

Me Philippe Bauer, route des Clos 143, 2012 Auvernier

Voici les magistrats visiblement complices des infractions par leurs agissements :

Juge Jean Treccani (VD)

Juge Jean-Claude Gavillet

Juge Bertrand Sauterel (VD)

Les chefs du Réseau OAV qui empêchent l'instruction des infractions en haut lieu ne sont pas identifiés.

5.3.1 Définition (terminologie)

En 1995, Le Président d'ICSA s'est prévalu d'appartenir à une sorte de « clan » qui lui permet de commettre des infractions en toute impunité. Il a affirmé que sa casquette d'avocat OAV avec ses relations en haut lieu le rendait intouchable.

Au cours de 20 ans de procédures, M. Erni a rencontré plusieurs personnalités, qui lui ont confirmé que M. Foetisch a un réseau occulte qui le met au-dessus des lois.

5.3.1.1 *Les faiseurs de lois*

Ce sont les élus du peuple du pouvoir législatif et exécutif qui ont le devoir et la responsabilité de faire respecter les Valeurs de la Constitution et les droits fondamentaux garantis dans cette Constitution.

5.3.1.2 *Le système de surveillance du respect des droits constitutionnels*

C'est le système de surveillance et d'audit mis en place par les faiseurs de lois pour s'assurer que le système judiciaire qu'ils ont mis en place garantit les Valeurs de la Constitution qu'ils ont le devoir de faire respecter.

5.3.1.3 *Réseau OAV*

Par définition, on appelle ici « Réseau OAV » : l'organisation aux règles et à la structure occultes dont Me Patrick Foetisch s'est prévalu de l'existence en 1995 pour affirmer que ses infractions ne seraient jamais instruites de par son appartenance à l'OAV et de ses relations en haut lieu. (*La Responsabilité de l'existence de ce Réseau OAV dépend des faiseurs de lois.*)

5.3.1.4 *Structure du Réseau OAV*

Par définition, on appelle ici « Structure du Réseau OAV », l'ensemble des règles occultes qui organisent les relations entre l'OAV et les Tribunaux que les membres du Réseau OAV, dont le Président administrateur Patrick Foetisch, utilisent pour contourner et violer le respect des droits constitutionnels. (*La Responsabilité de l'existence de ces Relations entre l'OAV et les Tribunaux dépend des faiseurs de lois.*)

5.3.1.5 *Les Procédures Occultes du Réseau OAV*

Par définition on appelle ici « Procédures Occultes du Réseau OAV » : les procédures utilisées par les membres du Réseau OAV qui ne sont pas accessibles au public et qui leur permettent de commettre de la criminalité économique en toute impunité en se servant du pouvoir des Tribunaux et en violant le droit d'être entendu. (*La Responsabilité de l'existence de ces Procédures Occultes du Réseau OAV dépend des faiseurs de lois.*)

5.3.1.6 *L'Univers sans Surveillance du Réseau OAV*

Par définition on appelle ici « Univers sans Surveillance du Réseau OAV » : l'univers trompeur et occulte des Tribunaux décrit par le Public dans sa demande d'enquête parlementaire qui permet aux membres du Réseau OAV de détruire la Vie de citoyens en leur faisant du chantage et en violant leurs droits fondamentaux constitutionnels avec le pouvoir des Tribunaux sans aucune surveillance.

C'est le système sans surveillance mis en place par les faiseurs de lois qu'utilise le Réseau OAV pour commettre des crimes en toute impunité dans un univers où l'information est censurée. (*La Responsabilité de l'existence de cet « Univers sans Surveillance du Réseau OAV » dépend des faiseurs de lois.*)

5.3.1.7 Les membres du Réseau OAV

Par définition, on appelle ici « Membres du Réseau OAV » : l'ensemble des professionnels de la loi et des personnes assumant une tâche de l'Etat qui ne respectent pas les droits fondamentaux constitutionnels (violation article 35 cste) dans les actions qu'elles font ou décisions qu'elles prennent dans le cadre des affaires de criminalité économique commises par des Membres du Réseau OAV.

Ce sont en particulier les personnes qui ne respectent pas l'article 302 CP dans ce cadre.

Art. 302 Obligation de dénoncer (extrait code de procédure pénale suisse 312.0)

Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre.

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux (extrait Constitution fédérale suisse 101)

¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

5.3.1.8 Les Parrains OAV

Par définition, on appelle ici les « Parrains OAV » les professionnels de la loi, membres du Réseau OAV qui utilisent la contrainte pour permettre aux membres du Réseau OAV de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

5.3.1.9 Contrat-BD

Par définition, on appelle ici « Contrat-BD » : un contrat qui sert à accorder le Bénéfice du Doute aux prévenus (escroquerie, contrainte, etc.) dans le cadre de l'instruction d'une plainte pénale par des Juges, membres du Réseau OAV.

C'est un contrat que les prévenus affirment posséder pour justifier leurs actes mais qu'ils refusent de produire pour vérification de la validité du contrat.

Les plaignants n'arrivent pas à faire produire par les juges d'instructions ce contrat alors qu'il y a évidence que c'est un faux.

Les juges utilisent ce contrat pour prononcer un non-lieu avec bénéfice du doute. C'est une preuve à décharge imaginaire.

Le bénéfice du doute tient uniquement au fait que les juges qui savent que le Contrat est un faux dans les Titres ne l'ont pas fait produire pour que personne ne puisse contrôler le contenu pour prouver que c'est un faux dans les Titres.

Note importante :

Le « Contrat-BD » peut aussi être utilisé par des membres du Réseau OAV pour accuser faussement des citoyens.

Dans ce cas les citoyens font l'objet d'une plainte pénale (contrainte, etc.) dont l'accusation est fondée sur le Contrat-BD qui ne figure pas au bordereau de pièces de la plainte pénale.

Les accusés n'arrivent alors pas à obtenir des juges la production du Contrat-BD pour montrer que l'accusation n'est pas fondée.

Pour faire croire que le Contrat-BD n'est pas un faux, alors que personne ne peut le contrôler, les membres du Réseau OAV utilisent la méthode de la « Dénonciation Calomnieuse FSA ». Cette méthode consiste à affirmer qu'il y a un témoin qui peut attester que le Contrat-BD n'est pas un faux. Subtilité, les Tribunaux n'ont pas le droit de faire témoigner ce témoin. Cette méthode permet de prouver n'importe quoi puisque le témoin unique ne peut pas être entendu par les Tribunaux. L'utilisation de la méthode est réservée aux membres du Réseau OAV . Elle permet de faire le crime parfait.

5.3.1.10 Le Contrat-BD des Parrains OAV

Par définition, on appelle ici le « Contrat-BD des Parrains OAV » : le Contrat-BD utilisé par le juge Jean Treccani, un des Parrains OAV, pour accorder le non-lieu avec bénéfice du doute au Président d'ICSA, soit un autre Parrain OAV, ainsi qu'à ses complices 4M pour les infractions d'escroquerie, violation du copyright et gestion déloyale.

Note importante :

Ce « Contrat-BD des Parrains OAV » est aussi le Contrat-BD qu'a utilisé l'ancien Bâtonnier Yves Burnand, un des Parrains OAV, pour fonder l'accusation de contrainte contre M. Erni. La fausseté de l'accusation ne pouvait pas être prouvée puisque la pièce ne figurait pas au dossier et que les juges refusaient de faire produire cette pièce pour que personne ne puisse découvrir la fausseté de l'accusation.

Pour faire croire que ce Contrat-BD des Parrains n'est pas un faux, Yves Burnand et le Président du Tribunal Bertrand Sauterel chargé de juger l'affaire ont utilisé une dénonciation calomnieuse FSA. Le Président Sauterel, pour faire croire au Public que 4M n'étaient redevables que de 4000 CHF, a refusé de faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse qui pouvait prouver la violation du copyright avec un dommage de plusieurs millions. Il a également écarté du jugement un témoignage qui estimait que le dommage pouvait valoir 20 millions.

5.3.1.11 La Dénonciation Calomnieuse FSA

Par définition, on appelle ici la « Dénonciation calomnieuse FSA » : le procédé de dénonciation calomnieuse « Fédération Suisse des Avocats » présenté par M. Erni à la Présidente du Grand Conseil vaudois et à son Vice-Président lors de la médiation d'Etat du 22 mars 2016. Dans cette médiation, ces derniers étaient représentés par l'avocat de l'Etat, Me Christian Bettex.

C'est une dénonciation calomnieuse dont le témoin unique de la fausseté de l'accusation est interdit de témoigner par les Bâtonniers du Réseau OAV. Les Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner ce témoin de par l'existence des Procédures Occultes du Réseau OAV.

L'avocat de l'Etat, Me Christian Bettex, a signalé qu'un jugement du TF a confirmé qu'un Président de Tribunal ne peut pas obliger un tel témoin à témoigner et que la victime d'une telle dénonciation calomnieuse aura sa Vie détruite sans aucun droit à la justice.

On l'appelle « Dénonciation Calomnieuse FSA » parce c'est l'ancien Président de la FSA qui a obtenu de jugement pour couvrir des crimes commis par des membres du Réseau OAV.

5.3.1.12 *La chambre à gaz de l'Etat*

Ce sont les procédés mis en place par les faiseurs de lois dont le procédé de la « Dénonciation calomnieuse FSA » qui inversent le rôle de la justice :

- Le rôle de la justice n'est plus de protéger les droits des innocents, mais elle doit détruire les innocents pour assurer l'impunité aux criminels.
- Par exemple le procédé de la « Dénonciation calomnieuse FSA » permet aux membres du Réseau OAV de détruire des Vies et les Valeurs de la Constitution en utilisant le pouvoir de l'Etat et en se faisant passer pour les victimes de leurs propres crimes.

5.3.1.13 *Avocat médiateur du Grand Conseil vaudois (Me François de Rougemont)*

Par définition, on appelle ici : « avocat médiateur du Grand Conseil », l'avocat nommé par l'Etat chargé de faire un rapport au Grand Conseil sur la demande d'enquête parlementaire du public du 17 décembre 2005 et sur les doléances de M. Erni.

5.3.1.14 *Médiation d'Etat / médiateur d'Etat (2016)*

Par définition, on appelle ici : « médiation d'Etat », la médiation initiée par l'Etat de Vaud suite à ce que le Grand Conseil vaudois n'a pas autorisé Me RS à représenter M. Erni.

5.3.1.15 *Avocat de l'Etat (Me Bettex)*

Par définition, on appelle ici : « avocat de l'Etat », l'avocat mandaté par l'Etat pour le représenter dans l'affaire où le Grand Conseil vaudois viole le droit à M. Erni d'être représenté par son avocat. (Pour la compréhension du cas, on signale que Me Bettex est un des Parrains du Réseau OAV. En tant que Vice-Bâtonnier de l'OAV, il a créé un dommage de plusieurs millions à M. Erni en lui violant le droit d'être entendu avec le Réseau OAV).

5.3.1.16 *NTIC*

Par définition, on appelle ici, NTIC, les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Par exemple : internet, technique de l'audiovisuel, etc

5.3.1.17 *Plateforme (informatique)*

Par définition, on appelle ici, plateforme : un environnement qui permet la gestion ou l'utilisation de services applicatifs.

Exemple de plateforme : un PC avec windows ; une tablette avec android ; un macintosh avec son système d'exploitation, un lecteur CD-I avec son système opérationnel, une console de jeu Nintendo, etc.

5.3.1.18 *Application (numérique).*

Par définition, on appelle ici, application (numérique), un programme que l'on charge sur une plateforme dédiée pour obtenir un service.

Par exemple : météo sur mobile, catalogue en ligne d'un magasin, jeux, etc.

6 Module 1 : Le Contrat-BD des Parrains OAV

6.1 Introduction au Contrat-BD des Parrains OAV

6.1.1 Avertissement sur « l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV »

On a vu au point 4.3 que personne ne pouvait imaginer les procédures qui avaient été mises en place par les Autorités allemandes pour violer les droits fondamentaux des citoyens hébergés au Camp d'Auschwitz.

Dans l'affaire décrite ici concernant les Autorités suisses, le public qui a assisté à 8 heures d'audience de Tribunal a été tellement choqué par les procédures mises en place par les Autorités vaudoises pour violer les droits garantis par la Constitution fédérale, qu'il a déposé une demande d'enquête parlementaire, voir pièce 3 (réf. 051217DP_GC) dont le Titre est :

« JUSTICE INDIGNE ! »

On n'est pas à Auschwitz mais dans «l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV », soit l'univers trompeur des Tribunaux suisses. Dans cette demande d'enquête parlementaire, le public constate la violation des Valeurs constitutionnelles par ces Tribunaux qui agissent sous le contrôle du Réseau OAV.

Le public s'indigne en s'annonçant témoin de dysfonctionnements majeurs du système judiciaire. Il demande aux faiseurs de lois de contrôler ce système qu'ils ont mis en place et qui ne respecte pas le cahier des charges pour lesquelles ils ont été élus. Ce système viole impunément le droit d'être entendu avec des méthodes qui selon le public font frémir !

Pour ceux qui ne connaissent pas ce monde du Réseau de l'OAV, on rappelle que la violation du droit d'être entendu est à l'origine des massacres du Camp d'Auschwitz. On rappelle qu'en 2001, 14 faiseurs de lois ont été tués pour une affaire judiciaire à Zoug. Selon l'avocat médiateur du Grand Conseil vaudois, ces députés ont été tués parce qu'ils sont les faiseurs de loi pour respecter les droits garantis par la Constitution fédérale et que le système qu'ils avaient mis en place ne fonctionnait pas. Les justiciables se plaignaient de la violation du droit d'être entendu et ils n'arrivaient pas à se faire entendre.

Dans le cas ici, on présente succinctement la procédure mise en place par le Réseau OAV pour permettre à leurs membres de commettre des crimes en toute impunité grâce à l'utilisation d'un « Contrat-BD, voir définition sous point 5.2.2.9 »

Me François de Rougemont a confirmé dans cet exemple que le soussigné lui a présenté, soit :

« LE CAS DU CONTRAT-BD DES PARRAINS OAV »

que le droit fondamental constitutionnel d'être entendu était manifestement violé avec :

« LES PROCEDURES OCCULTES OAV »

qui ont été exposées lors de la présentation du dossier.

Ces procédures sont inimaginables pour la plupart des citoyens, Me de Rougemont a expliqué que les faiseurs de lois n'ont pas mis de système de surveillance pour vérifier que les Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision. Cette absence de système de surveillance permet d'expliquer la mort des 14 faiseurs de lois de Zoug. Ces derniers ont oublié de mettre en place un système de contrôle pour s'assurer que le pouvoir des Tribunaux servait à respecter les Valeurs de la Constitution et qu'il n'était pas détourné par une organisation criminelle pour commettre des crimes en toute impunité !

6.1.2 Le Contrat-BD des Parrains OAV présenté à Me de Rougemont

6.1.2.1 *Le Contrat-BD*

Le Contrat-BD des Parrains OAV est un Contrat-BD, voir définition point 5.2.2.10

C'est donc un contrat qui a été utilisé par des criminels pour prétendre avoir droit à une prestation alors qu'ils n'y avaient pas droit. Dans le cas présenté à Me de Rougemont, ce Contrat BD a été utilisé pour commettre des infractions d'escroquerie, de violation du copyright et de gestion déloyale.

Le plaignant, le soussigné, ne pourra pas prouver les infractions sur le plan pénal, puisque les juges refusent de faire produire ce Contrat-BD à ceux qui l'ont utilisé pour commettre les infractions.

Ils bénéficieront par conséquent d'un non-lieu fondé sur le bénéfice du doute suite à ce que personne n'a pu vérifier que ce Contrat-BD que les Tribunaux refusent de faire produire n'est pas un faux.

6.1.2.2 *Les Parrains OAV*

Dans le cas Présent, les Parrains OAV sont des membres du Réseau OAV dont certains ne sont pas identifiables de par la nature du Réseau OAV.

Les comportements de 6 Parrains OAV ont été discutés avec Me de Rougemont.

Il s'agit de :

- (1) Le Président administrateur d'ICSA, Patrick Foetisch, membre OAV, qui a prétendu détenir un Contrat-BD qui lui donnait droit à exploiter une application numérique. Il va s'en servir pour contraindre M. Erni à faire de la procédure abusive tout en l'ayant averti que les juges n'instruiront jamais ses infractions de par son appartenance au Réseau OAV.
- (2) L'ancien Bâtonnier Philippe Richard, avocat OAV, qui a eu connaissance du contenu de la plainte pénale qui devait être déposée contre le Président d'ICSA. Il a bloqué l'entreprise à M. Erni pendant plusieurs semaines avant d'interdire que le nom du Président d'ICSA puisse figurer dans une plainte pénale.
- (3) Le Juge d'instruction Jean Treccani, qui a entravé l'action judiciaire en refusant d'entendre les témoins des infractions et en refusant de faire produire le Contrat-BD des Parrains OAV pour pouvoir accorder un non-lieu avec bénéfice du doute à Me Foetisch et ses complices.
- (4) L'ancien Bâtonnier Yves Burnand qui représentait 4M et qui savait que le Contrat-BD des Parrains OAV était un faux. Ce dernier a porté plainte pénale contre M. Erni en ne mettant pas le contrat-BD des Parrains OAV dans le bordereau de pièces pour éviter que la fausseté de l'accusation puisse être vérifiée
- (5) Le juge Jean-Claude Gavillet, ce magistrat instruisait la plainte pénale de Yves Burnand. Suite à un imprévu, il a eu la preuve que le Contrat-BD des Parrains OAV était un faux, mais il l'a caché.
- (6) Le Président du Tribunal Bertrand Sauterel, qui a eu la preuve que le Contrat BD des Parrains OAV était un faux, notamment par une expertise universitaire.

Il y a beaucoup plus de Parrains OAV dont les agissements n'ont pas été présentés à Me de Rougemont.

Cependant sur la base des agissements de ces Parrains OAV, Me de Rougemont a confirmé que ces membres du Réseau OAV pouvaient commettre des infractions en toute impunité avec les privilèges que leur avaient accordés les faiseurs de lois ! Voir pièce 14 (réf. .070827DP_GC)

6.1.2.3 Le Contrat-BD des Parrains OAV confirmé être un faux par Me de Rougemont

Dans le cadre d'une procédure ultérieure au non-lieu, le Contrat-BD des Parrains OAV a pu être obtenu par une demande de séquestre.

M. Erni a présenté les contrats officiels avec le Contrat-DB des Parrains OAV à Me de Rougemont, voir point 7.4.3.7 et 7.4.3.8. Ce dernier a confirmé sur le champ la fausseté du Contrat-BD des Parrains OAV. Il n'a pas compris comment le juge d'instruction avait pu prononcer un non-lieu dans ces conditions où il avait toutes les preuves.

6.1.3 Les Procédures Occultes du Réseau OAV discutées avec Me de Rougemont

Le soussigné et aussi le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire sur la structure du Réseau OAV, ont questionné l'avocat médiateur du Grand Conseil sur la structure du Réseau OAV avec ces règles occultes qui ne sont pas accessibles dans les codes de procédures à disposition des citoyens.

Il a été discuté avec l'avocat médiateur du Grand Conseil, l'existence de ces procédures occultes qui violent l'égalité devant la loi et reposent sur des privilèges accordés par les députés, faiseurs de loi, aux membres du Réseau OAV

On cite ici 14 de ces procédures occultes que les députés du Grand Conseil, faiseurs de lois, doivent connaître puisqu'elles s'appuient sur les privilèges qu'ils accordent aux membres du Réseau OAV. Pour plus de détails sur ces procédures, voir point 6.1.6 :

No	Procédures Occultes du Réseau OAV de la Responsabilité des faiseurs de loi
R01	<p>Pour la signature d'un contrat, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux membres du Réseau OAV qu'un contrat signé par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux n'est pas valable si le Président du Conseil d'administration est membre du Réseau OAV et qu'il n'a pas signé le contrat.</p> <p><i>Note : Selon la loi accessible au public, la signature de deux administrateurs ayant la signature collective au registre du commerce suffit pour qu'un contrat soit valable !</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R02	<p>Pour la contestation de la validité d'un contrat de commande, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux membres du Réseau OAV qu'ils n'ont pas besoin de rendre la prestation alors qu'ils ne reconnaissent pas la validité d'un Contrat de commande. Ils peuvent garder la prestation car l'infraction de vol ne pourra pas être instruite</p> <p><i>Note : Selon la loi accessible au public, celui qui veut contester la validité d'un contrat doit rendre la prestation sans cela, c'est un vol. L'infraction pourra être instruite.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R03	<p>Pour avoir droit à une prestation prévue par un contrat, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux membres du Réseau OAV qu'ils n'ont pas besoin de montrer le contrat</p>

	<p>pour vérifier qu'ils ont droit à la prestation. Il leur suffit de dire par téléphone qu'ils ont droit à la prestation pour que ce soit vrai. C'est la Procédure Occulte du Contrat-BD.</p> <p><i>Note : Selon la loi accessible au public, celui qui prétend avoir droit à une prestation avec un contrat a l'obligation de montrer le contrat pour que son droit à la prestation puisse être vérifié.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R04	<p>Pour le respect des droits fondamentaux constitutionnels, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux membres du Réseau OAV de faire juger leurs crimes par des Tribunaux qui leur sont liés et qui ne respecteront pas le droit d'être entendu</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, soit la Constitution, les faiseurs de loi sont tenus de donner accès des Tribunaux neutres et indépendants à tous les citoyens sans exception aucune.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R05	<p>Pour assurer l'impunité aux membres du Réseau OAV, les faiseurs de lois leur ont accordé le Privilège de pouvoir utiliser le pouvoir des Tribunaux dont les magistrats sont des Parrains OAV pour contraindre leurs victimes à faire de la procédure inutile et abusive.</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, soit la Constitution, les faiseurs de lois doivent légiférer pour protéger les citoyens et éviter que l'Etat ne les traite de manière arbitraire pour permettre aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R06	<p>Pour porter plainte pénale contre un Président administrateur, membre du Réseau OAV, qui commet une escroquerie, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège au Président administrateur qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui.</p> <p><i>Note : Selon la loi accessible au public, il ne faut pas d'autorisation pour porter plainte contre un Président administrateur qu'il soit ou qu'il ne soit pas membre du Réseau OAV.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R07	<p>Pour empêcher l'instruction de gestion déloyale d'un Président administrateur, membre du Réseau OAV, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Juges d'instruction de pouvoir refuser d'entendre le témoignage d'un administrateur témoin de la gestion déloyale</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, soit la Constitution, les faiseurs de lois doivent légiférer pour lutter contre la criminalité économique et assurer l'égalité devant la loi. Ils n'ont pas le droit de permettre à des juges, membres du Réseau OAV, d'entraver l'action judiciaire contre des membres OAV en refusant d'entendre un administrateur qui a les preuves de la gestion déloyale.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R08	<p>Pour accorder l'impunité à un Président administrateur, membre du Réseau OAV, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Juges d'instruction de ne pas instruire lorsqu'il y a évidence de faux dans les Titres et qu'il y a un témoin administrateur qui peut confirmer tous les faits.</p>

	<p><i>Note : Selon le droit supérieur, soit la Constitution, les faiseurs de lois doivent légiférer pour lutter contre la criminalité économique et faire respecter l'égalité devant la loi. Ils n'ont pas le droit de permettre à des juges, membres du Réseau OAV, d'entraver l'action judiciaire contre des membres OAV en refusant d'auditionner les témoins principaux des infractions.</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R09	<p>Pour accorder l'impunité à un Président administrateur, membre du Réseau OAV, qui refuse de montrer un Titre, soit un contrat-BD, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Juges d'instruction d'inverser la charge du fardeau de la preuve que le Titre existe. Cette procédure permet de ruiner la victime du faux dans les Titres à faire de la procédure civile pour établir le contenu d'un Titre que les Tribunaux refusent de faire produire.</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, soit la Constitution, les faiseurs de lois doivent légiférer pour lutter contre la criminalité économique et ne pas traiter les citoyens de manière arbitraire. Si quelqu'un affirme posséder un Titre qui lui donne droit à une prestation, il doit le montrer. Ce n'est pas à la victime à se ruiner à faire de la procédure civile pour établir le contenu d'un contrat que les Tribunaux refusent de faire produire pour protéger un membre du Réseau OAV.</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R10	<p>Pour accorder l'impunité à un Président administrateur, membre du Réseau OAV, dont le faux dans les Titres, soit le contrat-BD des Parrains OAV, a pu être établi en procédure civile, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Juges d'instruction de refuser de reconnaître la décision établie au civil qui confirme la fausseté du contrat invoqué par le Président administrateur, membre du Réseau OAV pour forcer la partie escroquée à continuer à devoir faire de la procédure civile outrageuse où la charge du fardeau de la preuve est inversée.</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, soit la Constitution, la loi ne protège pas la mauvaise foi et les faiseurs de lois doivent légiférer pour que celui qui prétend posséder un contrat qui a été prouvé être un faux au civil avec de la procédure coûteuse puisse être poursuivi pénalement.</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R11	<p>Pour accorder l'impunité à un Président administrateur, membre du Réseau OAV, qui a utilisé un contrat-BD, soit un faux dans les Titres, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Juges d'instructions de prononcer un non-lieu avec le bénéfice du doute fondé sur le fait que personne n'a pu lire le contrat, alors que le juge a la preuve que c'est un faux.</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur et les Valeurs de la Constitution, un Juge qui prononce un non-lieu pour couvrir une escroquerie avec un contrat-BD qu'il n'a pas fait produire parce qu'il avait la preuve que c'était un faux dans les Titres, devrait être poursuivi par l'Etat pour forfaiture voire complicité d'escroquerie.</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R12	<p>Pour faire croire que le contenu d'un contrat-BD donnait droit à la prestation invoquée par un Président administrateur, membre du réseau OAV, sans que le contenu du contrat puisse être vérifié, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Juges d'attribuer des propos téléphoniques faux à un témoin pour faire croire que le Contrat-BD donnait droit à la prestation. Ce témoin peut être interdit de témoigner</p>

	<p>par le réseau OAV. Dans ce cas, les faiseurs de lois ont prévu que les présidents de Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner ce témoin, c'est le crime parfait</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, et les Valeurs de la Constitution, un Président de Tribunal a l'obligation de faire témoigner le seul témoin d'un crime. Son rôle est de protéger les victimes et non les criminels.</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R13	<p>Pour blanchir un criminel, membre du Réseau OAV, les faiseurs de lois ont accordé le Privilège aux Tribunaux de retirer du dossier pénal, les PV d'audition qui sont à charge de preuve de l'escroquerie lorsque les avocats des plaignants consultent le dossier.</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur et les Valeurs de la Constitution, les parties doivent avoir droit à l'intégralité du dossier. Les Tribunaux n'ont pas le droit de retirer du dossier les pièces à preuve de charge des infractions lorsque la partie plaignante consulte les dossiers.</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>
R14	<p>La dénonciation calomnieuse FSA</p> <p>Pour que les membres du Réseau OAV puissent commettre un crime parfait, les faiseurs de lois ont prévu qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin est avocat et qu'il refuse de témoigner suite à avoir été interdit de témoigner par l'OAV.</p> <p><i>Cette Procédure Occulte du Réseau OAV permet aux membres du Réseau OAV de détruire des Vies en toute impunité en accusant faussement des citoyens et en les privant de tout droit à la justice.</i></p> <p>C'est une des rares procédures dont l'existence a été confirmée de manière formelle par un des Parrains OAV. Dans le cas présent, il s'agit de l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Bettex qui a confirmé l'existence de cette Procédure Occulte du Réseau OAV à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil vaudois.</p> <p><i>Note : Selon le droit supérieur, et les Valeurs de la Constitution, une telle procédure permet le crime organisé.</i></p> <p><i>C'est cette procédure qui a été utilisée par l'OAV pour faire croire que le Contrat-BD des Parrains OAV n'était pas un faux.</i></p> <p><i>Voir chapitre 7 pour plus de précisions</i></p> <p><i>Ce privilège viole l'égalité devant la loi.</i></p>

Les 14 Procédures Occultes de l'OAV ci-dessus ont été discutées avec l'avocat médiateur du Grand Conseil, Me de Rougemont.

Il a confirmé que ces procédures violaient les droits garantis par la Constitution fédérale dont le principe d'égalité devant la loi. Elles violent le droit supérieur, mais il n'a pas précisé si elles étaient licites.

Par contre Me Christian Bettex, avocat de l'Etat de Vaud, a confirmé que la procédure R14 est licite. Elle permet au Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité. Il s'en est servi pour créer un dommage de plusieurs millions.

6.1.4 Contexte succinct des faits à l'origine du Contrat-BD des Parrains OAV

6.1.4.1 *Les nouvelles technologies de l'information et de la communication*

Dans les années 80, le développement des technologies numériques avec l'adoption de standards de numérisation internationaux révolutionnent le monde de l'information et de la communication. Les analystes économistes prévoient un marché de plusieurs dizaines de milliards de dollars pour les nouvelles technologies.

6.1.4.2 *Un pionnier suisse et sa startup (M. Erni)*

A la fin des années 80, M. Erni travaille dans ce domaine. Il connaît bien le potentiel de ce marché avec les différentes plateformes informatiques en développement pour créer des applications numériques.

Au début des années 90, M. Erni lance une startup pour réaliser des applications numériques et faire du e-commerce avec les premiers standards de numérisation et communication internationaux dans ce domaine. C'est notamment en pionnier suisse qu'il investit dans la technologie MSC de Philips pour offrir des applications pour CD-I.

6.1.4.2.1 L'application financée par la publicité

C'est aussi en pionnier suisse que M. Erni développe une première application numérique monolingue grand public sur cette plateforme (CD-I) dont le financement sera entièrement assuré par de la publicité. L'application comprend une collection de modules.

(Ce principe innovateur de financer une application numérique avec de la publicité s'est aujourd'hui généralisé sur le web. Il est aussi utilisé par la plupart des applications numériques offertes sur smartphone.)

6.1.4.3 *Un autre pionnier américain et sa startup (M. Bezos)*

En parallèle, aux USA, Jeff Bezos, pionnier dans son pays, lance une startup pour faire du e-commerce en utilisant un business model très proche de celui utilisé par M. Erni.

(Aujourd'hui, Jeff Bezos est devenu multimilliardaire avec ce business model. Personne ne met en doute la Valeur de ce marché des NTIC et le principe de financement par la Pub.)

6.1.4.4 *Un spécialiste suisse du domaine des NTIC (M. Foetisch)*

A la même époque la société Kudelski SA travaille également dans ce marché très prometteur des NTIC. Me Patrick Foetisch, membre de la direction de Kudelski, connaît parfaitement le potentiel de ce marché des nouvelles technologies du numérique. Mieux que quiconque il connaît le coût des investissements nécessaires pour entrer dans ce marché. Il sait que la Valeur d'une application avec son développement ne vaut pas que CHF 4000, mais très souvent plusieurs millions voir dizaines de millions de CHF.

(M. Foetisch est aussi un des Parrains du Réseau OAV. Il va utiliser son Titre de membre de l'OAV pour violer le copyright, voler l'application numérique de M. Erni et lui couler son entreprise pour permettre à son bras droit P. Penel de monter sa propre entreprise grâce aux relations qui lient l'OAV aux Tribunaux. Le Réseau OAV obtiendra qu'un Président de Tribunal affirme que la violation du copyright et la destruction d'une entreprise ne coûte que CHF 4000.-)

6.1.4.5 *Le Réseau OAV et l'escroquerie commise avec le Contrat-BD des Parrains OAV*

Au cours des 30 dernières années, M. Foetisch, avocat d'affaire, ténor du barreau vaudois a montré plusieurs fois que le système judiciaire suisse ne peut pas respecter les droits fondamentaux constitutionnels avec les procédures occultes qui lient les avocats, membres OAV, aux Tribunaux.

Il ne se gêne pas de le dire et de l'exploiter. Selon lui, il y a tout un réseau occulte qu'on appelle le Réseau OAV qui permet à ses membres de commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux.

Dans le cas présent, il va montrer que pour commettre une escroquerie, un Président administrateur, avocat OAV, peut prétendre posséder un contrat qui lui donne droit à une prestation alors que c'est faux. On appelle ici ce contrat : le Contrat-BD des Parrains OAV (voir définition point 5.2.2.10). M. Foetisch s'est servi de ce Réseau OAV avec ce Contrat-BD des Parrains OAV pour escroquer M. Erni.

M. Foetisch va montrer dans ce cas d'escroquerie que l'OAV a le pouvoir d'empêcher les Tribunaux de faire produire le faux contrat. La justice devra par conséquent lui accorder le non-lieu par bénéfice du doute. En effet, si personne ne peut prendre connaissance du contenu d'un contrat que prétend posséder l'avocat escroc, sur le plan pénal, il y a bénéfice du doute, il est impossible de prouver qu'il ment !

M. Foetisch avec deux autres Parrains OAV va encore montrer un autre procédé qui permet aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux.

Il va montrer que les membres du Réseau OAV peuvent monter une dénonciation calomnieuse pour étouffer n'importe quel crime en accusant faussement des innocents. Il montrera que l'OAV a le pouvoir d'empêcher les Tribunaux d'entendre le seul témoin qui peut prouver la fausseté de l'accusation. Avec ce procédé, il montrera que les membres du Réseau OAV exercent de la contrainte et peuvent détruire des Vies en privant les victimes du droit à la justice.

Dans ce contexte le système judiciaire suisse devient une arme criminelle au service de des membres du Réseau OAV qui sert à créer un climat de terreur avec la violation systématique du droit d'être entendu des victimes.

Ce procédé de dénonciation calomnieuse - *qui permet de commettre un crime parfait* - a été utilisé contre M. Erni par deux Parrains OAV dont l'un est l'avocat de l'Etat de Vaud.

Il y a eu cependant un couac que n'avait pas prévu le Réseau OAV :

- malgré toutes les précautions prises par le Président du Tribunal pour violer le droit d'être entendu et assurer l'impunité aux Parrains OAV, le public qui assistait à l'audience de jugement du procès, outré par les mesures prises par le Président du Tribunal pour violer le droit d'être entendu dont la saisie d'enregistreurs, a pris des notes.
- Faisant référence à ces notes et s'annonçant comme témoin, le public a déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations occultes qui lient l'OAV aux Tribunaux qui leur permettent d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité (voir point 6.1.4.6)

6.1.4.6 *La demande d'enquête parlementaire sur la violation des droits constitutionnels*

En 2005, le Public présent à l'audience de jugement de la dénonciation calomnieuse montée par le Réseau OAV contre M. Erni est outré par la manière dont le Président du Tribunal viole systématiquement les droits de la défense.

Il est outré par les raisonnements débilés tenus par le Président du Tribunal. Selon ce Président la violation du copyright d'une application numérique ne coûterait que CHF 4000.- voir point 6.1.4.4 alors que le Juge a les pièces au dossier et un témoignage qui attestent du contraire.

Le public est outré de constater que le Président du Tribunal affirme ne pas pouvoir faire témoigner le témoin principal de la défense.

Le public dépose une demande d'enquête parlementaire sur la structure du Réseau OAV voir point 5.2.2.4 qui violent manifestement les droits garantis par la CEDH ;

(Après l'audience, le public apprend que le Président du Tribunal lui avait caché que M. Erni avait déposé plainte pénale contre 4M pour dénonciation calomnieuse. Le Président du Tribunal savait que les avocats de M. Erni pouvaient prouver la dénonciation calomnieuse en interrogeant 4M. Le Président du Tribunal savait que le témoignage du témoin principal permettait de prouver que toute l'accusation de 4M reposait sur le Contrat-BD des Parrains OAV qui était un faux.)

6.1.4.7 *La violation du droit d'être représenté par son avocat devant le Grand Conseil*

En 2006 et 2007, l'avocat médiateur du Grand Conseil, Me de Rougemont reçoit M. Erni puis le Public.

L'avocat médiateur confirme la violation du respect des droits fondamentaux constitutionnels dans cette affaire. Il souligne qu'il n'existe pas de système de contrôle du respect des droits fondamentaux constitutionnels par les Tribunaux.

Il est convenu d'organiser une rencontre avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel et le Public pour qu'ils répondent aux questions du Public.

Le Grand Conseil a demandé à un expert de lui confirmer ses compétences. Tout d'un coup M. Erni se voit priver du droit d'être représenté par son avocat avec une fausse expertise d'un Parrain OAV, soit Prof. Claude Rouiller.

Finalement il apparaît que l'Etat de Vaud est représenté par l'un des Parrains OAV qui a créé l'un des dommages les plus importants dans cette affaire. C'est Me Christian Bettex.

Me Bettex, en tant qu'avocat de l'Etat, menace de déposer plainte pénale contre les victimes de telles dénonciations calomnieuses qui exigeraient de l'Etat le respect de leurs droits fondamentaux constitutionnels dont celui d'être entendu

Quant aux auteurs de la demande d'enquête parlementaire ils ont proposé de modifier les procédures mises en place par les députés pour obtenir le respect des droits garantis par la Constitution fédérale.

6.1.5 Les contrats officiels faits entre la société ICSA présidée par Foetisch et M. Erni

6.1.5.1 *La relation avec la société ICSA et son Président administrateur*

En 1994, M. Patrick Foetisch avec deux courtiers en annonce fonde une entreprise (ICSA) pour vendre de la publicité pour l'application numérique monolingue de M. Erni (voir point 6.1.4.2.1). M. Patrick Foetisch est le Président du Conseil d'administration d'ICSA.

ICSA demande à M. Erni à avoir l'exclusivité de la vente de la publicité pour l'application numérique monolingue que ce dernier a développée.

6.1.5.2 *Le contrat officiel d'exclusivité pour l'application monolingue daté du 6 avril 1994*

Le 6 avril 1994, M. Erni signe un contrat avec ICSA qui lui donne l'exclusivité de la vente de la pub pour cette application monolingue avec des conditions bien cadrées. A cet effet, ce contrat contient 12 pages dont 8 précisent les spécifications de l'application numérique et le domaine couvert par le contrat y inclus les Titres des modules et leur contenus.

En particulier, ce contrat prévoit que :

- a) L'application est monolingue
- b) M. Erni détient le copyright de son application pour la commercialisation
- c) M. Erni est payé un montant fixe indépendamment du prix de la publicité vendue
- d) Les Titres des modules et leurs contenus sont précisés
- e) Le plan des paiements est défini, il est aussi contractuel.

Note : ICSA abandonne ce produit en septembre 1994, sans avoir honoré tous les paiements, pour une autre application plurilingue

6.1.5.3 *Le contrat officiel d'exclusivité pour l'application plurilingue daté du 19 octobre 1994*

Le 19 octobre 1994, deux administrateurs de ICSA, qui ont la signature collective à deux, signent un nouveau contrat avec M. Erni pour avoir l'exclusivité de la vente de la pub pour une application plurilingue.

En particulier, ce contrat du 19 octobre 1994 prévoit que :

- a) L'application est plurilingue
- b) M. Erni détient le copyright de son application pour la commercialisation
- c) M. Erni est rétribué proportionnellement au prix de la publicité vendue
- d) La gestion financière est assortie de conditions strictes pour assurer la distribution des revenus de la publicité aux ayant droits.

6.1.5.4 *Aucune condition particulière annoncée par le Président d'ICSA, Parrain OAV*

Le Président d'ICSA, membre de l'OAV, a rédigé les projets de ces deux contrats. Ils ont été complétés et approuvés par les parties.

Le Président d'ICSA n'a jamais indiqué que ces contrats étaient soumis à des clauses particulières dues au fait qu'il était membre du Réseau OAV, et même un Parrain OAV comme on le verra plus loin.

6.1.6 Le Contrat-BD des Parrains OAV utilisé pour escroquer M. Erni avec le Réseau OAV

6.1.6.1 *Le contrat officiel déclaré non valable dès que la prestation a été donnée*

En janvier 1995, dès que ICSA est en possession du premier module de l'application numérique plurilingue, Me Foetisch informe M. Erni que le contrat officiel de commande de l'application numérique plurilingue daté du 19 octobre 1994 n'a jamais été valable rétroactivement parce qu'il manque sa signature de Président administrateur avocat.

Preuve : par le témoin Me OB

RO 1 Procédure occulte du Réseau OAV no 1 liant l'OAV aux Tribunaux pour la signature d'un contrat : M. Erni ne savait pas que les membres du Réseau OAV ont obtenus de députés du Grand Conseil vaudois le Privilège qu'un contrat d'entreprise signé par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux n'est pas valable si le Président du Conseil d'administration est membre de l'OAV et qu'il n'a pas signé le contrat ! Cette règle viole manifestement le respect des droits constitutionnels dont l'égalité devant la loi, pourtant elle est appliquée ici par un des Parrains OAV à la vue de tous les juges !

6.1.6.2 *Le refus d'ICSA de rendre la prestation pour ce contrat déclaré pas valable*

En janvier 1995, après que le Président d'ICSA a invoqué la règle R01 pour dire que le contrat de commande de l'application numérique plurilingue n'avait jamais été valable, Le Président d'ICSA explique qu'en tant que membre du Réseau OAV, il n'a pas l'obligation de rendre la prestation alors qu'il a déclaré que le contrat qui a servi à commander la prestation n'a jamais été valable. Selon lui, la justice ne considéra pas cet acte comme un vol ou une escroquerie de la part d'un membre du Réseau OAV.

Preuve : par le témoin Me EM

RO 2 Procédure occulte du Réseau OAV no 2 liant l'OAV aux Tribunaux pour la contestation d'un contrat : M. Erni avait appris en droit officiel que celui qui veut contester un contrat doit rendre la prestation sans cela c'est un vol. Il ne savait pas que les membres du Réseau OAV ont obtenu de certains députés du Grand Conseil le Privilège qu'un Président de Conseil d'administration, membre OAV, peut contester un contrat sans devoir rendre la prestation et que ce n'est pas un vol. Il ne savait pas que ces députés ont prévu des mécanismes qui empêchent d'instruire les infractions d'un membre OAV et qui violent l'accès à un Tribunal neutre et indépendant.

6.1.6.3 *De l'interdiction faite à ICSA de reproduire l'application numérique sans contrat officiel valable*

M. Erni qui détient le copyright informe alors le Président d'ICSA qu'il interdit la reproduction de l'application numérique par la société 4M aussi longtemps que ICSA ne reconnaît pas la validité du contrat de commande. M. Erni exige des garanties que ce contrat daté du 19 octobre 1994 sera honoré si ICSA fait reproduire l'application numérique par 4M.

Preuve : par le témoin Me OB

6.1.6.4 *4M affirment par téléphone avoir reçu les garanties qu'ICSA honore le contrat officiel*
A début février, M. Erni appelle 4M. Ces derniers l'informent par téléphone qu'ils ont reçu la copie du contrat officiel de commande du guide plurilingue et toutes les garanties du Président d'ICSA, membre OAV, qu'il allait honorer le contrat officiel de commande du guide plurilingue. Ces derniers informent aussi M. Erni qu'après leur avoir fourni ces documents, le Président d'ICSA leur a donné l'instruction de reproduire l'application numérique plurilingue.

M. Erni qui n'a pas vu les garanties s'oppose à la reproduction avec un fax qui décrit en détail la situation. M. Erni contacte alors son avocat Me OB pour savoir si ces garanties données par téléphones pour le respect du contrat officiel sont valables !

Me OB lui répond que la loi ne protège pas la mauvaise foi. Des informations orales sont contractuelles. Ce serait très grave si le Président d'ICSA, avocat OAV, avait donné l'instruction de reproduire l'application en s'engageant à respecter le contrat officiel de commande du 19 octobre 1994 et qu'il ne le ferait pas.

Me OB dit à M. Erni qu'il faut dire à 4M qu'ils peuvent suivre les instructions de Me Foetisch suite aux informations qu'ils ont fournies par téléphone.

Preuve : par le témoin Me OB et par le contenu du fax

6.1.6.5 *M. Erni informe 4M par fax de la décision de son avocat Me OB*

Suite à l'avis de droit de Me OB, M. Erni renvoie un fax à 4M où il les informe qu'il a contrôlé les garanties qu'ils ont donné par téléphone avec son avocat. Il leur communique la réponse de son avocat Me OB à savoir qu'ils peuvent suivre les instructions de Me Foetisch sur la base des informations fournies par téléphone.

Preuve : par le témoin Me OB et par le contenu du fax

6.1.6.6 *Les fausses garanties reçues par 4M que ces derniers refusent de produire*

Une fois que ICSA a reçu les copies à grande échelle de l'application numérique plurilingue. Le Président d'ICSA déclare à nouveau que le contrat de commande n'a jamais été valable.

Me OB n'arrivera pas à obtenir de Me Foetisch ou de 4M les garanties reçues par 4M du Président d'ICSA selon lesquelles ICSA allait honorer le contrat de commande de l'application plurilingue.

Preuve : par le témoin Me OB

6.1.6.7 *Le Contrat-BD des Parrains OAV utilisé par le Président d'ICSA pour escroquer M. Erni*
4M se prévalent d'avoir reçu un contrat valable pour reproduire l'application numérique plurilingue mais ils refusent de le montrer pour vérification. C'est un Contrat-BD. Me OB n'arrivera pas à obtenir de 4M ou du Président d'ICSA la copie de ce contrat que détient 4M.

Par contre, Me OB obtient la date à laquelle ce contrat de commande de l'application plurilingue aurait été signé. Selon la date, ce contrat ne peut pas être le contrat officiel de commande de l'application numérique plurilingue.

A la date indiquée, l'application numérique plurilingue n'existait pas encore et M. Erni n'a jamais signé un contrat à cette date pour offrir une application numérique plurilingue qui n'existait pas !

Ce Contrat-BD a été préparé par Me Foetisch, un Parrain OAV, Il sera de plus invoqué par d'autres Parrains OAV pour créer un maximum de dommages pour empêcher l'instruction de l'escroquerie. On l'appelle par conséquent le Contrat-BD des Parrains OAV.

RO 3 *Procédure occulte du Réseau OAV no 3 liant l'OAV aux Tribunaux : Le Contrat-BD des Parrains OAV dont le contenu repose sur la parole d'un membre OAV sans qu'il puisse être vérifié par les autres parties prenantes* : M. Erni avait appris en droit que celui qui affirme posséder un Titre lui donnant droit à une prestation a l'obligation de montrer ce Titre pour vérification. Il ne connaissait pas le privilège du Contrat-BD des Parrains OAV accordés aux membres du Réseau OAV par certains députés du Grand Conseil. Ce privilège viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels dont l'égalité devant la loi.

6.2 *Le Contrat-BD des Parrains OAV invoqué pour empêcher l'instruction des infractions*

En 1995, après avoir utilisé le Contrat-BD des Parrains OAV pour escroquer M. Erni, le Président d'ICSA lui explique que le directeur d'ICSA, son ami Penel, veut exploiter l'application numérique à son propre compte.

Le Président d'ICSA explique à M. Erni qu'il l'a ruiné, qu'il ne pourra même pas se payer un procès. Il lui fait le calcul qu'il est en société simple et qu'il n'aura même pas droit au chômage.

Il lui fait remarquer que s'il veut porter plainte contre son ami Penel, ce dernier sait comment bien vivre toute sa Vie avec un acte de défauts de bien. Cela va le ruiner à faire de la procédure pour la gloire.

Selon le Président d'ICSA, M. Erni n'a plus qu'à fermer son entreprise pendant que son ami Penel va exploiter à son propre compte l'application numérique volée.

Cette application pourrait créer des centaines de poste de travail dans le Canton de Vaud et apporter des dizaines de millions de revenus d'impôt selon une comparaison faite avec les pionniers de l'époque. Le Président d'ICSA avec son bras droit qui n'a pas la maîtrise des NTIC ont choisi de sous-traiter en Italie. Le Président d'ICSA ne le cache pas à M. Erni, il l'a escroqué avec la protection du Réseau OAV ! Les expertises faites sur leur copie montreront qu'ils ne sont pas arrivés à maîtriser la technologie pour rester leader sur le marché.

M. Erni fait remarquer au Président d'ICSA que c'est lui, le Président d'ICSA, qui a contesté la validité du contrat car il manquait sa signature et c'est lui qui devait rendre la prestation. C'est lui en tant que Président administrateur d'ICSA qui pourrait faire l'objet d'une plainte pénale.

Le Président d'ICSA va alors menacer M. Erni de lui créer du dommage avec ses privilèges le liant aux Tribunaux sans pouvoir obtenir l'instruction de ses infractions.

6.2.1 De la violation du droit d'être entendu empêchant l'instruction des infractions

Le Président d'ICSA informe alors M. Erni qu'en tant que membre de l'OAV avec ses relations en haut lieu, il est intouchable et que cela ne sert à rien de déposer une plainte pénale. Ses infractions ne seront jamais instruites.

Il y aura violation du droit d'être entendu de par son appartenance au Réseau OAV !

RO 4 Procédure occulte du Réseau OAV no 4 liant l'OAV aux Tribunaux : Les membres du Réseau OAV ont droit à ce que les Tribunaux violent le droit d'être entendu de leurs victimes : M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit l'égalité devant la loi et l'accès à des Tribunaux indépendants. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé les privilèges aux membres du Réseau OAV de pouvoir commettre des crimes en toute impunité en ayant les Tribunaux qui violent le droit d'être entendu des victimes. Ce privilège viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels dont l'égalité devant la loi.

6.2.2 Des menaces de dommages créés avec le Réseau OAV en cas de dépôt de plainte
Le Président d'ICSA va de plus menacer M. Erni que s'il ose porter plainte pénale contre lui, non seulement ses infractions ne seront jamais instruites, mais il fera ruiner M. Erni par les Tribunaux à faire de la procédure inutile, abusive, jusqu'à ce qu'il abandonne, qu'il meurt ou qu'il y ait prescription. Il l'informe qu'après 10 ans, il y aura prescription.

RO 5 Procédure occulte du Réseau OAV no 5 liant l'OAV aux Tribunaux : Les membres du Réseau OAV ont le pouvoir d'utiliser les Tribunaux pour faire faire de la procédure inutile et abusive aux victimes de leurs crimes : M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit l'égalité devant la loi et l'accès à des Tribunaux indépendants. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé les privilèges aux membres du Réseau OAV de pouvoir commettre des crimes en toute impunité en faisant harcelé et ruiné les victimes avec le pouvoir des Tribunaux. Ce privilège viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels dont l'égalité devant la loi.

6.2.3 De la violation des droits fondamentaux par le Réseau OAV avec le Contrat-BD des Parrains OAV
Le Président d'ICSA a annoncé l'existence de règles occultes qui permettent aux membres du Réseau OAV de créer un dommage colossal à leurs victimes avec le pouvoir des Tribunaux, sans que leurs infractions soient instruites.

Il n'a pas menti, la réalité dépasse la fiction. On verra plus loin que selon l'avocat médiateur du Grand Conseil vaudois, la tuerie de Zoug est directement liée à ces privilèges qu'offrent certains députés aux membres du Réseau OAV.

6.2.3.1 De l'autorisation nécessaire de l'OAV pour porter plainte contre le Président d'ICSA
Lorsque M. Erni veut porter plainte pénale pour escroquerie, on lui apprend qu'il lui faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre un Président administrateur, membre de l'OAV, alors qu'il ne faut pas d'autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre un Président administrateur qui n'est pas membre de l'OAV.

M. Erni, qui a son entreprise immobilisée par l'escroquerie, doit attendre plusieurs semaines que le Bâtonnier Philippe Richard donne son autorisation, soit un dommage colossal pour une entreprise immobilisée.

Finalement, le dernier jour avant que ne tombe la prescription sur la violation du copyright, le Bâtonnier Philippe Richard interdit à l'avocat de M. Erni que le nom du Président d'ICSA puisse figurer dans une plainte pénale.

RO 6 Procédure occulte du Réseau OAV no 6 liant l'OAV aux Tribunaux : il faut une autorisation d'un Parrain OAV pour porter plainte contre un Président administrateur qui est membre OAV : M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit l'égalité devant la loi et à l'accès à des Tribunaux indépendants ainsi qu'au droit d'être représenté par un avocat sans exception aucune. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Présidents administrateurs, membre du Réseau OAV, qu'un avocat doit avoir une autorisation d'un des Parrains OAV, soit le Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre eux. Ce privilège viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels dont l'égalité devant la loi.

Preuve : par témoin, Me RS, Me PP

6.2.3.2 Du refus des Tribunaux d'instruire les infractions commises par le Parrain OAV

En 1995, M. Erni passe outre l'interdiction du Bâtonnier que la plainte pénale ne puisse pas porter contre le Président administrateur, Parrain OAV. C'est une règle occulte qui lie l'OAV aux Tribunaux qui ne figurait pas au contrat signé avec le Président d'ICSA.

L'un des principaux actionnaires d'ICSA - qui est l'un des deux signataires du contrat de commande de l'application plurilingue - a demandé à être entendu par la justice. Il a les preuves de la gestion déloyale. Il peut attester que l'application reproduite par 4M a été commandée avec le contrat du 19 octobre 1994 qu'il a signé dont la date ne correspond pas au Contrat-BD des Parrains OAV. Il peut aussi attester qu'il y a violation du copyright

Les avocats de M. Erni comme l'a annoncé le Président d'ICSA n'arriveront pas à faire entendre ce témoin principal de la gestion déloyale, de l'escroquerie et de la violation du copyright par les Tribunaux!

Preuve : par le témoin Me OB

RO7 Procédure occulte du Réseau OAV no 7 liant l'OAV aux Tribunaux : l'OAV peut faire traiter les citoyens de manière arbitraire : M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par les Tribunaux. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Présidents administrateurs, membre du Réseau OAV, de pouvoir faire traiter de manière arbitraire les victimes de leurs crimes. Il est particulièrement choquant de voir que certains députés ont prévu qu'un juge d'instruction - qui est payé pour instruire - puisse refuser d'entendre un administrateur qui a refusé les comptes de la société parce qu'il détient les preuves de détournements de fonds. Il est tout aussi choquant de voir que certains députés ont prévu qu'un juge d'instruction peut refuser d'entendre le signataire d'un contrat déclaré non valable avec la règle occulte RO1. Ce privilège viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels dont l'égalité devant la loi.

6.2.3.3 De la démonstration faite au Juge d’instruction que le Contrat-BD des Parrains OAV est un faux

En 1995, lors de son audition par le Juge d’instruction, M. Erni a pris un lecteur portable pour que le Juge d’instruction puisse vérifier non seulement avec la pochette de l’application numérique, mais aussi avec le visionnage de l’application numérique que seul le contrat officiel du 19 octobre 1994 a servi à la commander. Il lui montre que le contrat officiel daté du 6 avril 1994 ne peut pas avoir servi à commander l’application numérique plurilingue. Il l’informe que Me Burnet n’est pas arrivé à faire produire le contrat avec les garanties que Me Foetisch a remis à 4M, mais il y a évidence de faux dans les Titres, vu les deux contrat officiels qu’il lui a présenté et qui figurent dans la plainte pénale.

Lors de l’audition, M. Erni désobéit au Bâtonnier, il demande au Juge d’ajouter le nom du Président d’ICSA dans la plainte pénale suite à ce que le Bâtonnier l’a interdit. Il explique au Juge que c’est M. Foetisch qui a déclaré que le contrat n’a jamais été valable car il manquait sa signature de Président avocat. Il lui indique qu’il l’a fait pour permettre à son bras droit M. Penel de le concurrencer. M. Erni invite le Juge Treccani à auditionner l’administrateur GH qui a signé le contrat de commande de l’application numérique plurilingue, qui a réceptionné l’application plurilingue, qui a refusé les comptes de ICSA suite à avoir constaté des détournements de fonds et qui peut attester que le bras droit de M. Foetisch veut concurrencer M. Erni. Cet administrateur d’ICSA, principal actionnaire, peut confirmer tous les faits. Le juge d’instruction informera M. Erni que Me Foetisch est le Président du Lausanne Palace. Il l’informera qu’il ne peut pas s’opposer à ce que le nom de Me Foetisch soit ajouté à la plainte pénale malgré l’interdiction du Bâtonnier. Il dira alors que la justice ne reconnaît pas facilement l’escroquerie, bien qu’il a la preuve formelle du faux dans les Titres utilisé pour voler l’application numérique avec astuces. Il ne convoquera pas l’administrateur, principal témoin des infractions pour l’auditionner.

RO8 *Procédure occulte du Réseau OAV no 8 liant l’OAV aux Tribunaux : avoir la preuve formelle qu’il y a eu vol voire escroquerie et ne pas vouloir instruire et entendre les témoins au motif que l’un d’eux est avocat et Président du Lausanne Palace : M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit garanti l’égalité devant la loi. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux juges d’instruction de protéger des criminels parce qu’ils sont membre du Réseau OAV et que le Bâtonnier a interdit que leur nom puisse figurer dans la plainte pénale.*

6.2.3.4 Du refus du juge d’instruction de faire produire le Contrat-BD des Parrains OAV avec les garanties données par Me Foetisch à 4M dont ils se sont prévalus par téléphone

Le juge Jean Treccani refusera de faire produire à Me Foetisch et 4M le contrat qu’ils ont utilisé pour violer le copyright, alors qu’il sait que c’est un faux dans les Titres. C’est la confirmation que c’est un contrat-BD !

L’avocat de M. Erni tentera sans succès d’obtenir la production de la copie du Contrat-BD des Parrains OAV remis par Me Foetisch à 4M qui a servi à violer le copyright.

Il n'arrivera pas plus à obtenir des Tribunaux qu'ils fassent produire à 4M les garanties que leur avait remis Me Foetisch selon lesquelles il s'engageait à respecter le contrat de commande de l'application plurilingue.

Le juge d'instruction inverse alors la charge du fardeau de la preuve, alors que c'est le Président d'ICSA qui affirme détenir un contrat qui lui permettait de reproduire l'application numérique plurilingue en violant le copyright, c'est M. Erni qui ne possède pas ce contrat qui doit prouver au civil que ce contrat est un faux en faisant de la procédure abusive comme l'a expliqué Me Foetisch, agissant en tant que Parrain OAV.

On rappelle qu'en droit si une personne affirme avoir droit à une prestation contractuelle, c'est elle qui a la charge du fardeau de la preuve qu'elle possède ce contrat.

Preuve : par le témoin Me OB

RO 9 *Procédure occulte no 9 du Réseau OAV liant l'OAV aux Tribunaux : Les Tribunaux peuvent inverser la charge du fardeau de la preuve pour établir le contenu d'un Contrat-BD si un des Parrains OAV prétend posséder un contrat qui lui donne droit à une prestation et qu'il refuse de montrer le contrat. Dans ce cas le juge peut forcer la victime à faire de la procédure civile pour établir le contenu d'un contrat qui a servi à une escroquerie que les Tribunaux refusent de faire produire. M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par les Tribunaux. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Tribunaux de pouvoir inverser la charge du fardeau de la preuve pour que les victimes d'une escroquerie doivent prouver au civil que le contrat que l'escroc refuse de montrer est un faux. Ce qui est impossible si le contrat ne peut pas être obtenu.*

Il est patent qu'avec ce privilège que les députés accordent aux membres du Réseau OAV, un membre du Réseau OAV peut escroquer n'importe quel citoyen. Un tel privilège viole manifestement l'égalité devant la loi. Il peut déclencher une tuerie de Zoug comme l'a estimé Me de Rougemont très justement. Il est difficilement imaginable que certains élus du peuple se moquent pareillement de leurs électeurs.

6.2.3.5 *De l'ordonnance civile constatant que le contrat officiel de commande de l'application plurilingue est celui daté du 19 octobre 94 et que le Président d'ICSA a violé les règles de la bonne foi*

Après 2 ans de procédures au civil, l'avocat de M. Erni arrivera à faire lire le contrat à un juge et à faire entendre l'administrateur GH qui a signé le contrat et que le juge d'instruction refusait d'entendre. Sur la base de ces preuves le juge confirmera que le Président d'ICSA a manifestement violé les règles de la bonne foi et que le contrat officiel qui a servi à commander l'application numérique plurilingue portait la date du 19 octobre 1994.

A nouveau le juge d'instruction Treccani refusera d'accepter cette preuve civile pour forcer M. Erni à faire de la procédure civile coûteuse comme l'avait annoncé le Président d'ICSA, un des Parrains du Réseau OAV.

RO 10 *Procédure occulte no 10 du Réseau OAV liant l'OAV aux Tribunaux : Le Juge d'instruction peut refuser de reconnaître une preuve établie au civil qui prouve*

la culpabilité d'un Membre du Réseau OAV. M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par les Tribunaux. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Tribunaux d'empêcher l'instruction des infractions d'un Président administrateur, membre du Réseau OAV pour couvrir du crime organisé par le Réseau OAV.

Il est patent qu'avec ce privilège que les députés accordent aux membres du Réseau OAV, un membre du Réseau OAV peut commettre de la criminalité économique en toute impunité.

6.2.3.6 *Le non-lieu fondé sur le Contrat-BD des Parrains OAV que le juge a refusé de faire produire*

Comme l'avait annoncé le Président d'ICSA, membre du Réseau OAV, après 5 ans d'attente le juge d'instruction Treccani prononce le non-lieu en accordant le bénéfice du doute au Président d'ICSA suite à n'avoir pas instruit ses infractions

Un avocat a expliqué à M. Erni que le Juge Treccani sur le plan pénal considère qu'il n'a pas été prouvé que le contrat remis par Me Foetisch à 4M est un faux puisque le Juge a refusé de faire produire ce Contrat-BD des Parrains OAV au Président d'ICSA. Sur le plan formel, il n'y a pas eu la preuve que le Contrat-BD des Parrains OAV était un faux, puisque personne n'a pu le lire. Il n'en reste pas moins que la date du Contrat-BD des Parrains OAV, communiquée par le Président d'ICSA, est fautive. Elle atteste que le Juge Treccani a violé les règles de la bonne foi et qu'il sait que le contrat est un faux

RO 11 Procédure occulte no 11 du Réseau OAV liant l'OAV aux Tribunaux : Le Juge d'instruction peut prononcer un non-lieu en refusant de faire produire le Titre qui prouve l'escroquerie d'un membre du Réseau OAV. M. Erni avait appris en droit que la Constitution garantit le droit à la sécurité et de ne pas être traité de manière arbitraire par les Tribunaux. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Tribunaux d'accorder l'impunité à des criminels membres du Réseau OAV, en refusant de faire produire des faux dans les Titres alors qu'ils ont la preuve que ce sont des faux.

6.2.3.7 *Le non-lieu fondé sur un mensonge attribué à un témoin qui ne peut pas témoigner*

Le juge Treccani - qui a eu la preuve indirecte par sa date qui est fautive que le Contrat-BD des Parrains OAV est un faux dans les Titres - va alors faire référence dans son non-lieu au fax qui fait référence à la conversation téléphonique, où Me OB autorisait 4M à suivre les instructions de Me Foetisch à la condition qu'il respecte le contrat du 19 octobre 1994. Voir point 6.1.6.5 ci-dessus.

Nota Bene : Ce fax ne figurait pas au bordereau de la plainte pénale. Il a été ajouté à l'insu de M. Erni et de son avocat OB. Ils n'ont jamais été questionnés sur le contenu de la conversation téléphonique qui ne figure pas dans le fax.

Le juge Treccani va alors induire les lecteurs de son jugement en erreur en citant la référence de ce fax, voir point 6.1.6.5 et en prétendant que :

- 1) 4M aurait par téléphone informé M. Erni que Me Foetisch leur avait fourni le Contrat-BD des Parrains OAV qui était un faux.

- 2) M. Erni aurait alors informé Me OB que 4M avait reçu le Contrat-BD des Parrains OAV qui était un faux.
- 3) Sur la base de cette information que 4M avait reçu le Contrat-BD des Parrains OAV qui était un faux, Me OB aurait pris la décision qu'il fallait dire à 4M qu'il devait suivre les instructions de Me Foetisch de reproduire l'application numérique plurilingue avec le Contrat-BD des Parrains OAV qui était un faux !

RO 12 Procédure occulte no 12 du Réseau OAV liant l'OAV aux Tribunaux : Le Juge d'instruction peut attribuer des propos faux à un avocat pour accorder le non-lieu à un Membre du Réseau OAV. M. Erni avait appris en droit que la Constitution oblige les magistrats à respecter les droits fondamentaux dans leur décision. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Juges d'attribuer des propos faux à l'avocat d'un plaignant pour prononcer un non-lieu pour un membre du Réseau OAV.

6.2.3.8 *De l'audition en cachette des dirigeants de 4M et du PV d'audition qui disparaît*
Après le non-lieu pour la première fois, M. Erni est autorisé à consulter le dossier pénal. Il découvre par hasard que le Juge Treccani a entendu en cachette les dirigeants de 4M, soit 4 ans après le dépôt de la plainte pénale. Sidéré par la découverte de cette pièce maîtresse du dossier, alors que les avocats n'ont jamais pu obtenir l'audition des dirigeants de 4M, il prend quelques notes sur un papier dont la date du PV d'audition.

Le Tribunal cachait à ses avocats cette déposition des dirigeants de 4M. Selon cette déposition, le juge Treccani savait que le Contrat-BD des Parrains OAV remis par le Président d'ICSA à 4M n'avait pas pu servir à commander l'application numérique plurilingue. C'était un faux. Les Tribunaux le savaient et ils avaient la preuve de l'escroquerie.

RO 13 Procédure occulte no 13 du Réseau OAV liant l'OAV aux Tribunaux : Les Tribunaux peuvent retirer des preuves à charge d'infraction d'un Membre du Réseau OAV lorsque les avocats de la partie plaignante le consulte. M. Erni avait appris en droit que la Constitution oblige les magistrats à respecter les droits fondamentaux et qu'ils doivent communiquer toutes les pièces à la partie plaignante. Il ne savait pas que certains députés du Grand Conseil ont accordé le privilège aux Tribunaux de retirer du dossier les pièces à preuve de charge des infractions des membres du Réseau OAV lorsque ses avocats consultaient le dossier.

6.2.3.9 *Des frais mis à la charge de l'Etat*
Jean Treccani va mettre à la charge de l'Etat, i.e. à la charge du contribuable vaudois les frais du procès alors qu'il avait les preuves des infractions !

6.3 *Non-lieu fondé sur Contrat-BD des Parrains OAV et Interruption de Prescription*

6.3.1 Un cas de forfaiture qui scandalise un avocat franc-maçon

Un avocat franc-maçon qui a vu le moyen utilisé par le Juge Treccani pour prononcer le non-lieu a averti M. Erni que c'était un cas de forfaiture scandaleux.

Il l'a informé qu'il y avait des magistrats et avocats francs-maçons qui étaient parties prenantes dans cette affaire. Selon lui, cela expliquait les difficultés que M. Erni rencontrait avec la justice.

Il a précisé qu'il y avait des francs-maçons qui n'approuvaient pas cette affaire et que les éléments qu'il avait pu contrôler sur lesquels reposaient le non-lieu, à savoir :

- a) *La note manuscrite édifiante de M. Erni sur l'existence et le contenu d'un PV d'audition de 4M caché aux avocats de M. Erni, voir point 6.2.3.8*
- b) *Les faux propos attribués à Me Burnet avec le fax qui ne figurait pas dans la plainte pénale pour faire croire que le Contrat-BD des Parrains OAV était valable, voir point 6.2.3.7*
- c) *L'audition de M. Erni qui apportait la preuve au dossier pénal que le juge Treccani savait que le Contrat était un faux, voir point 6.2.3.3*

étaient des éléments extrêmement graves qui montraient de la corruption en très haut lieu.

Il a signalé qu'un des éléments qui était particulièrement choquant était l'audition de 4M secrète qui aurait eu lieu pour la première fois 4 ans après le dépôt de la plainte pénale selon la date indiquée sur la note manuscrite. Il fallait faire produire la pièce pour s'assurer que les indications de la note manuscrite étaient exactes.

Il a informé M. Erni qu'il ne pouvait pas prendre le mandat, que Me Foetisch était très puissant et qu'il aurait de grandes difficultés à trouver un avocat pour le défendre.

Mais le combat était juste et selon lui il fallait chercher des avocats à la retraite qui ne sont pas membres OAV.

6.3.2 De l'interruption de prescription contre 4M pour le non-lieu obtenu par forfaiture

Considérant que le non-lieu du Juge Treccani est un acte d'une malhonnêteté inimaginable pour la plupart des Suisses et que l'implication de magistrats francs-maçons en haut-lieu ne peut en aucun cas justifier un tel jugement, considérant que les preuves à disposition ne peuvent pas être niées, en particulier, il est facile de :

- a) faire produire le PV de déposition de 4M caché à ses avocats par les Tribunaux (voir point 6.2.3.8)
- b) faire témoigner Me OB pour démentir les propos téléphoniques faux que le Juge Treccani lui a attribués lors d'une conversation téléphonique, où le juge n'était pas présent, voir point 6.2.3.7
- c) confondre 4M sur leur déposition secrète au Tribunal attestant que le Juge Treccani a manipulé les faits, voir point 6.2.3.8

considérant de plus qu'il est inacceptable qu'un Juge prononce un non-lieu sur la base d'un contrat qu'il n'a pas fait produire pour accorder le bénéfice du doute alors qu'il sait que c'est un faux, M. Erni interrompt la prescription contre 4M.

Il faudra que les Tribunaux fassent à produire à 4M le Contrat-BD des Parrains OAV que Me Foetisch leur a remis. Cette fois le Juge Treccani qui savait que ce contrat était un faux et qui a caché la déposition de 4M aux avocats de M. Erni devra s'expliquer.

6.4 *Résumé module 1*

Le module 1 montre simplement aux faiseurs de lois que les privilèges qu'ils accordent aux membres de l'OAV leur permettent de s'accaparer du bien d'autrui sans contrat valable.

En ayant prévu qu'un Président administrateur, avocat OAV, peut prétendre posséder un contrat qui lui donne droit à une prestation, sans qu'il ait montré le contrat, les faiseurs de lois donnent la possibilité à n'importe quel Président administrateur, avocat OAV, de s'accaparer des biens d'autrui en se servant de faux contrat.

Avec ce privilège, il est facile pour un Président administrateur, avocat OAV, à ruiner la victime de son vol à faire de la procédure inutile, puisque les Tribunaux sont privés des moyens de contrôler que le Président administrateur, avocat OAV, possède un contrat valable.

Un tel privilège discrimine les citoyens et viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels.

En mettant un système de surveillance pour vérifier que les décisions des Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels, ce type de criminalité ne serait plus possible.

7 Module 2 : La Dénonciation Calomnieuse FSA

Le 22 mars 2016, après la conduite de 21 ans de procédures pour obtenir simplement le respect de ses droits constitutionnels, M. Erni se trouve face à l'avocat de l'Etat de Vaud. Ce dernier confirme en présence de la Présidente et du Vice-Président du Grand Conseil vaudois que les membres du Réseau OAV disposent d'une procédure occulte qui leur permet de détruire la Vie d'un citoyen en toute impunité en le privant de l'accès à toute justice avec les privilèges qui lient l'OAV aux Tribunaux.

On appelle cette procédure réservée aux membres du Réseau OAV :

« La Dénonciation Calomnieuse FSA »

Cette méthode a été utilisée par Me Bettex, l'avocat qui représente l'Etat de Vaud mais qui est aussi membre du Réseau OAV, pour créer un dommage de plusieurs millions à M. Erni

La Présidente du Grand Conseil et le Vice-Président, qui sont des faiseurs de lois, ne savaient ni qu'ils avaient donné ce pouvoir aux membres du Réseau de l'OAV, ni que leur avocat s'était servi de ce pouvoir pour créer un maximum de dommages à M. Erni.

M. Erni a aussi rappelé à la Présidente du Grand Conseil et au Vice-Président que l'avocat médiateur du Grand Conseil, Me de Rougemont, avait expliqué que la tuerie de Zoug avait été provoquée par des faiseurs de lois qui avaient violé les droits constitutionnels de Friedrich Leibacher.

En l'occurrence, la « *Dénonciation Calomnieuse FSA* » est justement une méthode digne du 3^{ème} Reich à la disposition des membres du Réseau OAV qui leur permet de détruire des Vies de citoyens en toute impunité en leur violant le droit d'être entendu avec la réduction du pouvoir des Tribunaux par le Réseau OAV. C'est une chambre à Gaz de l'Etat à disposition du Réseau OAV.

7.1 Introduction à la dénonciation calomnieuse FSA

7.1.1 Avertissement sur la Chambre à Gaz de l'Etat

On a vu au point 4.3 que personne ne pouvait imaginer les procédures qui avaient été mises en place par les Autorités allemandes pour violer les droits fondamentaux des citoyens hébergés au Camp d'Auschwitz.

On n'est pas à Auschwitz, mais dans « l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV ». Me Foetisch avait annoncé que dans cet Univers trompeur, les relations qui lient le Réseau OAV aux Tribunaux lui permettait de commettre des crimes en toute impunité, voir point 6.2. Selon lui, ces relations lui permettaient de ruiner ses victimes à faire de la procédure abusive sans que ses infractions ne soient jamais instruites.

Nous sommes en l'an 2000, soit plus de 5 ans après qu'il ait commis ses infractions. Ces dernières n'ont pas été instruites. La démonstration de la capacité du Réseau OAV à violer les droits garantis par la Constitution fédérale est établie selon les règles de la bonne foi. On observe que :

- Tout le litige reposait sur l'existence d'un contrat que n'a pas voulu faire produire le juge Jean Treccani pour pouvoir accorder au Président d'ICSA, Me Foetisch, le non-lieu avec bénéfice du doute.

- Le Juge Jean Treccani avec ses pairs et supérieurs, choisi et élu par les faiseurs de lois - *selon des critères d'éthiques qui violent manifestement les Valeurs de la Constitution fédérale* - a montré que les faiseurs de loi lui permettaient de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- Ces Parrains OAV ont surtout montré qu'en appliquant des Procédures Occultes OAV, fondées sur la violation du droit d'être entendu dans l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV, il pouvait obliger et ruiner la partie plaignante à faire de la procédure abusive et contraire à l'Honneur pendant 5 ANNEES, voir R01 à R12 point 6.1.3

7.1.1.1 *Benchmark avec l'avocat médiateur du Grand Conseil : 5 minutes contre 5 ans*

En 2006, suite à une demande d'enquête parlementaire touchant à la violation des droits constitutionnels par le juge Treccani, M. Erni a été reçu par Me de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil. M. Erni a présenté à Me de Rougemont les contrats comme il l'avait fait en 1995 au Juge Treccani. En moins de 5 minutes, Me de Rougemont avait pris connaissance des contrats et confirmait qu'il était impossible que le Juge Treccani n'ait pas pu voir que les contrats portaient sur des produits différents.

Lorsque de Me de Rougemont a vu le Contrat-BD des Parrains OAV, il était sidéré par le comportement du Juge Treccani voir point 7.4.3.7 et 7.4.3.8

Résultat du Benchmark avec l'avocat médiateur de l'Etat, Me de Rougemont :

Me de Rougemont *en 5 minutes* a pu prendre connaissance des contrats et avoir la certitude qu'il y avait deux produits, comme l'expertise universitaire l'a attesté.

Le Juge Jean Treccani, Parrain OAV, *en 5 ans* n'est pas arrivé à lire les contrats à l'origine du litige et voir qu'il y avait deux produits, malgré qu'il avait eu une démonstration faite avec un lecteur portable en plus de Me de Rougemont.

7.1.1.2 *De la chambre à gaz de l'Etat sous le contrôle du Réseau OAV*

En 1995, le Président d'ICSA avait annoncé qu'il pouvait empêcher l'instruction de ses infractions en faisant faire de la procédure inutile et abusive à ses victimes par son appartenance au Réseau OAV.

Il n'avait par contre pas annoncé que les faiseurs de loi avaient donné le pouvoir aux membres du Réseau OAV d'utiliser les menaces, la contrainte et le chantage à l'abri des lumières pour ruiner et calomnier un citoyen à faire de procédure abusive jusqu'à ce qu'il meurt ou que la Vie ne vaille plus la peine d'être vécue.

Il n'avait pas annoncé que les faiseurs de lois ont prévu une chambre à gaz dans l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV pour violer les droits des citoyens et détruire leur Vie en les accusant faussement et en les privant du témoignage du seul témoin qui pouvait rétablir la Vérité.

7.2 *La dénonciation calomnieuse FSA utilisée contre l'interruption de prescription*

L'interruption de prescription de M. Erni contre 4M met en danger les Parrains OAV qui se sont servis du Contrat-BD des Parrains OAV pour faire prononcer le non-lieu avec bénéfice du doute.

On rappelle que ce contrat est un faux, que les Tribunaux le savaient et qu'ils ont refusé de le faire produire pour accorder le bénéfice du doute au Président d'ICSA et à 4M, en mettant les frais à la charge de l'Etat, voir point 6.3.1.

L'interruption de prescription contre 4M va obliger les magistrats de l'Etat à faire produire ce faux contrat, soit le Contrat-BD des Parrains OAV.

Elle va permettre de montrer que les Tribunaux cachait aux avocats de M. Erni le PV d'audition de 4M lorsqu'ils venaient consulter le dossier pénal, voir point 6.3.2.

Elle va permettre de confondre le Juge Treccani avec le contenu de ce PV d'audition de 4M dont seul M. Erni connaît l'existence.

Le Réseau OAV réagit alors en portant plainte pénale contre M. Erni. Ce n'est pas une plainte pénale ordinaire, c'est une dénonciation calomnieuse FSA.

L'auteur de cette plainte pénale est Me Yves Burnand, l'ancien Bâtonnier OAV, conseil de 4M. Voir pièce 3, (réf.051217DP_GC)

Le but de la dénonciation calomnieuse FSA est d'obliger M. Erni sous la contrainte de menaces de destruction de sa Vie à retirer l'interruption de prescription.

7.2.1 De la découverte de l'environnement de la Chambre à Gaz de l'Etat

Pour forcer le retrait de l'interruption de prescription, les Parrains de l'OAV dont Me Yves Burnand, le Juge Jean-Claude Gavillet, le Juge Bertrand Sauterel et beaucoup d'autres vont faire découvrir à M. Erni l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV avec ses Procédures Occultes pour détruire la Vie d'un citoyen.

M. Erni et ses proches vont également se faire menacer et harceler par des membres du Réseau OAV qui ne sont pas des Parrains OAV, mais simplement des exécutants anonymes. Apparemment ce sont des hommes de paille protégés par des Parrains OAV.

Voici quelques-unes de ces méthodes de contraintes et intimidation

Les actes de contrainte anonyme suite à l'interruption de prescription

R21	<p>Pression sur l'employeur du soussigné <i>Le soussigné se fera menacer de limogeage suite à des interventions anonymes auprès de son employeur, alors qu'il est domicilié chez un avocat et que les membres du Réseau OAV agissent dans le dos de son avocat.</i></p> <p><i>Question : Qui est intervenu auprès de son employeur ?</i></p>
R22	<p>Pression sur sa mère <i>Le soussigné retrouvera sa mère en état de choc suite à des actions anonymes de fonctionnaires anonymes qui agissent dans le dos de son avocat</i></p> <p><i>Question : Qui fait harceler sa mère alors qu'il est domicilié chez son avocat ?</i></p>
R23	<p>Harcèlement avec Ripol Le soussigné se fera régulièrement arrêté par la police avec des questions énigmatiques par exemple : « Pourquoi roulez-vous en dehors des routes cantonales ? » Son avocat découvrira qu'un inconnu l'a mis sur RIPOL et l'avocat n'arrivera pas à l'en faire radier</p> <p><i>Question : Qui le fait harceler avec Ripol alors que son avocat est intervenu à maintes reprises ?</i></p>

R24	<p>Actes de malveillance et d'insécurisations routières</p> <p>Le soussigné retrouvera de manière hebdomadaire son véhicule avec un ou des pneus dégonflés à son domicile, chez des amis, sur des parkings public, sur son lieu de travail. Il aura aussi droit à quelques pneus crevés.</p> <p>Après 6 mois de harcèlement, il renoncera à rouler avec un véhicule à son nom.</p> <p><i>Question : Comment est-il tracé et qui sabote ses pneus ?</i></p>
-----	--

7.2.2 De la découverte de la Chambre à Gaz de l'Etat

Pour forcer le soussigné au retrait de l'interruption de prescription, les Parrains de l'OAV ont alors frappé un grand coup, ils ont porté plainte pénale contre le soussigné en affirmant que :

- (a) M. Erni ne détenait pas le copyright selon le contrat qu'ils possèdent
- (b) Me OB est témoin que M. Erni ne détenait pas le copyright.
- (c) L'auteur de la plainte pénale est Me Yves Burnand, un des Parrains OAV

Il suffit au soussigné :

- (1) de faire produire le contrat détenu par Yves Burnand pour prouver que c'est une dénonciation calomnieuse
- (2) une alternative est de faire produire le PV d'audition secrète de 4M par le Juge Jean Treccani pour prouver la dénonciation calomnieuse
- (3) Une alternative est de faire témoigner Me OB témoin unique de la dénonciation calomnieuse

Il s'avère que c'est une dénonciation calomnieuse FSA, soit de la Procédure Occulte OAV dont dispose le Réseau OAV pour permettre à ses membres de commettre des crimes en toute impunité.

Comme on a vu plus haut, l'existence de cette méthode occulte a été confirmée pour la première fois le 22 mars 2016 par l'avocat de l'Etat à la Présidente du Grand Conseil et au Vice-Président du Grand Conseil vaudois.

Des effets de la dénonciation calomnieuse FSA :

7.2.2.1 De la disparition du dossier de la déposition de 4 M

Lorsque l'avocat de DE demande la production du dossier contenant le PV d'audition de 4M pour en faire une copie conforme, la pièce n'existe pas. Pourtant M. Erni avait pris une note manuscrite sur cette pièce. Voir point 6.3.1 lettre (a)

7.2.2.2 Du contrat sur lequel porte toute l'accusation qui manque au dossier

Lorsque DE consulte le dossier, il constate que le contrat que détient Me Yves Burnand sur le contenu duquel est fondée toute l'accusation manque au bordereau de pièces.

L'avocat de DE n'arrivera pas à obtenir la production de ce contrat, soit le Contrat-BD des Parrains OAV pour prouver que l'accusation est fausse.

7.2.2.3 *De la justice inversée avec l'horrible chantage des membres du Réseau OAV*

Le Réseau OAV fait alors pression sur DE en lui disant qu'il ne peut pas apporter la preuve de la fausseté de l'accusation de Me Burnand, en occultant le fait que cette accusation est fondée sur un contrat que le Réseau OAV empêche de consulter et un PV d'audition qui a disparu du dossier.

La justice est inversée, DE doit céder à l'horrible chantage.

7.2.3 L'issue de secours de la Chambre à Gaz de l'Etat

DE a changé d'avocat. Le nouvel avocat est persuadé de l'existence de la déposition secrète des dirigeants de 4M et qu'il en existe une trace.

Tout d'un coup, il découvre dans un PV des opérations du Tribunal, une ligne qui montre que cette audition a effectivement existé et cela même si la pièce manque.

DE a l'élément qui permet de prouver que la plainte pénale de Me Yves Burnand est une dénonciation calomnieuse FSA où le Réseau OAV a essayé par tous les moyens de l'accuser fausement.

DE, sur la base de la découverte de son avocat, dépose plainte pénale contre 4M / Yves Burnand pour dénonciation calomnieuse.

7.2.3.1 *La plainte pénale de DE contre 4M pour dénonciation calomnieuse*

Nous sommes en 2004, pour la première fois, un avocat a pu prouver que le Juge Treccani avait entendu en cachette les dirigeants de 4M.

Sur la base de ce PV d'audition dont l'existence est prouvée et dont il faut obtenir la production DE sait qu'il pourra prouver la dénonciation calomnieuse.

7.2.3.2 *Le PV d'audition de 4M toujours secret vu par un second témoin*

L'avocat de DE demande alors à nouveau au Tribunal de lui envoyer le dossier pour faire une copie conforme du dossier.

Dans le dossier, il découvre l'existence de ce PV d'audition de 4M qui confirme les dire de DE. Il y a un nouveau problème très sérieux : le Réseau OAV a obtenu que l'avocat de DE n'a pas le droit de copier le dossier

Il a vu la pièce, mais il ne peut pas prouver son existence, faute de pouvoir la photocopier

Un Professeur de droit indique alors qu'il faut demander une décision formelle au Tribunal de Lausanne comme quoi il s'oppose à la reproduction du dossier pour pouvoir recourir et faire casser l'interdiction de photocopier !

Finalement la pièce va être obtenue, après 4 ans de procédure abusive.

7.2.4 Le retour dans l'Univers sans Surveillance du Réseau OAV

Cette fois, le Réseau OAV sort le Grand Jeu suite au dépôt de la plainte pénale de DE qui a la preuve de la dénonciation calomnieuse.

Le Réseau OAV fait inculper DE par courrier. Tous les droits de la défense sont violés.

7.2.4.1 *L'horrible chantage du Réseau OAV*

Le Tribunal refuse d'instruire la plainte pénale de M. Erni alors qu'il a la preuve de la dénonciation calomnieuse. Il veut que M. Erni renonce à ses droits fondamentaux constitutionnels en échange d'un non-lieu pour la dénonciation calomnieuse de Me Yves Burnand.

7.2.4.2 *Le Contrat-BD des Parrains OAV obtenu par demande de séquestre*

L'avocat de DE réclame alors la production du Contrat-BD des Parrains OAV, soit la pièce maîtresse du litige qui permettrait de prouver la fausseté de l'accusation de manière absolue.

Le Tribunal refuse de faire produire le contrat-BD des Parrains OAV sur lequel est fondée toute l'accusation. L'avocat de DE demande le séquestre sans pouvoir l'obtenir.

Finalement l'avocat de DE demande à nouveau une décision judiciaire comme quoi le Tribunal refuse de séquestrer le contrat-BD des Parrains OAV pour qu'il puisse recourir contre la décision.

Le contrat-BD des Parrains OAV est enfin obtenu. C'est un faux très astucieux fabriqué à partir d'un des contrats officiels qui faisait 12 pages. Huit pages choisies du contrat officiel ont été retirées pour faire croire que ce contrat-BD des Parrains OAV avait servi à commander l'application plurilingue. De plus contrairement à ce que disait Me Yves Burnand, M. Erni avait le copyright selon ce contrat-BD des Parrains OAV qui était un faux. Il avait oublié de retirer la page où M. Erni détenait le copyright pour faire croire qu'il ne l'avait pas. CELA A PRIS 9 ANS POUR OBTENIR LA PRODUCTION DE CE FAUX CONTRAT !

7.2.4.3 *Benchmark avec l'avocat médiateur du Grand Conseil : 1 minute contre 9 ans*

En 2006, suite à une demande d'enquête parlementaire touchant à la violation des droits constitutionnels par le juge Bertrand Sauterel, M. Erni a été reçu par Me de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil. Il a présenté à Me de Rougemont les contrats comme il l'avait fait en 1995 au Juge Treccani et le Contrat-BD des Parrains OAV pour lequel il a fallu 9 ans de procédures pour obtenir sa production.

En 1 minute, Me de Rougemont, qui sait compter jusqu'à 12, et qui sait lire avait compris que c'était un faux et il était sidéré.

Lorsqu'en 2007, il entendra le public relater ce qui s'est passé à l'audience de jugement, il proposera d'organiser une rencontre avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel. Voir point 7.5.11 / *50

7.2.5 Le retour dans la Chambre à Gaz de l'Etat

C'est le déni de justice permanent. L'avocat de DE n'arrive plus à faire entendre son client.

7.2.5.1 *Du refus d'instruire la plainte pénale de DE*

Les Tribunaux vont refuser d'instruire la plainte de DE fondée sur des pièces vérifiables en disant que cela dépendra du résultat du jugement de la dénonciation calomnieuse FSA.

7.2.5.2 *Du chantage à la prison et des menaces professionnelles*

Le Réseau OAV utilisant ce refus d'instruire exigera de M. Erni le retrait de sa plainte pénale en échange d'un non-lieu pour la dénonciation calomnieuse qu'il a pu prouver.

7.2.5.3 *De l'expertise universitaire constatant la violation des droits de la défense*

L'avocat de DE soumet le cas un Professeurs d'université. Le Professeur pénaliste confirmera que la plainte est abusive et que les droits de la défense sont violés, mais cela ne changera à rien.

M. Erni se retrouve en audience de jugement faussement accusé avec des menaces de limogeage avant l'audience.

7.2.6 L'issue de secours de la Chambre à gaz de l'Etat avec le témoignage du Public

En 2005, le Public qui assiste à l'audience de jugement de la dénonciation calomnieuse FSA est mis en alerte par le Président du Tribunal qui interdit les enregistrements.

Il y a un enregistreur saisi dans le Public, puis M. Erni se fait interdire d'être défendu par ses deux avocats. Des membres du Public commencent à prendre des notes sur ce qu'ils voient.

Le Public observe que le Président du Tribunal n'est pas libre face à l'OAV

Il découvre que le témoin clé a été interdit de témoigner par l'OAV et que le Président du Tribunal refuse de le faire témoigner

Il constate la violation de la séparation des pouvoirs par les relations qui lient les Tribunaux au Réseau OAV et la violation des droits fondamentaux constitutionnels,

Il est profondément outré par cette justice et il a l'impression que le Président du Tribunal leur cache quelque chose et il observe qu'il manipule les faits.

7.2.6.1 *De l'audience publique qui déclenche la demande d'enquête parlementaire*

De fait, lors de l'audience publique, le Président du Tribunal a caché au Public que M. Erni a déposé une plainte pour dénonciation calomnieuse et que son avocat Me PP a pu prouver la fausseté de l'accusation en exigeant le séquestre du faux contrat.

Le Président du Tribunal cache au Public qu'il sait que Yves Burnand a utilisé un faux contrat et il fait pression sur M. Erni pour qu'il fasse un arrangement avec Me Burnand.

Le Public ne sait pas que l'audience aurait été annulée si M. ERNI avait accepté de retirer sa plainte pénale alors qu'il avait les preuves de la dénonciation calomnieuse !

Il ne verra que la pointe de l'horrible chantage qui a été fait à M. Erni ce jour-là

A LIRE LA DEMANDE D'ENQUETE PARLEMENTAIRE EN SACHANT QUE TOUTE L'AUDIENCE DE JUGEMENT AVAIT POUR BUT DE COUVRIR LES RELATIONS QUI LIENT LE RESEAU OAV AUX TRIBUNAUX ET QUI ONT ÉTÉ UTILISEES POUR ACCORDER LE NON-LIEU A ME FOETISCH, MEMBRE OAV, AVEC UN FAUX CONTRAT DE 4 PAGES QUI N'AVAIT PAS SERVI A COMMANDER L'APPLICATION PLURILINGUE !

7.3 La demande d'enquête parlementaire sur les relations liant OAV / Tribunaux

Le 26 octobre 2005, le public qui assiste à l'audience de jugement de l'affaire 4M contre ERNI découvre que les Tribunaux ont leur pouvoir réduit par l'OAV au point que tous les droits de la défense sont bafoués.

Ci-dessous, on cite le texte de la demande d'enquête parlementaire qui parle de lui-même. On a ajouté un index allant de « A (a1, a2,...) » à « U (u1, u2,...) », pour repérer les différentes observations du Public.

Une partie des observations du Public met en évidence la responsabilité des membres du Grand Conseil pour avoir mis en place un système qui permet à l'OAV de contourner les droits garantis par la Constitution.

L'autre partie met en évidence les dysfonctionnements de la justice dans ce cas de criminalité observé, liés au système mis en place par les députés du Grand Conseil.

Pour synthétiser les éléments clés soulevés par le Public dans sa demande d'enquête parlementaire, on a rassemblé ses observations sous 15 points numérotés de (*01 à *15).

Les points *01 à *05 concernent la responsabilité des députés de manière générale sur le dysfonctionnement du système judiciaire, indépendamment du cas (voir 7.3.2)

Les points *06 à *15 concernent des comportements de magistrats et de membres de l'OAV dans ce cas précis de criminalité (voir 7.3.3).

7.3.1 Texte de la demande d'enquête parlementaire indexé

index	Citation texte de la demande d'enquête parlementaire
A	<p>Concerne : Justice indigne d'un Etat de droit /Demande d'une enquête parlementaire</p> <p>Madame la Présidente,</p> <p>Mesdames les députées, Messieurs les députés,</p>
B	<p>Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bains où était traitée l'affaire ^{b1} 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé ^{b2} de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but ^{b3} d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.</p>
C	<p>Lors de cette audience, nous avons été témoins ^{c1} de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance ^{c2} de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles ^{c3} violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.</p>
D	<p>Nous avons décidé de saisir ^{d1} le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir ^{d2} le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Par la présente, nous demandons ^{d3} que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.</p>

- E Pour ^{e1} motiver cette demande, voici quelques-uns ^{e2} des éléments qui nous ont sidérés :
- F Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé ^{e1} au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer ^{e2} à un des deux avocats. Ce dernier ^{e3} a rejoint le public dans la salle. Que fait ^{e4} la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme?
- G Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant ^{g1} interdire tout enregistrement. Il a même fait ^{g2} saisir unregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat ^{g3} avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris ^{g4} des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure ^{g5} d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.
- H Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Erni, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé ^{h1} de tentative de contrainte sans jamais avoir été **entendu** ^{h2} **sur cette infraction et de plus** ^{h3} **par courrier!**
- I Il a aussi souligné ⁱ¹ que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet ⁱ² n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni et que ce ⁱ³ n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.
- J Il a également fait un incident, **où on a appris qu'il n'y avait** ^{j1} **pas d'acte d'accusation.** Il a cité ^{j2} une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ^{j3} ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il ^{j4} a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge ^{j5} refusera.
- K Me Schaller a alors précisé que les témoignages ^{k1} de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael ^{k2}, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Erni et de Me Burnet ^{k3} le défenseur du Dr Erni à l'époque des faits.
- L A nouveau, l'interrogatoire ^{l1} des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Erni aurait ^{l2} tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :
- M **Audition de Adel Michael**
- Le Juge ^{m1} commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael ^{m2} répond que : « *le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire* »
 - Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand ^{m3} interroge M. Adel Michael en lui suggérant ^{m4} que ce commandement de payer leur a causé des problèmes
 - Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il ^{m5} lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Erni. M. Adel Michael ^{m6} n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge ^{m7} recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller ^{m8} insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge ^{m9} répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael ^{m10} choisit de se taire.
 - Me Schaller ^{m11} questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale

contre le Dr Erni. **L'ancien Bâtonnier^{m12}, Me Yves Burnand**, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi.

N **Audition de Me Olivier Burnet**

- Me Burnetⁿ¹ a été cité comme témoin par le Dr Emi. Ilⁿ² est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. **Lorsqueⁿ³ Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnierⁿ⁴ actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner.** Ilⁿ⁵ remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. Onⁿ⁶ n'en saura pas plus.
- Me Schallerⁿ⁷ déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Ilⁿ⁸ demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Jugeⁿ⁹ ne le fait pas. Me Schallerⁿ¹⁰ demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligneⁿ¹¹ que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le jugeⁿ¹² ne le voudra pas.

O Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. **L'ancien Bâtonnier^{o1}, Me Philippe Richard, venu témoigner** nous a fait découvrir qu'il^{o2} faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il^{o3} avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch. On a alors appris que les dirigeants^{o4} de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright **en complicité avec Me Foetisch**. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard^{o5} avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait^{o6} alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

P En entendant le Dr Erni, vous ne serez^{p1} pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis^{p2} en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

Q Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si^{q1} l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice^{q2} n'est pas digne de notre Etat de droit.

R Même si^{r1} le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de part le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre la volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins^{r2}. Après ce que nous avons vu, nous^{r3} ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement^{r4} que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

S A noter que le député^{s1} ██████████, présent à l'audience, pourra confirmer que les faits se sont passés tels que décrits ci-dessus. Le Dr ██████████ et Mme ██████████ seront les membres^{s2} de notre délégation pour accompagner le Dr Erni.

T Dans l'attente^{t1} de votre réponse, nous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à l'expression de notre très haute considération.

U Le Public^{u1} présent à l'audience du 26 octobre 2005

Fin de citation

7.3.2 Commentaires du Public sur la responsabilité des membres du Grand Conseil

- *01 Le Grand Conseil est saisi parce qu'il porte la responsabilité des faits observés*
Le public, auteur de la demande d'enquête parlementaire, saisit les députés du Grand Conseil car ils ont l'obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels, voir d1. Il dépose sa demande d'enquête parlementaire suite à avoir observé que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux constitutionnels, voir c1, c3.
- *02 Pas d'indépendance des Tribunaux par rapport à l'OAV*
Le Public observe que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux réduit le pouvoir des juges et violent les droits des justiciables garantis par la CEDH, voir c1, c2, c3. Il y a violation de l'article 30 de la Constitution fédérale par les membres du Grand Conseil.
- *03 L'interdiction d'enregistrer est utilisée par les Tribunaux pour violer le droit d'être entendu*
Le Public observe que le Président du Tribunal a fait interdire les enregistrements et même saisir un enregistreur alors que l'avocat de l'accusé avait exigé que l'audience soit enregistrée, voir g1, g2, g3. Il observe que cette interdiction d'enregistrer sert à empêcher l'établissement de la Vérité, voir g5. Le public précise que, outré par ce qu'il voyait, il a alors pris des notes qui servent à révéler aux députés, les pratiques de la justice qui font frémir avec les liens qui lient l'OAV aux Tribunaux, voir g4, f2, e1, e4, h1, h2, h3, i1, i2, i3, m2, m9, etc.
- *04 La violation du droit d'être entendu avec le témoin clé interdit de témoigner par l'OAV*
Le Public observe que le Président du Tribunal refuse de faire témoigner le témoin clé suite à ce que ce témoin qui voulait témoigner ne veut plus témoigner du moment que Me CB / oav lui a interdit de témoigner, voir n3, n4, n5, n6, n7, n8, n9
- *05 Refus du Président du Tribunal de porter plainte pénale contre l'OAV pour entrave à la justice*
Le Public observe que le Président du Tribunal sommé de porter plainte pénale contre l'OAV pour entrave à la justice refuse de le faire. Voir n10, n11, n12

7.3.3 Observations du Public sur le contenu de la plainte pénale et ses auteurs

- *06 La plainte est abusive, l'interruption de prescription n'est pas une infraction*
Le Public relève que M. Erni a été inculpé de tentative de contrainte pour avoir interrompu la prescription contre 4M pour une affaire de violation du copyright, voir b1, b2, b3.

Le Public constate que Me RS a dénoncé publiquement que la plainte pénale est abusive (voir i1) que le juge Gavillet n'a fait que chercher des ennuis à M. Erni (voir i2) et que le rôle de la justice n'est pas de harceler les citoyens (voir i3).
- *07 Il n'y a pas d'acte d'accusation et le Président du Tribunal a refusé d'en faire un*
Me RS a souligné que le Président du Tribunal a reçu une expertise universitaire qui atteste qu'il n'y a pas d'acte d'accusation et que les droits de la défense sont violés. Me RS exige qu'un acte d'accusation soit préparé par le Président du Tribunal pour que Me RS puisse préparer la défense de son client. Le Président du Tribunal BS / vd refuse (voir j1, j2, j4, j5).

- *08 *Il y a eu inculpation par courrier de tentative contrainte avec refus d'entendre l'accusé*
 Me RS a dénoncé le fait que M. Erni a été inculpé par courrier pour tentative de contrainte suite à avoir interrompu la prescription et que les juges ont refusé de l'entendre sur cette prétendue infraction.
- *09 *L'audition de deux témoins permettra d'établir la Vérité selon Me RS*
 Le Public observe que Me RS a annoncé que l'audition de deux témoins clés est essentielle pour établir la Vérité. Il s'agit du directeur de 4M signataire de la plainte pénale. De l'ancien avocat de M. Erni, Me OB / oav.
- *10 *Le premier témoin clé n'est pas d'accord avec l'infraction prétendue par Me YB / oav*
 Le directeur de 4M a été annoncé comme plaignant par Me YB / oav. Le Public rapporte que lorsque le Président du Tribunal interroge le directeur de 4M, signataire de la plainte pénale, ce dernier dit n'être pas d'accord avec l'infraction de tentative de contrainte reprochée à M. Erni. Contrairement à ce qu'affirme Me YB / oav, il n'a pas considéré l'interruption de prescription comme un acte de contrainte. Selon lui, c'est une simple réclamation pécuniaire. Il ne nie d'ailleurs pas avoir violé le copyright en toute connaissance de cause ! (Voir m1, m2)
- *11 *Le Président du Tribunal BS / vd fait taire le signataire de la plainte pénale*
 Le Public observe que suite à ce désaveu public de Me YB / oav sur l'existence de cette infraction de contrainte, le Président du Tribunal fait taire le signataire de la plainte pénale. Ce dernier qui n'a pas nié l'infraction de violation du copyright choisi de se taire.
- *12 *Me YB / oav s'annonce comme étant le véritable auteur de la plainte pénale*
 Le Public observe que Me RS insiste à nouveau pour faire parler le directeur de 4M prétendu auteur de la plainte pénale, malgré les injonctions du Président du Tribunal qui veut le faire taire.
 Me YB / oav, ancien bâtonnier, annonce alors publiquement qu'il est le véritable auteur de la plainte pénale.
- *13 *Le second témoin clé annonce qu'il refuse de témoigner suite à ce que l'OAV le lui interdit*
 Le Public observe que le second témoin clé qui permet de rétablir la Vérité refuse de témoigner. Il a eu le courage de venir au Tribunal pour dire qu'il voulait témoigner mais qu'il refuse de témoigner suite à ce que Me Bettex, vice-bâtonnier et avocat de l'Etat lui a interdit de témoigner.
- *14 *Les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux ne permettent pas de faire témoigner ce témoin*
- *15 *L'OAV a interdit qu'une plainte pénale puisse être déposée contre celui qui a violé le copyright*
 Le Public observe que la violation du copyright a été commise par un membre de l'OAV, soit Me Foetisch avec 4M. L'OAV, représenté par Me PR / oav avait interdit qu'une plainte pénale puisse être déposée contre son membre Me PF / oav. Elle n'avait pu être déposée que contre 4M.

7.4 *Éléments établis avec l'avocat médiateur du Grand Conseil le 11 octobre 2006*

Suite au dépôt de la demande d'enquête parlementaire du Public, voir point 7.3.1 et aux dommages créés avec la violation des droits constitutionnels dont l'égalité devant la loi et la violation du droit d'être entendu, Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil à la demande du Grand Conseil a proposé à M. Erni qu'ils se rencontrent pour qu'il puisse exposer sa fonction et le rôle qu'il pourrait jouer.

7.4.1 Les courriers envoyés pour la préparation de l'entretien

M. Erni a envoyé deux courriers pour la préparation de l'entretien dont le texte est reproduit ci-dessous.

Le courrier²² daté le 12 septembre 2006 exposant :

- les problèmes rencontrés avec le Réseau OAV et la violation de l'égalité devant la loi, voir point FR3
- Les dommages récurrents créés avec la violation du droit d'être entendu, voir point FR4
- Les actes criminels découlant de la violation du droit d'être entendu, voir point FR5

Le courrier²³ daté du 18 septembre 2006 exposant le contenu des dossiers dont :

- La violation du droit d'être entendu, les infractions faites avec ce principe et le comportement du Juge Treccani, voir point FR13
- Le problème des plaintes pénales fondées sur ce contrat qu'a refusé de faire produire le Juge Treccani pour connaître les prestations auxquelles avait droit 4M voir point FR17 et FR20
- La plainte de M. Erni pour dénonciation calomnieuse, voir point FR22

La copie de la demande d'enquête parlementaire, voir pièce 3, (réf.051217DP_GC)

<i>Index</i>	<i>Texte du courrier envoyé le 12 septembre 2006 à Me de Rougemont</i>
FR1	<u>Re : Courrier du Grand Conseil</u> Monsieur le Médiateur, Je me réfère à votre courriel du 29 mars 2006, où le Président de la Commission des pétitions vous a proposé de faire le Processus de médiation, puisque nous étions en relation.
FR2	Parmi les courriers que vous avez reçus du Grand Conseil, il doit y avoir celui que le Public lui a adressé le 17 décembre 2005, décrivant ce qu'il a observé lors de l'audience du 26 octobre 2005. Ce courrier soulève les questions de fonds liées à l'affaire qui nous intéresse. Je vous le remets en annexe.
FR3	En particulier, ce courrier met en évidence les inégalités devant la loi pour les citoyens qui ont été victimes d'avocats appartenant à l'Ordre des avocats.
FR4	A la lecture de ce courrier, vous avez pu découvrir que lors de la séance du 26 octobre 2005, il y a eu violation du droit d'être entendu, par des moyens assez étonnants :

²² Préparation entrevue Me de Rougemont 12.09.2006=> http://www.swisstribune.org/doc/061012DE_FR.pdf

²³ Dossiers pour entrevue à produire 18.09.2006=> http://www.swisstribune.org/doc/060918DE_FR.pdf

	<ul style="list-style-type: none"> · <i>L'auteur de la plainte pénale ne connaissait pas son contenu et le juge lui a demandé de se taire lorsqu'il a compris que les questions de Me Schaller allaient prouver que c'était de la dénonciation calomnieuse... (la vérité n'a pas pu éclater)</i> · <i>Le principal témoin, qui est juriste, n'a pas osé s'exprimer suite à l'interdiction faite par l'Ordre des avocats...(la vérité n'a pas pu éclater)</i> · <i>Le véritable auteur de la plainte pénale était un confrère à Me Foetisch ... (à l'origine de cette affaire, il y a la plainte contre Me Foetisch qui a été étouffée avec un faux contrat auquel faisait référence cette plainte).</i> · <i>Une expertise du Professeur Franz Riklin mettait en évidence avant l'audience que la procédure était viciée... (on ne pouvait pas se préparer, les enregistrements ont été interdits pour des raisons qui ne sont pas anodines comme l'a soulevé le Public)</i>
FR5	<p>En d'autres termes, en violant le droit d'être entendu, les magistrats établissent une Vérité judiciaire qui n'a plus rien à faire avec la Vérité. C'est un acte politique pour étouffer de la criminalité liée à leur environnement. Les deux questions que soulève ce courrier sont :</p>
FR6	<ul style="list-style-type: none"> · <i>Quelles mesures va prendre le Grand Conseil face à l'inégalité devant la loi pour les justiciables qui sont victimes de membre de l'Ordre des avocats.</i> · <i>Comment le Grand Conseil va dédommager les victimes de ces inégalités devant la loi</i>
FR7	<p>Avec ces quelques éléments, je vous laisse apprécier si cette affaire relève bien de votre compétence et si vous pouvez apporter les réponses soulevées par ce courrier</p> <p>Je suppose que vous avez aussi reçu du Grand Conseil d'autres courriers qui relatent le passé de l'affaire. Si ce n'est pas le cas, voici un court résumé de l'origine du litige.</p>
FR8	<p>Origine du litige :</p> <p><i>En 2002, je fonde une entreprise pour introduire une nouvelle technologie (CD-I) dans le Canton de Vaud. Me Foetisch, Président du Lausanne Palace, fonde une entreprise en 1994 pour distribuer mes produits en exclusivité. On signe un contrat à cet effet.</i></p> <p><i>Le jour, où je livre le premier produit, il m'apprend que le contrat de commande n'a jamais été valable quoiqu'il l'ait honoré à la lettre jusqu'au jour de la livraison. Il m'apprend aussi que son bras droit Pierre PENEL veut continuer la production à son compte. Il ne me rendra pas le produit ni le paiera.</i></p> <p><i>Il m'explique que je suis ruiné que je n'ai plus qu'à fermer mon entreprise. Il me rend attentif, que je n'ai pas droit au chômage et que je ne pourrai même pas me payer un procès</i></p> <p><i>Lorsque j'annonce que je vais porter l'affaire en justice, il m'annonce que la plainte ne sera jamais instruite <u>de part ses relations</u> dans la justice. Par contre il me met en garde que si j'ose le faire il me fera harceler et ruiner à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que je meure où qu'il y ait prescription.</i></p>
FR9	<p>Le dépôt de la plainte pénale et son instruction :</p>

	<p><i>En 1995, j'ai malgré tout porté plainte pénale contre Me Foetisch. Le Bâtonnier a interdit que le nom de Me Foetisch figure dans la plainte. Je l'ai malgré tout mis dans la plainte. Comme Me Foetisch me l'avait alors annoncé, les infractions de la plainte dirigée contre lui n'ont jamais été instruites.</i></p> <p><i>Par contre, j'ai été l'objet de quatre plaintes en dénonciation calomnieuses pour tenter de me faire taire et de procédés d'intimidation que je ne pouvais pas imaginer dans une démocratie (pneus sabotés à maintes reprises, etc.).</i></p> <p>Deux des plaintes en dénonciation calomnieuses ont été liées à la plainte contre Me Foetisch. Leur non-lieu a servi à étouffer la plainte contre Me Foetisch par le truchement de la liaison, sans que cette dernière ait été instruite.</p> <p>L'une des deux autres est celle de l'audience du 26 octobre 2005. Ce qui s'est passé à l'abri des lumières est encore beaucoup plus grave que ce qu'a vu et pu raconter le public.</p> <p>FR10 En résumé, comme vous pouvez le constatez, le courrier du Public et les questions qu'il soulève au Grand Conseil sont représentatives de toute l'affaire. Si vous souhaitez en savoir plus sur les autres moyens utilisés pour m'empêcher d'être entendu, faites-le moi savoir. Les principes sont toujours les mêmes, ils sont de plus connus puisque Me Foetisch les avait annoncé il y a 10 ans. C'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ruiner les justiciables avec des procédures inutiles, où on leur crée un maximum de frais par exemple par des plaintes en dénonciation calomnieuses dont les auteurs sont protégés. C'est un boycott économique en bonne et due forme fondé sur la malhonnêteté intellectuelle. · harceler ou intimider et insécuriser les justiciables par des pneus sabotés, des menaces de leur faire perdre job, de les salir publiquement, etc. pour les obliger à se taire <p>FR11 Comme vous avez pu le constater, ce qu'a décrit le public dans son courrier est bien représentatif de cet état de fait. Du Juge qui dit à l'auteur de la plainte pénale de se taire pour ne pas se faire inculper, au témoin principal qui n'ose pas témoigner.....on est dans la réalité des faits !</p> <p>Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'expression de ma très haute considération.</p> <p style="text-align: right;">Dr Denis ERNI</p>
--	---

Index	Texte du courrier du 18 septembre 2006 envoyé à Me De Rougemont
FR12	<p><u>Re : Mon courrier du 12 septembre 06 votre réponse du 13 septembre 06</u></p> <p>Monsieur le Médiateur,</p>

	<p>J'accuse réception de votre réponse du 13 septembre 2006. Je vais prendre contact avec votre secrétaire pour prendre rendez-vous.</p> <p><i>Ci-dessous vous trouverez la référence aux dossiers pour vous préparer. Je vous rends à nouveau attentif que toutes ces ordonnances sont viciées du moment que les magistrats, pour ne pas établir la réalité des faits, ont systématiquement violé le droit d'être entendu par des moyens inqualifiables.</i></p>
FR13	<p style="text-align: center;"><u>DOSSIER PRINCIPAL</u></p> <p>A l'origine de toute l'affaire, il y a la plainte contre Me Foetisch et les dirigeants de 4M soit le dossier : PE95.003728-JTR</p>
FR14	<p>Dans ce dossier, vous constaterez par exemple que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · A l'origine du litige, Me Foetisch affirme que le contrat du 19 octobre 1994 que sa société a honoré de fait jusqu'à ce que je livre le produit n'a jamais été valable. Ce contrat avait été signé par Georges Hennard l'actionnaire principal d'ICSA. Ce dernier pouvait témoigner que ce contrat était valable et était bien celui qui avait servi à commander le produit. Pourtant lors de l'instruction, <u>le juge refuse d'entendre ce témoin</u>, plus encore vous verrez que mon avocat a recouru pour que ce témoin soit entendu et le recours a été rejeté !!! · Dans cette plainte Me Foetisch est aussi prévenu de gestion déloyale. Il a mis sa société en faillite pour cacher les détournements de fonds que faisait son bras droit Pierre Penel sur son propre compte. Une expertise a été faite lors de l'instruction et le juge instructeur en a reçu copie. Cette expertise confirme que le bras droit se servait dans la caisse de la société. Pourtant dans le non-lieu, <u>l'infraction de gestion déloyale a disparu</u>. Plus encore, <u>lors de l'instruction, les pièces du séquestre ont disparu du dossier : le juge les a rendues à leur auteur sans en informer le soussigné et mon avocat qui avions requis le séquestre</u>. · Dans cette plainte originale, <u>les dirigeants de 4M sont prévenus de violation du Copyright. Le Juge refuse de les entendre</u>, mon avocat a recouru en demandant que les dirigeants de 4M soient entendus. Le recours a été rejeté !!! · etc., etc
FR15	<p style="text-align: center;"><u>DOSSIERS SECONDAIRES</u></p> <p>Suite à ce que je refusais de retirer cette plainte, deux plaintes en dénonciation calomnieuses lui ont été liées pour prononcer un non-lieu sans l'instruire. Il s'agit des dossiers :</p>
FR16	<p>A) PE96.029238-JTR</p> <p>Concernant cette contre-plainte du bras droit de Me Foetisch, vous constaterez par exemple que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la plainte repose sur un bordereau de pièces qui n'existe pas. <u>Le Juge d'instruction a été expressément rendu attentif par mon avocat qu'accuser un citoyen avec des pièces qui n'existent pas est de la dénonciation calomnieuse</u>. Le Juge demandera la production du bordereau de pièces. Il obtiendra un bordereau de pièces qui n'est pas en rapport avec la plainte. Pour autant, il étouffe l'affaire et n'inculpe pas le bras de droit de Me Foetisch auteur de cette plainte, au contraire, il met les frais à la charge de l'Etat de VAUD. · Cette contre-plainte en dénonciation calomnieuse avait de fait été déposée pour être liée à ma plainte contre Me Foetisch et servir à l'étouffer comme la pratique l'a montré!

FR17	<p>B) PE98.027045</p> <p>Concernant cette contre-plainte en dénonciation calomnieuse des dirigeants de 4M, vous constaterez que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les dirigeants de 4M m'accusent de n'avoir pas le copyright de mon produit en faisant référence à un contrat que leur a remis Me Foetisch, <u>mais ce contrat ne figure pas au bordereau de pièces</u> quoique cité. (Je n'ai jamais signé un tel contrat !) · les dirigeants de 4M font référence à des ordonnances de la plainte pénale que j'ai porté contre eux, alors que le Juge ne les a pas encore entendu sur cette plainte pénale et ils falsifient la réalité des faits. <u>Cette plainte date de 1998 alors qu'ils sont prévenus de violation du copyright depuis 1995 et le juge a refusé de les entendre !</u> · Le juge m'interdit l'accès au dossier ainsi qu'à mon avocat. Je serai entendu en tant que prévenu sur cette plainte alors que les dirigeants de 4M n'ont jamais été entendus sur ma plainte dirigée contre eux. Le Juge me cachera ce dont les dirigeants de 4M m'accusent réellement. C'est seulement après le non-lieu que j'apprendrai que les dirigeants de 4M m'accusaient de ne pas avoir le copyright selon la version du contrat que leur avait remis Me Foetisch. · etc. etc. <p style="text-align: center;">* * *</p>
FR18	<p>Après le non-lieu, je serai encore l'objet de deux contre-plaintes en dénonciation calomnieuse pour avoir mis des commandements de payer afin d'éviter la prescription, il s'agit des dossiers :</p>
FR 19	<p>C) PE01.033602-cmi</p> <p>Concernant cette contre-plainte en dénonciation calomnieuse du curateur, vous constaterez que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · je refuse l'arrangement proposé par le curateur pour qu'il retire sa plainte. Je veux être entendu en présence de mon avocat. En effet, le juge n'est pas indépendant selon mes sources ! · le curateur retire alors sa plainte <u>sans condition aucune alors que je veux qu'elle soit instruite et le juge me charge tous les frais de la cause !</u> (Violation du droit d'être entendu !)
FR20	<p>D) PE01.021494-JGA</p> <p>Concernant cette contre-plainte en dénonciation calomnieuse, on retrouve les dirigeants de 4M qui m'accusent de n'avoir pas le copyright. Vous constaterez par exemple que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la version du contrat selon lequel je n'ai pas le copyright et qui sert à m'accuser ne figure pas au bordereau de pièces quoiqu'il y soit fait référence. · J'ai porté plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Le Juge a refusé de m'entendre, il a suspendu la plainte et a communiqué le contenu de la plainte aux dirigeants de 4M, pour qu'ils puissent trouver un moyen de l'étouffer (violation du droit d'être entendu) · Lors de l'instruction tout a été mis en place pour que je ne puisse pas être entendu et lors de l'audience du 26 octobre 2005, la vérité n'a pas pu être rétablie suite à la contrainte exercée par l'Ordre des avocats sur le témoin principal. L'expertise du Professeur Riklin en dit long sur le caractère abusif de cette plainte que ne pouvait ignorer le magistrat

	<ul style="list-style-type: none"> · J'ai été acquitté mais <u>tous les frais ont été mis à ma charge, sur la base d'une version des faits viciée suite à ce que l'auteur de la plainte et le principal témoin n'ont pas osé s'exprimer</u>
FR21	<p>Enfin, j'ai aussi porté plainte pour dénonciation calomnieuse contre les dirigeants de 4M suite à avoir obtenu la preuve que j'avais été trompé lors du non-lieu. Il s'agit du dossier :</p>
FR22	<p>E) PE04.017336-JGA</p> <p>Concernant ma plainte pénale pour dénonciation calomnieuse contre les dirigeants de 4M. Vous constaterez :</p> <ul style="list-style-type: none"> · qu'elle n'a pas été instruite, le juge a suspendu la plainte en disant que son instruction dépendait du résultat de l'instruction de la plainte PE01.021494-JGA · alors qu'elle était suspendue, le dossier a été communiqué aux dirigeants de 4M. (On souligne ici que dans le cadre de la même affaire, en 1998 lorsque les dirigeants de 4M ont porté plainte contre le soussigné, leur plainte a été tenue secrète, puis l'accès au contenu du dossier a été interdit au soussigné par le juge. Cette interdiction a trouvé son explication le 26 octobre 2005, lorsque l'auteur de la plainte pénale a dit ne pas connaître son contenu !!!) · on a recouru contre la suspension de la plainte. Les dirigeants de 4M ont pu se prononcer sur les faits, alors qu'elle n'avait pas été instruite, ils ont falsifié la réalité des faits et le recours a été rejeté · lors de l'audience PE01.023494-JGA, mon avocat a confondu les dirigeants de 4M <u>qui ont choisi de se taire pour ne pas risquer d'être inculpé pour dénonciation calomnieuse</u> · j'ai été acquitté, <u>pour autant cette plainte pénale a été étouffée et tous les frais ont été mis à ma charge.</u> alors qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu <p>Les faits évoqués ci-dessus ne sont que des exemples des moyens mis en œuvre par les magistrats pour m'empêcher d'être entendus et protéger les intérêts à Me Foetisch.</p>

La première rencontre a lieu le 11 octobre 2006.

7.4.2 Présentation générale du bureau de médiation né de la tuerie de 14 députés

Me de Rougemont reçoit M. Erni en l'informant qu'il a pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire et des courriers qu'il lui a transmis

« Il a relevé que le public considère que les membres du Grand Conseil sont responsables de la violation des droits constitutionnels (voir point 7.3.2). »

7.4.2.1 De la tuerie de 14 députés qui a permis à Friedrich Leibacher de se faire entendre

Me François de Rougemont se veut très transparent. Il explique que les députés du Grand Conseil considèrent que les 14 députés de Zoug sont morts suite à ce que l'Etat de Zoug aurait violé le droit d'être entendu de Friedrich LEIBACHER.

En donnant la mort aux 14 députés, Friedrich Leibacher a été entendu par les députés vaudois. Ils ont décidé de mettre en place le bureau de médiation qui a pour but d'aider les justiciables dans leur relation avec les autorités. De calmer le jeu pour des reproches infondés et de contribuer à déceler les dysfonctionnements du service public en matière d'administration judiciaire. Il lui remet l'arrêté du 8 janvier 2003 du Conseil d'Etat.

7.4.2.2 *De la fonction informative du bureau de médiation pour les députés*

Me de Rougemont précise qu'il peut enquêter, permettre aux parties de communiquer, informer les Autorités de dysfonctionnement des services de l'Etat. Il peut s'entretenir avec les personnes qui devraient être auditées. Par contre, le pouvoir de décision appartient aux commissions du Grand Conseil. Il ne peut qu'émettre des requêtes.

7.4.2.3 *Des règles de formes bloquant le respect des droits fondamentaux constitutionnels*

M. Erni lui demande s'il peut expliquer des règles de droit qui empêchent le respect des droits fondamentaux constitutionnels en invoquant des questions de formes.

Par exemple, M. Erni aimerait savoir pourquoi il lui fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre le Président administrateur d'ICSA, avocat, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte pénale contre un Président administrateur qui n'est pas avocat ?

Me de Rougemont répond que la forme est un moyen qui peut être utilisé par des professionnels de la loi pour contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels. C'est aux avocats à veiller au respect de la forme d'où l'importance de les consulter. Il précise que c'est aussi son rôle de traiter ces questions !

Pour cette question de demande d'autorisation au Bâtonnier, il comprend qu'elle est perçue comme une inégalité devant la loi. Il va tâcher d'y répondre.

7.4.2.4 *De l'absence de système de surveillance du respect des droits constitutionnels*

M. Erni demande alors au médiateur comment les faiseurs de lois contrôlent-ils le respect des droits garantis par la Constitution dont le respect de l'égalité devant la loi ? Comment les faiseurs de lois s'assure-t-il que ces droits sont réellement respectés ?

Par exemple, M. Erni mentionne qu'il a dû engager une procédure judiciaire pour obtenir que son avocat puisse photocopier un dossier. Il a dû engager une autre procédure avec des frais énormes de recours pour obtenir que son avocat puisse faire témoigner un témoin.

Me de Rougemont précise que les députés du Grand Conseil n'ont pas prévu de système de surveillance de la justice, à part le contrôle des budgets.

Dans le cas cité, où M. Erni est représenté par des avocats, Me de Rougemont confirme que des professionnels de la loi peuvent utiliser cette absence de surveillance pour contraindre les justiciables à faire de la procédure abusive et de devoir financer des recours sans aucune garantie du respect de leurs droits constitutionnels

S'il observe ces dysfonctionnements, c'est aussi son rôle de le signaler aux Autorités. C'est effectivement le rôle des Autorités d'assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

7.4.2.5 *De la prise au sérieux du contenu de la demande d'enquête parlementaire*

Me François de Rougemont conclut qu'il prend très au sérieux le contenu de la demande d'enquête parlementaire qui rend responsable les députés du Grand Conseil de la violation des droits constitutionnels.

Selon lui, suite à la tuerie de Zoug, il y a aujourd'hui une réelle prise de conscience des députés qu'ils doivent assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le bureau de médiation est là pour aider les justiciables à être entendu. Il peut organiser des rencontres entre les parties en litige pour qu'elles s'expliquent. Son rôle est aussi d'identifier les éventuels dysfonctionnements des services publics et de les communiquer aux Autorités.

7.4.3 De la revue de la demande d'enquête parlementaire et des doléances de M. Erni

7.4.3.1 *De la prise de la connaissance des faits par Me de Rougemont*

Me de Rougemont montre à M. Erni qu'il a fait venir l'ensemble des dossiers. Il en a pris partiellement connaissance. Il propose à M. Erni de revoir les points importants du dossier qui montrent la violation des droits constitutionnels.

7.4.3.2 *Du texte du rapport d'entretien indexé*

Ci-dessous, on cite le texte du rapport²⁴ d'entretien de la séance du 11 octobre 2006. On a ajouté un index allant de « AA (aa1, aa2,...) » à « AT (at1, at2,...) », pour repérer les différents points traités avec le médiateur. Les faits rapportés ne sont pas exhaustifs.

Les points suivants sont abordés :

- Les actes illicites de magistrats empêchant l'instruction des infractions (voir 7.4.3.3)
- La violation des droits de la défense et du droit d'être entendu qui sont des points d'office confirmés par Me De Rougemont (voir 7.4.3.4).
- Le jugement du juge Sauterel qui est bien rédigé mais qui est vicié par la violation du droit d'être entendu et par les faits qui sont faux (voir 7.4.3.5)
- La manière dont le Juge Treccani a instruit l'affaire qui laisse Me de Rougemont pantois (voir 7.4.3.6)
- De la vérification des prestations liées aux contrats officiels qui ne laisse aucun doute que le contrat de commande de l'application numérique plurilingue portait la date du 19 octobre 1994, confirmé sur le champ par Me de Rougemont (voir 7.4.3.7)
- Du contrôle du contrat remis par Me Foetisch à 4M sur lequel repose la plainte pénale déposée par Me Yves Burnand contre M. Erni confirmé sur le champ par Me de Rougemont comme étant un contrat qui ne pouvait pas avoir servi à commander l'application numérique. C'était logique ! (voir 7.4.3.8)
- De l'horrible chantage fait contre M. Erni en échange d'un non-lieu. Réponse de Me de Rougemont en contradiction avec la prise de position de l'avocat de M. Erni (voir 7.4.3.9)

²⁴ Rapport d'entretien du 11 octobre 2006 => http://www.swisstribune.org/doc/061012DE_FR.pdf

index	<i>Citation texte du rapport de l'entretien du 11 octobre 2006</i>
AA	<u>Re ; Rapport entretien du 11.10.06 avec le médiateur</u>
AB	Cher Maître,
	<p>J'ai été entendu le 11 octobre 2006 par le médiateur. Comme convenu, sans être exhaustif, voici les éléments principaux que j'ai retirés de cette audition. Je copie le médiateur et le Grand Conseil. Si une information s'avérait inexacte, par la présente, je demande au médiateur d'apporter les corrections.</p>
	- Eléments principaux -
AC	<u>1. Pouvoir^{ac1} du médiateur</u>
AD	<i>Affaire^{ac2} pour laquelle le Grand Conseil a été saisi</i>
	<p>Le médiateur, M. de Rougemont^{ac3}, a reçu différents courriers du Grand Conseil, où on^{ac4} lui demandait un rapport sur les éléments relatifs à la réclamation que j'ai faite au Grand Conseil. Il^{ac5} avait mon courrier du 12 septembre et celui^{ac6} du 18 septembre 2006 sous la main. Le courrier du 18 septembre cite les dossiers à l'origine de la réclamation. (Dans ces courriers^{ac7} la plainte en responsabilité des magistrats n'était pas encore mentionnée, ni les derniers développements survenus le 2 octobre 2006.)</p>
	<p>M. de Rougemont^{ac8} s'est procuré l'ensemble des dossiers mentionnés dans mon courrier du 18 septembre 2006. Par contre il^{ac9} n'avait pas encore pu les étudier à fonds.</p>
	<p>Il^{ac10} m'a d'office expliqué son rôle, i.e. qu'il ne peut pas agir sur des dossiers qui ont été fermés. Il^{ac11} m'a remis le règlement qui précise son pouvoir d'action que je vous transmets ci-joint.</p>
	<p>A priori, j'ai compris^{ac12} qu'il n'avait aucun pouvoir de médiation ou d'action sur les dossiers en questions.</p>
AE	<i>Affaire^{ae1} de la plainte en responsabilité des magistrats de l'Etat</i>
	<p>Concernant^{ae2} le dossier ouvert de la Demande contre l'Etat, en responsabilité de ses magistrats, il^{ae3} n'a pas reçu d'information de la part du Grand Conseil. Je lui ai brossé^{ae4} un tableau rapide des actes illicites commis par les magistrats impliqués dans la Demande contre l'Etat. Il^{ae6} était au courant d'une partie de ces actes illicites. Par contre il^{ae7} ne savait pas que le préposé de l'OF avait caché ma créance aux actionnaires de 4M, pas plus que j'avais^{ae8} perdu les mesures provisionnelles suite à des témoignages de témoins qui n'avaient jamais existés, cités cependant dans l'ordonnance du Juge.</p>
	<p>Je lui ai mentionné que le 2 octobre 2006, dans le cadre^{ae9} de l'audition de la Demande contre l'Etat, on avait informé la Présidente du Tribunal que le Grand Conseil avait été saisi pour ces différents dossiers à l'origine de notre Demande contre l'Etat et qu'on avait un rendez-vous avec le médiateur.</p>
	<u>Rien n'a été décidé concernant ce dossier, on doit reprendre contact la semaine prochaine.</u>
AF	<u>2. Quelques^{af1} points de l'entretien</u>
	<p>Malgré qu'il n'ait aucun pouvoir d'action sur les dossiers fermés, M. de Rougemont^{af2} a pris le temps de m'exposer son point de vue sur le courrier^{af3} du Public et sur mon courrier du 12 septembre 2006. Il^{af4} m'a exposé sa vision et a été plusieurs fois^{af5} surpris par l'attitude des avocats qui m'ont défendu. Finalement j'ai réalisé qu'il^{af6} n'était pas au courant de la plainte pénale que j'avais déposé contre les dirigeants de 4M,</p>

alors^{af7} qu'elle est à l'origine de mon inculpation et de l'audience^{af8} du 26 octobre 2005. On^{af9} n'a pas abordé le fonds du problème à savoir : / *origine de tout cet acharnement des magistrats pour empêcher que la vérité puisse être établie dans cette affaire.*

AG

2.1 Interdiction^{ag1} de témoigner faite à Me Burnet

M. de Rougemont a tout d'abord^{ag2} affirmé que Me Burnet n'a pas témoigné parce qu'il ne le voulait pas. Je^{ag3} lui ai exposé que ce n'était pas le cas. M. de Rougemont^{ag4} a alors repris le jugement. Il^{ag5} a vu que Me Burnet voulait témoigner mais a refusé^{ag6} de le faire à cause de l'interdiction faite par l'Ordre des avocats. Il^{ag7} ne comprenait pas qu'il n'ait pas désobéi à l'Ordre des avocats. Je^{ag8} lui ai alors exposé que lorsqu'on cherche un avocat, on^{ag9} nous dit de nous adresser à l'Ordre des avocats, il^{ag10} l'a admis. J'ai^{ag11} poursuivi que si un avocat vient à être rayé de l'Ordre parce qu'il désobéit, les^{ag12} clients comme le soussigné ne le trouveront pas. Ils^{ag13} sont donc liés de fait.

AH

2.2. La négociation^{ah1} à l'abri des lumières

M. de Rougemont^{ah2} a fait allusion à la négociation qui s'est passée lors de la pause de midi de l'audience du 26 octobre 2005. Je^{ah3} lui ai dit qu'elle n'était pas admissible, comme vous me l'aviez confirmé. Il^{ah4} m'a dit que c'était la pratique légale. Je^{ah5} lui ai dit que je risquais trois ans de prison, si je refusais l'arrangement. Il^{ah6} m'a dit que pour^{ah7} lui c'était évident que j'allais être acquitté, et que cela^{ah8} se pratiquait comme cela. On^{ah9} n'a par contre pas parlé de l'arrangement que j'ai refusé. Par la suite de l'entretien^{ah10}, j'ai réalisé qu'il^{ah12} n'était pas au courant de l'arrangement et ne connaissais^{ah13} donc pas les éléments qui n'étaient pas légaux.

AI

2.3. La violation^{ai1} du droit d'être entendu

M. de Rougemont^{ai2} a relu l'ordonnance de jugement en considérant que le magistrat avait bien rédigé la question relative au commandement de payer. Je lui ai rappelé^{ai3} que les faits étaient viciés et ne correspondaient^{ai4} pas à la réalité. Ce^{ai5} n'est pas parce que c'est bien formulé que c'est la vérité.

A cet égard, je lui ai alors montré^{ai6} et cité l'ordonnance du 22 décembre 2004 rédigées par MM. Meylan^{ai7}, Jomini^{ai8} et Eric Cottier^{ai9}, le nouveau procureur, où ces derniers me refusaient^{ai10} le droit d'être entendu au prétexte que je pourrais faire valoir mes moyens de preuves lors de l'audition de jugement citation^{ai11} : « ...que l'accusé pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement ». Je l'ai ensuite rendu^{ai12} attentif que le Juge ne m'a pas donné la parole pour exposer tout ce qui devait être su et que le Juge^{ai13} a mis sa version des faits que seul^{ai14} Me Burnet pouvait démentir. Il^{ai15} a admis que je n'ai pas pu faire valoir mes moyens de défense. Nous^{ai16} n'avons pas abordé la raison fondamentale^{ai17} pour laquelle MM. Meylan, Jomini et Cottier, voulait m'empêcher d'être entendu et absolument^{ai18} me faire juger, alors que selon M. de Rougemont^{ai19}, j'ai compris qu'il était évident que j'allais être acquitté. A nouveau^{ai20}, on n'a pas parlé de l'arrangement et des menaces dont j'ai été l'objet si je le refusais.

AJ

2.4. Le refus^{aj1} de parler du directeur de 4M

M. de Rougemont s'est étonné^{aj2} que le Juge ait dit au directeur de 4M qu'il pouvait^{aj3} se taire, à moins^{aj4} que vous l'avez mis en garde que vos questions pouvait le faire inculper. Je ne me souvenais pas^{aj5} que vous l'avez mis en garde. M. de Rougemont^{aj6} ne comprenait pas pourquoi le Juge le mettait en garde. Là-dessus, je lui ai appris^{aj7} que le Juge savait qu'il y avait une plainte pénale contre le directeur de 4M. Il^{aj8} a alors estimé normal que le Juge informe le directeur de 4M qui ne pouvait

pas la connaître. Je ^{aj9} lui ai alors à nouveau appris que le directeur ^{aj10} de 4M était au courant de cette plainte pénale, quoique qu'elle était suspendue ^{aj11}. Finalement, il ne savait ^{aj12} non plus pas que l'instruction de cette plainte pénale dépendait ^{aj13} de l'issue de cette procédure dirigée contre moi. Je l'ai rendu ^{aj14} attentif que le Juge Gavillet, alors qu'il faisait l'objet ^{aj13} d'une plainte contre l'Etat à cause de cette affaire, a étouffé ^{aj14} cette plainte en dénonciation calomnieuse alors que j'ai été acquitté.

AL

2.5. Réaction ^{al1} du Public /votre courrier du 18 octobre 2005

AM

M. de Rougemont ^{am1} a également exposé son point de vue sur la surprise du Public face à l'interdiction des enregistrements. Il ^{am2} a vérifié que vous l'aviez bien demandée. Il ^{am3} l'a effectivement trouvé dans votre courrier du 18 octobre 2005, où vous soulignez ^{am4} également qu'il était inacceptable que le Procureur ne soit pas intervenu.

Je le laisse ^{am5} vous communiquer par écrit sa prise de position sur ces deux derniers points en rappelant ^{am6} qu'il estimait que je serai à coup sûr acquitté, alors ^{am7} qu'au contraire les juges du Tribunal d'accusation dont justement le nouveau procureur, M. Eric Cottier, avaient ^{am8} empêché que je sois entendu lors de l'instruction.

AN

2.6. Réaction ^{an1} du Public /interdiction de travailler avec deux avocats

M. de Rougemont ^{an2} m'a sorti l'article selon lequel, on ne peut pas avoir deux avocats pour se défendre. Je lui ai exposé ^{an3} que vous aviez informé le Juge que le Canton de Vaud a signé la convention européenne des droits de l'homme et que les lois ^{an4} supérieures dominent les lois inférieures. Il ^{an5} ne partage pas ce point de vue. Il ^{an6} estime que vous deviez vous plier à la loi vaudoise alors qu'elle ^{an7} viole celle de la convention européenne, i.e. qu'on ^{an8} aurait encore du faire des demandes d'exception qui vraisemblablement auraient été refusées comme 10 ans d'expérience me l'ont prouvé.

A0

3. D'autres éléments évoqués ^{ao1}

A la fin de l'entretien, nous avons aussi évoqué la manière ^{ao2} dont le Juge d'instruction Jean Treccani avait instruit l'affaire. Apparemment, M. de Rougemont a été très surpris ^{ao3} par les éléments ^{ao4} que je lui ai montrés. En particulier, le fait ^{ao5} que les deux contrats ne portaient pas sur le même produit et que le Juge Treccani, qui ^{ao6} a vu le disque comme ^{ao7} je lui l'ai montré, ne l'aît ^{ao8} pas compris. On ^{ao9} a évoqué la possibilité d'un autre rendez-vous pour étudier ces points du dossier. A nouveau, M. de Rougemont a précisé qu'il n'a aucun pouvoir sur ce dossier qui est fermé.

AP

- Conclusion -

AQ

M. de Rougemont ^{aq1} va faire un rapport au Grand Conseil sur ce premier entretien. **Vu qu'il n'a aucun pouvoir je lui ai dit qu'il est peut être mieux que je sois entendu par la commission des pétitions.**

AR

J'ai apprécié d'être reçu ^{ar1}. Le fait ^{ar2} que le dossier n'avait pas pu être étudié à fonds et le problème des ordonnances au contenu vicié n'a pas permis de traiter l'affaire sur le fonds.

AS

M. de Rougemont ^{as1} s'est étonné de la réaction du Public dont le refus d'entendre Adel Michael. En rédigeant ce rapport, je réalise aussi qu'il n'a pas su ^{as2} que le Public savait qu'il y avait une plainte pénale contre les dirigeants de 4M.

Faute d'enregistrement ^{as3}, il n'a pas su ^{as4}, ce qu'a vu ^{as5} et entendu ^{as6} le Public concernant le dépôt de cette plainte pénale et les moyens ^{as7} mis en œuvre pour empêcher ^{as8} que la vérité soit établie. Il ^{as1} n'a non

AT	<p>plus pas su que l'arrangement ^{as9} qu'on me proposait était le retrait ^{as10} de ma plainte pénale contre l'acquittement ^{as11} sinon je risquais ^{as12} trois ans de prison.</p> <p>En conclusion, je dois reprendre contact avec le médiateur la semaine prochaine. Vu les limites de son pouvoir, il semble nécessaire qu'en parallèle je sois aussi entendu par la commission des pétitions.</p> <p>Avec mes meilleures salutations</p>
----	--

7.4.3.3 *Revue des actes illicites de magistrats empêchant l'instruction des infractions.*

M. Erni va brosser un tableau des infractions du Président d'ICSA et des actes illicites déjà relevés dans l'affaire (voir ae4). Il ne savait pas que M. Erni avait perdu les mesures provisionnelles suite à l'introduction d'un témoignage qui n'a jamais existé dans l'ordonnance (voir ae8). Il ne savait pas plus que le préposé au RC avait caché aux actionnaires de 4M la séance du soussigné, (voir ae7). Il était par contre au courant de plusieurs actes illicites (voir ae6) .

7.4.3.4 *Confirmation de la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense par Me de Rougemont*

M. Erni va montrer à Me de Rougemont l'ordonnance du 22 décembre 2004 (voir ai6), où il se voit refuser le droit d'être entendu durant l'instruction au prétexte qu'il pourra exposer les faits lors de l'audience de jugement citation : *...que l'accusé pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement... »* (voir ai12).

M. Erni sort alors toute une série de pièces au dossier pour lui montrer qu'il n'a pas pu exposer les faits. Il lui montre le fax rapportant la conversation téléphonique qui attestait que des propos faux avaient été attribués à Me Burnet et que seul Me Burnet pouvait démentir ces faits (voir ai14).

Me de Rougemont, suite à avoir vu les pièces principales du dossier, confirme qu'il y a effectivement violation du droit d'être entendu et que les droits de la défense n'ont pas été respectés (voir ai15)

7.4.3.5 *Du constat que jugement du Juge Bertrand Sauterel est vicié par la violation du droit d'être entendu*

Me de Rougemont ne comprenait pas pourquoi le Juge avait interdit à 4M de témoigner. Une fois que M. Erni lui ai expliqué qu'il avait déposé plainte pénale suite aux pièces que le Juge Treccani avait caché à ses avocats, Me Rougemont a conclu que les droits de la défense étaient violés et que le jugement était vicié par la réalité des faits qui était occultée. (voir aj2, aj3, aj9, aj10, aj11, aj12, aj13, aj14)

7.4.3.6 *De la revue dont le Juge Treccani a instruit l'affaire qui surprend Me de Rougemont*

M. Erni a présenté les procédures appliquées pour instruire l'affaire, voir chapitre 6.1.6. Me de Rougemont s'est montré très surpris (voir ao2, ao3, ao4). Il ne comprendra pas cette procédure après avoir vérifié qu'il était évident que les contrats ne portaient pas sur les mêmes produits, voir ci-dessous.

7.4.3.7 De la vérification des prestations liées aux contrats officiels

Tout le litige reposant sur les prestations dues par des contrats rédigés par le Président d'ICSA, M. Erni montre à Me de Rougemont les deux contrats officiels et la pochette de l'application numérique volée. Il s'agit des deux pièces qui figurent au dossier pénal soit :

- 1) Le contrat officiel du 6 avril 1994 qui couvrait les applications numériques monolingues
- 2) Le contrat officiel du 19 octobre 1884 qui couvrait les applications numériques plurilingues

En deux minutes, Me de Rougemont a la certitude que les contrats montrent qu'il y a deux produits différents avec des conditions différentes. Il n'y a pas de doute que l'application numérique dans la pochette n'a pu être commandée que par le contrat du 19 octobre 1994.

Me de Rougemont dira simplement qu'il ne comprend pas que le juge Jean Treccani n'ait pas vu voir que ce n'était pas les mêmes produits, c'était évident à la lecture des contrats (points a05, a06, a07, a09).

7.4.3.8 De la vérification de la fausseté du Contrat-BD des Parrains OAV

M. Erni montre le Contrat-BD des Parrains OAV à Me de Rougemont, soit le contrat obtenu par une demande de séquestre après le non-lieu.

M. Erni fait constater à Me de Rougemont que ce Contrat n'a que 4 pages, pourtant on retrouve le même texte que dans le contrat de 12 pages qui servait à commander les applications monolingue. Il lui montre une des pièces, parmi d'autres, qui montrait au dossier pénal que les juges le savaient soit la pièce 68 du dossier PE04.017336-JGA

Me de Rougemont répond à M. Erni : cela paraît logique et incontestable d'après les pièces que vous me montrez ! C'est incompréhensible que les juges n'en aient pas tenu compte ! Il se dit sidéré par la manière dont le Juge Treccani a instruit (points a02, a03, a04, a05)

7.4.3.9 De l'horrible chantage fait contre M. Erni en échange d'un non-lieu

Me De Rougemont dit que cette méthode de contrainte est une méthode courante de l'OAV et qu'il était évident que M. Erni allait être acquitté (ah1 à ah8).

Une réponse surprenante qui est contraire au respect des droits garantis par la Constitution selon l'avocat de M. Erni.

Lorsque Me de Rougemont a donné cette réponse, il ne savait pas que l'arrangement consistait à devoir retirer la plainte qui constatait la dénonciation calomnieuse de Me Yves Burnand en échange d'un non-lieu. Cela ne justifie pour autant pas cette pratique. Cette réponse nécessiterait des éclaircissements des faiseurs de lois

7.5 Entretien du 12.01.07 de l'avocat médiateur du Grand Conseil avec le Public

Le 12 janvier 2007, Me de Rougemont a convoqué la délégation du public pour les entendre sur leur demande d'enquête parlementaire. M. Erni est aussi invité à assister à la séance.

A cette séance participent des observateurs du public qui sont représentatifs du peuple et très compétents. Ils ont la compétence pour observer si les droits garantis par la Constitution fédérale sont respectés dans la pratique du droit vaudois.

Ils vont témoigner sur les violations des droits garantis par la Constitution qu'ils ont observée avec le droit vaudois mis en place par le Grand Conseil vaudois.

Parmi les observateurs du Public, il y a :

- un avocat chevronné, Me PP qui s'est vu interdire de défendre M. Erni par le Président du Tribunal au début de l'audience de jugement. Cet avocat a rejoint le public. Il est l'un des signataires de la demande d'enquête parlementaire.
- un député du Grand Conseil, professeur à l'EPFL, il était présent à l'audience de jugement. Il ne fait pas partie de la délégation du Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, mais il faisait partie du public qui a assisté la violation des droits constitutionnels. Il lui a été demandé de venir témoigner.
- un cadre de l'industrie, de formation universitaire, il est l'un des signataires de la demande d'enquête parlementaire

L'avocat médiateur du Grand Conseil va leur demander quelles sont leurs attentes du Grand Conseil pour que la Constitution fédérale soit respectée.

Des propositions seront validées avec l'avocat médiateur qui prend l'engagement de coordonner les actions.

Comme pour la demande d'enquête parlementaire, on cite ici le PV de l'entretien adressé par la délégation du Public au médiateur dont le texte parle de lui-même. On a ajouté un index allant de « BA (ba1, ba2, ...) à BW (bw1, bw2, ..) pour repérer les points clés et décisions du PV.

Les observations²⁵ par le Public de la violation des droits garantis par la Constitution par le Grand Conseil fait l'objet de 6 témoignages :

- 1) Témoignages sur la violation du droit Constitutionnel par le droit vaudois, voir 7.5.2
- 2) Témoignage sur les procédures du droit vaudois violant la Constitution, voir 7.5.3
- 3) Témoignage sur la violation des règles de la bonne foi par le Juge B. Sauterel, voir 7.5.4
- 4) Témoignage sur l'observation d'un droit occulte liant l'OAV aux Tribunaux, voir 7.5.5
- 5) Témoignage que les règles occultes de l'OAV servent à créer du dommage, voir 7.5.6
- 6) Témoignage sur la responsabilité du GC pour le dommage créé par l'OAV voir 7.5.7

L'attente du Public des Autorités pour respecter les droits fondamentaux constitutionnels

- 7) Exigence du respect de la dignité humaine par les députés du Grand Conseil, voir 7.5.8
- 8) Rappel que les magistrats sont payés par les deniers publics, voir 7.5.9
- 9) Observation et proposition de l'avocat médiateur du Grand Conseil, voir 7.5.10
- 10) Approbation des propositions du médiateur et requête du Public, voir 7.5.11

²⁵ Texte PV entretien avec Me De Rougemont => http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

7.5.1 Texte du PV de l'entretien du 12 janvier indexé

index	Citation texte du PV de l'entretien du public avec l'avocat du GC daté du 12 janvier 2007
BA	<u>Re : Entretien du 12 janvier 07</u>
	Monsieur le Médiateur,
BB	bb1 En tant que représentants des signataires du courrier du 17 décembre 2005 adressé au Grand Conseil, nous vous remercions de bb2 l'entretien que vous nous avez accordé le 12 janvier 2007 pour préciser notre attente.
	bb3 Nous remercions aussi le député André Châtelain de sa participation et de ses bb4 observations relatives à l'audience du 26 octobre 2005.
BC	L'entrevue bc1 a été constructive. Elle a bc2 permis de préciser les éléments qui nous ont profondément choqués lors de l'audience du 26 octobre 2005. Elle a aussi permis bc3 d'esquisser des solutions et de préciser bc4 notre attente vis-à-vis du Grand Conseil. Nous bc5 résumons ici les points essentiels.
BD	Vous avez pu constater que le bd1 public présent à l'audience, qu'il soit juriste, député ou simple citoyen, a observé qu'il n'y avait pas égalité devant la loi. bd2 Que le droit vaudois, tel qu'il était appliqué par le juge, violait bd3 le droit d'être entendu et permettait bd4 de manipuler les faits de manière inquiétante et choquante. Cela bd5 est inacceptable.
BE	M. Châtelain a relevé qu'il be1 avait été choqué à maintes reprises par les règles de procédure appliquées. Cela be2 avait commencé par M. Emi qui s'était vu privé de se faire défendre par l'un de ses deux avocats, alors que le droit be3 européen le garantit. Le point be4 culminant avait été lorsque le principal témoin, Me Bumet, s'était présenté avec une lettre de l'Ordre des avocats lui interdisant de témoigner alors be5 qu'il voulait témoigner et que le Juge ae6 n'avait pas voulu s'opposer à la décision de l'Ordre des avocats.
BF	M. Tasev de son côté a cité bf1 des extraits des notes qu'il a prises lors de l'audience. Il a lu bf2 que l'auteur de la plainte pénale, M. Michael, interrogé bf3 par le Juge avait, dit : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un moyen de contrainte, simplement comme une réclamation pécuniaire ». Il a été ensuite choqué bf4 de constater que le Juge insistait pour lui faire dire qu'il avait été ressenti comme un acte de contrainte. Il a été choqué bf5 de voir qu'au moment où Me Schaller bf6 voulait prouver la fausseté des accusations portées contre M. Emi en interviewant M. Michael sur les allégués de sa plainte, le Juge bf7 avait dit à ce dernier qu'il pouvait se taire et lui avait bf8 même recommandé de se taire. Il observe qu'il bf9 y avait très peu de chance pour l'accusé de faire valoir ses droits. Il s'est aussi étonné bf10 que la greffière avait annoncé que l'ordinateur était tombé en panne juste au moment bf11 où Me Bumet annonçait qu'il était interdit de témoigner, perdant bf12 une partie des données. Il a constaté que le Juge n'a pas retenu bf13 dans son jugement la version des faits de Michael que le public a entendu, à savoir bf14 que le commandement de payer n'avait pas été perçu comme un moyen de contrainte.
BG	Me Paratte bg1 de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication bg2 du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante. Le Juge bg3 Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût bg4 de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il bg5 ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe bg6 que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que

la licence ^{bg7} coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit ^{bg8} le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une ^{bg9} drôle de conception du droit civil.

BH Me Paratte ^{bh1}, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats ^{bh2} faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été ^{bh3} mis sur le fichier de RIPOL et qu'il ^{bh4} n'arrivait pas à l'en faire radier. De manière générale, il a qualifié l'ensemble de ces éléments comme une forme ^{bh5} de corruption de la pensée autre que celle de l'argent et du copinage ^{bh6} entre magistrats, qui est critiquable de la part des professionnels de la justice et incompréhensible pour le public.

BI Comme nous, vous avez pu constater, lorsque vous avez cité ^{bi1} des passages du jugement ou des allégués de la plainte des dirigeants de 4M comme des vérités, chaque fois ^{bi2} M. Erni a immédiatement réagi en réfutant les faits. A charge de preuve ^{bi3}, il a précisé qu'il détenait le copyright, que c'était ^{bi4} de la dénonciation calomnieuse, mais comme il ^{bi5} y avait eu violation du droit d'être entendu, la vérité n'avait pas pu être établie lors de l'audience. Il ^{bi6} nous a aussi appris que lorsque Me Foetisch l'a escroqué, ce dernier ^{bi7} lui avait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte car cette dernière ne serait jamais instruite mais qu'il le ferait ruiner à faire de la procédure inutile. Me Foetisch ^{bi8} le lui avait justifié de par ses relations dans la magistrature.

BJ Ces propos ^{bj1}, de Me Foetisch, arrogants ne nous ont même pas étonnés. Ils sont corrélés avec ce fait étonnant observé dans notre courrier du 17 décembre 2005, à savoir que M. Emi ^{bj2} avait dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte contre Me Foetisch en responsabilité de ses agissements en tant que Président administrateur d'ICSA et que le Bâtonnier ^{bj3} lui avait refusé cette autorisation.

BK A l'égard ^{bk1} de ces obstructions faites par l'Ordre des avocats, Me Paratte nous a aussi appris que M. Emi a entamé une procédure judiciaire sur Neuchâtel pour obtenir que Me Burnet puisse témoigner à l'avenir. Il ^{bk2} a souligné les frais énormes que doit supporter M. Emi face à ces particularités de la loi vaudoise. Une telle procédure ^{bk3} est significative sur les dérapages de la Justice.

BL **En résumé ^{bl1}, chacun a pu se rendre compte que les éléments décrits ci-dessus ne correspondent pas à ce que le public attend de sa justice.** Cela doit être corrigé ^{bl2}, en particulier la solution ^{bl3} d'enregistrer systématiquement les audiences a été évoquée. De plus, concernant le cas particulier de M. Emi, nous avons précisé qu'il ^{bl4} n'est pas acceptable qu'il ait à supporter les frais énormes engendrés par ces violations du principe d'égalité devant la loi et nous ^{bl5} voulons une proposition honorable de l'Etat pour le dédommager et rétablir son honneur.

BM **Face à notre attente ^{bm1}, vous avez apporté ^{bm2} des explications et esquissés ^{bm3} des propositions intéressantes.**

BN **Concernant l'enregistrement ^{bn1} des séances,** vous nous avez cité qu'un Juge ^{bn2} avait déjà autorisé les enregistrements dans le cadre du procès de M. Ulrich. Cela ^{bn3} était un excellent moyen de surveillance. En effet, si ^{bn4} des éléments rédigés dans un jugement étaient contestés, chaque partie ^{bn5} pourrait visionner les enregistrements en cas de contestation. Vous ^{bn6} avez même précisé que ce serait une excellente mesure de prévention. En effet, les magistrats ^{bn7} sachant que les éléments sont enregistrés, regarderaient à deux fois avant d'interpréter ^{bn8} ou omettre ^{bn9} les faits en faveur d'une partie dans un jugement. Vous avez aussi mentionné que cette mesure ^{bn10} qui était trop coûteuse il y a quelques années, ne l'est plus. Elle ^{bn11} entre sans problème dans le cadre des coûts normaux. Il s'agirait ^{bn12} pour le monde des magistrats ou celui ^{bn13} des politiques de la réclamer ou l'imposer en sachant qu'un juge l'a déjà appliquée.

BO	Cette mesure ^{bo1} nous satisferait, il s'agit de la mettre rapidement en place. On peut observer que d'autres cantons exigent déjà la saisie de l'intégralité des échanges de paroles en audience.
BP	Concernant ^{bp1} l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner , vous nous avez expliqué, en tant que représentant de l'Etat, la position de la Justice qui admettait qu'on puisse interdire à un avocat de témoigner. Nous avons pris note du principe et compris l'explication, mais nous n'avons pas été convaincus de sa légitimité
BQ	Après notre entretien, M. Erni nous a dit : «je ^{bq1} n'aurais jamais signé de contrat avec Me Foetisch, si j'avais su que lorsqu'on veut porter plainte contre un Président administrateur, qui a un brevet d'avocat en poche, il faut demander l'autorisation au bâtonnier». On rappelle de plus que le Bâtonnier la lui avait refusée. Il a renchérit : «je ^{bq2} n'aurais jamais envoyé le courrier aux dirigeants de 4M faisant référence à ma conversation téléphonique avec Me Burnet, si j'avais su que les dirigeants de 4M pouvaient caviarder le contenu de cette conversation téléphonique pour m'accuser faussement et que Me Burnet se ferait interdire de témoigner pour rétablir les faits »
BR	Vous ^{br1} avez aussi expliqué qu'il existe des moyens détournés pour obtenir le témoignage d'un avocat, en particulier vous avez cité que M. Erni aurait pu demander à Me Burnet d'écrire un courrier où les faits sont rétablis. Ses ^{br2} conseils ne l'ont pas fait et on ne peut pas le lui reprocher
BS	Par contre, force ^{bs1} est de constater que Me Foetisch était au courant de ce point de vue de la justice vaudoise et qu'il ^{bs2} s'en est servi pour léser M. Erni. On peut se poser ^{bs3} la question si cela ne relève pas du code pénal. Face à ces explications ^{bs4} , il est d'autant moins acceptable que M. Erni doive supporter les frais énormes engendrés par ces « vaudoiseries ».
BT	Concernant l'attitude ^{bt1} du Juge Sauterel qui nous a profondément choquée , vous ^{bt2} nous avez proposé de lui soumettre ^{bt3} nos observations pour qu'il puisse apporter des explications, ce ^{bt4} que nous avons immédiatement accepté. C'est une excellente proposition. Comme ^{bt5} Me Paratte nous a cité toutes ces embûches mises lors de l'instruction pour empêcher que la vérité puisse être établie et le grave harcèlement dont a été victime M. Erni, il pourrait ^{bt6} aussi être utile que ce dernier expose les autres points qui l'ont choqué et que les autres magistrats impliqués nous expliquent leur point de vue Pour ce point, on attend ^{bt7} une prise de position rapide de ce magistrat, en gardant la porte ouverte pour que les éléments qui ont précédés l'audience soient aussi clarifiés.
BU	En résumé, nous vous remercions de cet entretien constructif que nous avons eu. Nous attendons ^{bu1} la prise de position du Juge Sauterel. Concernant plus spécifiquement les dommages causés à M. Erni, nous attendons ^{bu2} une proposition de l'Etat. Les explications reçues montrent clairement qu'il n'y a pas eu égalité devant la loi. Ce n'est pas à M. Erni d'en faire les frais. Les magistrats ^{bu3} sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle il peut faire confiance.
BV	Comme convenu M. Tasev sera le coordinateur pour les signataires du courrier du 17 décembre 2005.
BW	Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre très haute considération

7.5.2 Témoignages sur la violation du droit Constitutionnel par le droit vaudois

Des constats faits par témoignage du public qui assisté à l'audience de jugement relatif à la responsabilité des faiseurs de loi. Ces élus du peuple ont le devoir de respecter les droits garantis par la Constitution fédérale. Ces témoignages montrent que les députés ont mis en

place un droit avec des règles d'application qui violent manifestement le droit supérieur selon les point *20 à *24 ci-dessous

- *20 *Constat de la violation de l'égalité devant la loi par le droit mis en place par le Grand Conseil*
Les témoins du Public font constater à Me de Rougemont, que le public présent à l'audience qu'il soit juriste, député ou simple citoyen a observé qu'il n'y a pas égalité devant la loi. (voir bc2, bd1, bd2)
- *21 *Constat de violation du droit d'être entendu par le droit mis en place par le Grand Conseil*
Les témoins du Public font constater à Me de Rougemont, que le public présent à l'audience qu'il soit juriste, député ou simple citoyen a observé que l'application du droit vaudois viole le droit d'être entendu. (voir bc2, bd3)
- *22 *Constat que le droit vaudois permet de manipuler les faits de manière inquiétante*
Les témoins du Public font constater à Me de Rougemont, que le public présent à l'audience qu'il soit juriste, député ou simple citoyen a observé que le droit vaudois permet de manipuler les faits de manière inquiétante (voir viole le droit d'être entendu. (voir bc2, bd4)
- *23 *Constat que les règles de procédures du droit vaudois violent le droit européen*
Le député Châtelain a relevé que les règles de procédures du droit vaudois étaient choquantes. En particulier, il relevé que le droit vaudois ne permettait pas de se faire défendre par deux avocats alors que le droit européen le garantit (voir be1, be2, be3, be4)

7.5.3 Témoignages sur les procédures du droit vaudois violent la Constitution

Le public a exprimé sa volonté dans la Constitution fédérale. Il communique aux députés du Grand Conseil vaudois que le droit qu'ils ont mis en place ne respecte pas cette volonté exprimée dans la Constitution fédérale. Ces élus ont l'obligation de mettre en place un droit qui respecte cette Constitution.

- *24 *Constat que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces*
Le témoin Me Paratte, nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces (voir bh2)
- *25 *Constat que les magistrats utilisent le réseau policier pour harceler et faire pression*
Le témoin Me Paratte, nous a cité que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier (voir bh3, bh4)
- *26 *Constat d'une forme de corruption et de copinage entre les magistrats*
Le témoin Me Paratte a qualifié l'ensemble de ces éléments comme une forme de corruption de la pensée autre que celle de l'argent et du copinage entre magistrats, qui est critiquable de la part des professionnels de la justice et incompréhensible pour le public (voir bh5, bh6)
- *27 *Constat que les faits du jugement sont faux par la violation du droit d'être entendu*
Les témoins du Public font constater à l'avocat médiateur que les faits du jugement sont faux suite à la violation du droit d'être entendu démontrée tout au long du procès (voir bi1, bi2, bi3, bi4, bi5)

7.5.4 Témoignages sur la violation des règles de la bonne foi par le Juge B. Sauterel

Le public constate que le Président du Tribunal B. Sauterel, qui a été élu par le Grand Conseil et qui a reçu le pouvoir de faire respecter les droits garantis par la Constitution, a un comportement qui viole manifestement les règles de la bonne foi. Les députés ont la Responsabilité de faire respecter les droits garantis par la Constitution.

**28 Constat que le plaignant n'est pas d'accord avec l'infraction reprochée par le juge*

Le témoin M. Tasev a relevé que le plaignant n'était pas d'accord avec l'infraction de contrainte reprochée par le Président du Tribunal (voir bf1, bf2, bf3)

**29 Constat que le Juge insiste pour que le plaignant se plaigne d'une infraction qu'il conteste*

Le témoin M. Tasev a relevé que le plaignant n'était pas d'accord avec l'infraction de contrainte reprochée par le Président du Tribunal et il a été choqué que le Président du Tribunal insistait pour que le plaignant se plaigne de contrainte, alors qu'il n'était pas d'accord. (voir bf1, bf4)

**30 Constat que le Juge fait taire le plaignant lorsque la fausseté de l'accusation va être prouvée*

Le témoin M. Tasev a été choqué de voir qu'au moment où Me Schaller voulait prouver la fausseté des accusations portées contre M. Emi en interviewant M. Michael sur les allégués de sa plainte, le Juge avait dit à ce dernier qu'il pouvait se taire et lui avait même recommandé de se taire (voir bf5, bf6, bf7, bf8)

**31 Constat que de la très grave violation des droits de la défense de l'accusé par le juge*

Le témoin M. Tasev observe qu'il y avait très peu de chance pour l'accusé de faire valoir ses droits (bf9)

**32 Constat que le juge ne retient pas au jugement la version des faits entendue par le Public*

Le témoin M. Tasev a constaté que le Juge n'a pas retenu dans son jugement la version des faits de Michael que le public a entendu, à savoir que le commandement de payer n'avait pas été perçu comme un moyen de contrainte (voir bf13, bf14)

**33 Constat étonnant que la déposition du témoin clé est effacée par un crash d'ordinateur*

Le témoin, M. Tasev s'est aussi étonné que la greffière avait annoncé que l'ordinateur était tombé en panne juste au moment où Me Bumet annonçait qu'il était interdit de témoigner, perdant une partie des données (voir bf10, bf11, bf12)

**34 Constat choquant que la violation du copyright ne coûte que CHF 4000.- selon le Juge*

Le témoin Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le

raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil. (voir bg1, bg2, bg3, bg4, bg5, bg6, bg7, bg8, bg9)

**35 Constat que le juge avait eu le même comportement avant l'audience publique*

Le témoin Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction (voir bh1)

7.5.5 Témoignage sur l'observation d'un droit occulte liant l'OAV aux Tribunaux

Des constats faits par témoignage du public qui assiste à l'audience de jugement relatif à l'existence de règles occultes liant l'OAV aux Tribunaux qui violent manifestement les droits garantis par la Constitution. C'est de la responsabilité du Grand Conseil de légiférer pour faire respecter les droits garantis par la Constitution fédérale. Il doit prendre des mesures pour que ces droits ne soient pas contournés avec des règles occultes.

**36 Constat de l'existence d'une décision de l'OAV violant le respect des droits constitutionnels à laquelle le juge ne veut pas s'opposer*

Le témoin, député Châtelain, a été particulièrement choqué par le fait que le juge refusait de faire témoigner le témoin clé suite à ce qu'il avait présenté une lettre de l'OAV qui lui interdisait de témoigner (voir be4, be5, be6)

**37 Constat que les membres de l'OAV peuvent empêcher l'instruction de leurs infractions*

Les témoins du Public signalent à l'avocat médiateur que Me Foetisch avait annoncé que ses infractions ne seraient jamais instruites par les relations liant l'OAV à la magistrature. Il fait constater que le Bâtonnier a interdit que son nom puisse figurer dans une plainte pénale alors qu'il agissait en tant que Président administrateur d'une société (voir bi6, bi7, bi8, bj1, bj2, bj3)

7.5.6 Témoignage que les règles occultes de l'OAV servent à créer du dommage

**38 Constat de l'existence d'un privilège de l'OAV qui permet de créer du dommage*

Les témoins du Public font constater à l'avocat médiateur que M. Erni a dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte pénale contre le Président administrateur, avocat d'ICSA et que l'autorisation lui a été refusée (voir bj2, bj3)

**39 Constat que Me Foetisch avait dit qu'il utilise les privilèges de l'OAV pour créer du dommage*

Les témoins du Public font constater à l'avocat médiateur que Me Foetisch avait annoncé qu'il faisait ruiner ses victimes à faire de la procédure inutile avec ses privilèges d'avocat (bi7, bi8)

**40 Constat que les obstructions au droit à la justice faite par l'OAV crée du dommage*

Les témoins du Public signalent à Me de Rougemont que suite à ce qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, M.

Erni a dû engager une procédure abusive pour obtenir le respect de ses droits constitutionnels (voir bk1, bk2, bk3)

7.5.7 Témoignage sur la responsabilité du Grand Conseil pour le dommage créé par l'OAV

Le Grand Conseil a la responsabilité de faire respecter la Constitution fédérale. Les élus du peuple doivent assurer l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. S'ils permettent aux membres de l'OAV d'utiliser des règles occultes pour utiliser le pouvoir des Tribunaux pour créer du dommage, ils doivent l'assumer. C'est de la responsabilité du Grand Conseil de légiférer pour faire respecter les droits garantis par la Constitution fédérale. Il doit prendre des mesures pour que ces droits ne soient pas contournés avec des règles occultes.

*41 *Constat qu'il est inacceptable que les frais engagés par la violation des droits constitutionnel sont à la charge des victimes*

Les témoins du Public signalent à Me de Rougemont qu'il est inacceptable que M. Erni doivent supporter les frais liés à la violation de l'égalité devant la loi par les autorités (voir bl4, bl5)

7.5.8 Exigence du respect de la dignité humaine par les députés du Grand Conseil

Le public ne peut tolérer que le droit soit inversé. Les procédures et les lois cantonales doivent assurer le respect du droit supérieur. Il n'est pas acceptable que des membres de l'OAV avec les relations qui les lient aux Tribunaux portent atteinte à la dignité humaine aux noms de leurs privilèges.

*42 *Constat qu'il y avait une dénonciation calomnieuse qui a été cachée au public par l'OAV et les Tribunaux*

Les témoins du Public, dont l'avocat de M. Erni, font constater à l'avocat médiateur que M. Erni détenait le copyright et que c'était de la dénonciation calomnieuse qui n'a pas pu être démentie suite à la Violation du droit d'être entendu (voir bi4, bi5, bi6)

*43 *Constat que la dénonciation calomnieuse est fondée des règles occultes liant l'OAV aux Tribunaux*

Les témoins du Public rapportent à Me de Rougemont que citation : « je n'aurais jamais envoyé le courrier aux dirigeants de 4M faisant référence à ma conversation téléphonique avec Me Burnet, si j'avais su que les dirigeants de 4M pouvaient caviarder le contenu de cette conversation téléphonique pour m'accuser faussement et que Me Burnet se ferait interdire de témoigner pour rétablir les faits » M. (voir bq2)

*44 *Constat que les règles liant l'OAV aux Tribunaux trahissent les Valeurs de la Constitution avec des règles occultes*

Les témoins du Public rapportent à Me de Rougemont que M. Erni n'aurait pas signé de contrat à Me Foetisch s'il avait su qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui, (voir bq1, bq2).

*45 *Exigence que l'Etat prenne ses responsabilités face au dommage créé abusivement avec ces règles occultes*

Le Public constate que ce n'est pas à M. Erni à devoir payer les dommages créés par la violation de l'égalité devant la loi, il demande à l'Etat de faire une proposition honorable pour le dédommager et rétablir son honneur, (voir bl14, bl15).

7.5.9 Rappel que les magistrats sont payés par les deniers publics.

Le public rappelle que les magistrats sont payés par les deniers publics et en retour le public attend une justice en laquelle il peut faire confiance (voir bu3)

7.5.10 Observation et proposition de l'avocat médiateur du Grand Conseil

Me de Rougemont a la compétence pour permettre à deux parties de communiquer, il peut aussi faire des propositions au Grand Conseil. Il soumet deux propositions pour répondre à l'attente du Public.

**46 Observation que les enregistrements des audiences sont un excellent moyen de surveillance*
Suite à l'observation que le Juge Bertrand Sauterel a écarté la version des faits du plaignant dans le jugement, Me De Rougemont observe que des magistrats peuvent être tentés d'écarter des faits pour avantager une partie (voir bn7, bn8, bn9). Les enregistrements d'une audience sont un excellent moyen pour réduire ce risque (voir

**47 Proposition de soumettre au Juge des observations du public pour avoir des explications*
Suite aux observations faites sur le comportement contraire à l'honneur du Juge Sauterel (voir 7.5.4), Me de Rougemont propose qu'il soumette les observations du public au Juge pour qu'il donne des explications (voir bn10, bn11, bn12, bn13).

**48 Observation pour obtenir le témoignage d'un témoin interdit de témoigner*
Suite à la dénonciation calomnieuse fondée sur le témoignage d'un témoin interdit de témoigner, Me de Rougemont mentionne qu'il y a des moyens détournés d'obtenir un témoignage (voir br1).

**49 Remarque du public sur l'observation *48*
Le Public observe qu'on ne peut pas reprocher au justiciable de ne pas utiliser des méthodes détournées qu'il ne connaît pas.. Si un juge ne peut pas faire témoigner un témoin, on ne peut pas reprocher au justiciable de ne pas contourner l'interdiction de témoigner (voir br2). C'est le Problème des avocats et des relations qui les lient aux Tribunaux.

7.5.11 Approbation des propositions du médiateur et requête du Public

Le public confirme alors que deux propositions du médiateur correspondent à son attente et il demande aussi qu'une proposition de dédommagement soit faite pour le respect de la dignité humaine

**50 Proposition que le Juge Sauterel s'exprime sur des observations du public acceptée*
Pour clarifier le comportement du Juge Sauterel qui est contraire au respect des droits constitutionnels, le médiateur a proposé de lui soumettre les observations du public pour qu'il s'exprime. Le Public accepte la proposition, (voir bte, bt2, bt3, bt4)

- *51 *Proposition de soumettre au Grand Conseil un projet de surveillance accepté*
Le public trouve que c'est une excellente idée de proposer au Grand Conseil de mettre en place un système d'enregistrements pour limiter le risque que des magistrats écartent des pièces en faveur d'une partie, (voir point 7.5.1 lettre BM, BN)
- *52 *Proposition de dédommagement honorable suite au dommage causé avec les privilèges OAV*
Le public réclame que la dignité humaine soit respectée suite de dommage créé avec des procédures occultes. C'est l'Etat qui doit prendre ses responsabilités (voir bu1)

7.6 *Résumé module 2*

Le module 2 permet aux députés de vérifier qu'ils ont bien eu connaissance des discussions qu'il y a eue avec Me De Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil en 2006 et 2007.

Il leur permet de vérifier si le Professeur Claude Rouiller leur a bien exposé dans son expertise ces faits qui ont été traités avec Me De Rougemont,

Ce module 2 donne quatre résultats essentiels pour les députés sur les dysfonctionnements de la justice

Résultat no 1

Il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre le Réseau OAV et les Tribunaux. Dans ce contexte, les privilèges accordés par le Grand Conseil aux membres OAV leur permettent de commettre des crimes en toute impunité en violant le droit d'être entendu.

Ceux qui violent le droit d'être entendu risquent d'avoir une tuerie de Zoug

Résultat no 2

Les dysfonctionnements de la justice selon Me De Rougemont sont dus à (voir 7.4.2) :

- 1) *Des questions de formes qui bloquent le respect des droits fondamentaux constitutionnels voir 7.4.2.3*
- 2) *L'absence de système de surveillance que les décisions des juges respectent les droits fondamentaux constitutionnels voir 7.4.2.4*

Résultat no 3 (Benchmarking)

5 minutes contre 10 500 000 minutes pour contrôler un contrat

M. Erni a présenté les contrats officiels à Me De Rougemont avec une pochette de l'application numérique volée. Me de Rougemont n'avait aucune connaissance particulière de la technologie ou du dossier.

En moins de 5 minutes, Me de Rougemont avait la certitude que le Contrat-BD des Parrains OAV était un faux et que le contrat - *qui avait servi à commander l'application plurilingue* - ne pouvait être que le contrat daté du 19 octobre 1994,

En comparaison, après plus de dix millions de minutes les juges élus par les députés ne sont pas encore arrivés à le vérifier.

La seule formation exigée pour cette vérification est de savoir lire en français les mots :

- Plurilingue
- Monolingue

Et aussi de savoir compter au minimum jusqu'à 12.

Voir point 7.4.3.7 et 7.4.3.8

Pour les députés qui ont ce minimum de formation, qui paraît pour le moins élémentaire, M. Erni peut leur présenter les contrats comme il l'a fait à Me De Rougemont. Il est sûr que le 100% des députés réussira comme Me de Rougemont à vérifier en moins de 5 minutes que le Contrat-BD des Parrains OAV était un faux d'une grossièreté qu'un enfant de 5 ans, qui sait compter jusqu'à 20, aurait pu trouver !

Me de Rougemont n'a pas fait l'hypothèse que les juges élus par les députés ne savaient pas compter jusqu'à 12. Il était sidéré que des magistrats ne l'ait pas vu avec cette présentation si logique. Il a expliqué le résultat par l'absence de système de surveillance que les décisions des juges respectent les droits fondamentaux constitutionnels, i.e. en particulier les règles de la bonne foi.

Résultat no 4 (Violation du droit d'être entendu et risque d'une tuerie)

Dans le cas précis, Me de Rougemont a confirmé qu'il y avait violation du droit d'être entendu. Il a montré qu'en 5 minutes le cas pouvait être réglé s'il n'y avait pas eu violation du droit d'être entendu.

Dans ce cas présenté, où après plus de 10 millions de minutes les Tribunaux ne sont pas arrivés à faire ce que Me de Rougemont a pu faire en 5 minutes, on ne peut plus s'étonner qu'un avocat vous propose de vous mettre en relation avec un tueur à gages pour arriver à vous faire entendre.

C'est inacceptable de couler une entreprise et d'attenter à la dignité humaine en utilisant ces 10 millions de minutes pour harceler et ruiner une victime d'un tel procédé à faire de la procédure abusive.

La question qui se pose aux députés du Grand Conseil actuel :

Quelle est l'organisation occulte qui est tellement puissante derrière le Grand Conseil vaudois que les députés n'osent pas demander au Professeur Claude Rouiller de présenter son expertise en public alors que l'avocat du soussigné a affirmé pouvoir montrer pièces à l'appui que l'expertise était fausse et qu'il s'agissait d'un déni de justice caractérisé.

Qui sont les députés qui protègent cette organisation occulte pour laquelle ils sont prêts à prendre le risque de faire tuer des députés du Grand Conseil pour permettre aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité avec la dénonciation calomnieuse FSA

Pourquoi les députés ont-ils mis en place un bureau de médiation si c'est pour refuser aux citoyens le droit de pouvoir être représenté par leur avocat.

A relire : pièce no 1 avec les annexes : http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

Il serait utile que les députés organisent un entretien avec Me de Rougemont et le Professeur Claude ROUILLER pour discuter de ces observations faites en 2006 et 2007.

8 Bordereau de pièces

Pour économiser le papier, les pièces sont transmises sous formes numériques uniquement.

Elles sont disponibles sur CD/ROM ou en ligne sur internet, selon info ci-dessous.

No	Description pièce URL internet	No pièce sur CD / USB Lien CD-ROM
1.	Analyse au sujet de l'avis de droit Rouiller du 4 mars 2015 http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf	01 – 150304DE_RS Pièce 1
2.	Courrier OAV du 21 octobre 2005 interdisant au témoin du crime de témoigner http://www.swisstribune.org/doc/051021CB_OB.pdf	02 – 051021CB_OB Pièce 2
3.	Demande enquête parlementaire par le public auprès du Grand Conseil http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf	03 – 051217DP_GC Pièce 3
4.	Courrier du 24 nov. constatant la violation garanties procédures par GC http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf	04 – 081124RS_GC Pièce 4
5.	Demande entretien du Public auprès du Grand Conseil du 12 septembre 2008 http://www.swisstribune.org/doc/vd_64_080912ET_GC.pdf	05 – 080912ET_GC Pièce 5
6.	Engagement médiation sur violation droit d'être entendu du 13 mars 2016 http://www.swisstribune.org/doc/160313DE_MR.pdf	06 – 160313DE_MR Pièce 6
7.	Jugement fédéral commenté du 31 mars 2010 http://www.swisstribune.org/doc/d2501_150601DE_IG.pdf	07 – 150601DE_IG Pièce 7
8.	Démarche ISO19011 présentée à la Présidente et au Vice-Président du GC, le 22 mars 2016 http://www.swisstribune.org/doc/160321DE_GC.pdf	08– 160321DE_GC Pièce 8
9.	Courrier de confirmation des propos de Me Bettex du 22 mars 2016 http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf	09 – 160322DE_MR Pièce 9
10.	Courrier du 24 mars de Me Bettex à Me Schaller http://www.swisstribune.org/doc/160324CB_RS.pdf	10 – 160324CB_RS Pièce 10
11.	Courrier du 9 avril 2016 de M. Erni à Me Bettex http://www.swisstribune.org/doc/160409DE_CB.pdf	11 – 160409DE_CB Pièce 11
12.	Recours au TF du 20 mai 2016 http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf	1 2– 160520RS_TF Pièce 12
13.	Arrêt du TF du 7 juin 2016 http://www.swisstribune.org/doc/160620TF_RS.pdf	13 – 160620TF_RS Pièce 13
14.	Courrier du 27 août 2008 du public au Grand Conseil http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf	14– 070827DP_GC Pièce 14
15.	Courrier du 1 ^{er} juin 2015 de Me Schaller au Grand Conseil http://www.swisstribune.org/doc/150601RS_GC.pdf	15 – 150601RS_GC Pièce 15
16.	Courrier du 12 octobre de M. Erni à Président FSA http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf	16 – 141012DE_FS Pièce 16
17.	Courrier du 8 avril 2016 de Me Schaller à Me Bettex http://www.swisstribune.org/doc/160406RS_CB.pdf	1 7– 160406RS_CB Pièce 17

18.	Jugement annoté du 4 août 2010 http://www.swisstribune.org/doc/121022DE_TC.pdf	18 – 121022DE_TC Pièce 18
19.	Jugement Neuchâtel du 3 février 2009 sur agissement OAV http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf	19 – jugement_ne Pièce 19
20.	Accusé réception TF du 24 mai 2016 avec Me Bettex représentant Grand Conseil http://www.swisstribune.org/doc/160525TF_RS.pdf	20 – 160525TF_RS Pièce 20
21.	Article Hebdo : la justice paralysée daté du 7 avril 2016 http://www.swisstribune.org/doc/160407_Hebdo.pdf	21 – 160407_Hebdo Pièce 21
22.	Rapport entretien du 11 octobre 2006 avec Me de Rougemont http://www.swisstribune.org/doc/060912DE_FR.pdf	22 – 060912DE_FR Pièce 22
23.	Rapport entretien du 11 octobre 2006 avec Me de Rougemont http://www.swisstribune.org/doc/060918DE_FR.pdf	23 – 060918DE_FR Pièce 23
24.	Rapport d'entretien du 11 octobre 2006 avec Me De Rougemont http://www.swisstribune.org/doc/061012DE_FR.pdf	24 – 061012DE_FR Pièce 24
25.	Rapport d'entretien du 12 janvier 2007 avec Me de Rougemont http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf	25 – 070116DP_FR Pièce 25

Version Numérique : http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf